

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES ORGANISMES DE GESTION
DES DROITS D'AUTEUR
ET DES DROITS VOISINS**

Rapport annuel 2019

L'article L. 327-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit que la Commission de contrôle « *présente un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement. Ce rapport est rendu public. Cette publication est portée par les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendants à la connaissance des membres de leur assemblée générale* ».

La Commission de contrôle est composée de deux collèges :

- un collège de contrôle qui assure la mission permanente de contrôle des comptes et de la gestion des organismes de gestion collective et des organismes de gestion indépendants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-4 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-6 ainsi que de leurs filiales et des organismes contrôlés par elles (1° de l'article L. 321-1 du CPI) ; l'article R. 321-30 précise que le rapport annuel prévu à l'article L. 327-12 fait état des constatations faites par le collège de contrôle à l'issue de ses contrôles.
- un collège des sanctions qui peut infliger des sanctions en cas de manquement au respect des dispositions du CPI par les organismes de gestion collective et leurs filiales, sans préjudice du contrôle exercé sur les organismes établis en France par le ministre en charge de la culture en application des articles L. 326-9 à L. 326-13, ainsi qu'au respect par les organismes de gestion indépendants et leurs filiales des dispositions qui leur sont applicables conformément aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 321-6 (2° de l'article L. 321-1 du CPI) ;

Enfin, est nommé au sein du collège de contrôle un médiateur chargé de la mission de médiation entre les organismes de gestion collective ainsi que les organismes de gestion indépendants et, d'une part, les prestataires de services en ligne, pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation et, d'autre part, les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne ou les autres organismes de gestion collective, pour les litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales. L'article R. 321-45 du CPI prévoit que ce médiateur « *adresse chaque année un rapport sur son activité au président de la commission de contrôle et au ministre chargé de la culture. Ce rapport est annexé à celui prévu à l'article L. 327-12* ».

La Commission de contrôle est présidée par M. Alain PICHON, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Le collège de contrôle est présidé par M. Alain PICHON et comprend pour membres :

Mme Martine JODEAU, conseillère d'État (jusqu'au 24 décembre 2018) ; Mme Michèle de SEGONZAC, conseillère d'État honoraire (à compter du 12 février 2019).

M. Alain GIRARDET, conseiller à la Cour de cassation.

M. Jean-Pierre JOCHUM, inspecteur général honoraire des finances.

M. François HURARD, inspecteur général des affaires culturelles (jusqu'au 23 juillet 2018) ; Mme Catherine RUGGERI, inspectrice générale des affaires culturelles (à compter du 8 octobre 2018).

Le collège des sanctions comprend :

M. Jacques LÉGER, conseiller d'État honoraire, président (jusqu'au 31 décembre 2018) ; Mme Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'État, suppléante.

Mme Christine de MAZIÈRE, conseillère maître à la Cour des comptes, présidente suppléante ; M. Michel VALDIGUIÉ, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, suppléant.

Mme Nathalie AUROY, conseillère à la Cour de cassation ; M. Jean-Baptiste AVEL, conseiller à la Cour de cassation, suppléant.

M. François HURARD, inspecteur général des affaires culturelles, est le médiateur (décision du président de la Commission de contrôle du 7 mars 2017).

Le présent rapport, présenté par le rapporteur général, M. Yves ROLLAND, conseiller maître à la Cour des comptes, a été délibéré et arrêté au cours de la séance du 13 mai 2019.

Il est composé de trois parties : la synthèse des travaux menés par le collège de contrôle, d'une part, sur la mise en œuvre par les organismes de gestion de droits de nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle issues de la transposition de la directive européenne du 26 février 2014 concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et, d'autre part, sur l'évolution de l'action artistique et culturelle de ces mêmes organismes (2013-2017). La troisième partie traite de l'activité des deux collèges de la Commission et du médiateur.

Les contrôles décidés par le collège de contrôle ont été menés par les rapporteurs suivants qui ont prêté serment devant ledit collège le 21 avril 2017 :

M. Sébastien DOUMEIX, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;

M. Guillaume FOURNIÈRE, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté ;

M. Jérémie KESSLER, conseiller au tribunal administratif de Paris ;

Mme Anne-Céline IMBAUD, rapporteure à la Cour des comptes ;

M. Sébastien LEPERS, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

M. Gérard PAYET, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes ;

M. Bertrand SAINT-ETIENNE, auditeur à la Cour des comptes ;

M. Michel SMANIOTTO, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

Mme Muriel SOLIGNAC, conseillère référendaire à la Cour des comptes

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Marie DIAWARA CAMARA, chargée de mission, et par Mme Catherine BERRAHMOUNE.

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, le collège de contrôle a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports particuliers de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. À chacune de ces deux étapes, les sociétés concernées ont été invitées à faire connaître par écrit leurs observations et, s'ils le souhaitaient, leurs dirigeants ont pu demander à être entendus lors d'une audition par le collège de contrôle.

Les dirigeants de la SACD, de la SACEM et de la SOFIA ont demandé à être entendu sur les rapports particuliers. Ces auditions ont eu lieu à la Cour des comptes le 9 janvier 2019.

Chaque rapport particulier (37 au total) a été délibéré et arrêté par le collège de contrôle, puis adressé à chaque organisme de gestion concerné. Tous ces rapports ont été mis en ligne et sont consultables sur le site de la Cour à l'adresse suivante :

www.ccomptes.fr/institutions-associees/commission-de-contrôle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur.

Le collège de contrôle a délibéré et approuvé le texte final du rapport qui est adressé au Parlement et au Gouvernement, rendu public et porté, par chaque organisme de gestion collective, à la connaissance des membres de son assemblée générale.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE..... 11

Chapitre I Rappel des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle.....	13
I - L'autorisation de gestion des droits	14
A - Les obligations d'information préalable.....	15
B - Le fractionnement des autorisations.....	15
C - Résiliation et tenue du registre des membres.....	15
II - L'organisation des OGC.....	16
A - L'assemblée générale	16
B - La prévention des conflits d'intérêt.....	17
C - La création d'un organe de surveillance.....	17
III - Les nouvelles règles relatives à la répartition des droits.....	18
A - Le principe d'égalité de traitement	18
B - La stricte séparation des revenus provenant de l'exploitation des droits.....	19
C - Les délais	20
D - L'action artistique et culturelle.....	21
IV - Les règles de transparence et d'information.....	21
A - Le rapport de transparence.....	21
B - Les autres obligations de publication	22
V - Les contrôles.....	23
VI - Les dispositions spécifiques aux droits en ligne	23
VII - Le règlement interne des contestations.....	24
VIII - La mise en œuvre de la directive par les États-membres de l'Union européenne	25
A - Le calendrier de transposition de la directive par les États-membres	25
B - L'existence d'homologues de la Commission de contrôle française	26
C - La mission de médiation.....	28
Chapitre II La mise en œuvre de ces dispositions par les OGC.....	29
I - Une mise en œuvre largement effectuée durant l'année 2018	29
II - Seuls deux OGC n'ont pas modifié leurs statuts à la fin de 2018	32
A - La SEAM.....	32
B - La SCPA	35

III - Quelques rares dispositions du CPI posent un problème de mise en œuvre ou d'interprétation.....	36
IV - Analyse des principales recommandations formulées par la Commission de contrôle	38
A - Les autorisations de gestion des droits	38
B - Les compétences de l'assemblée générale.....	41
C - Le vote en assemblée générale	42
D - La vacance d'un membre du conseil d'administration.....	52
E - L'approbation de la rémunération des dirigeants	53
F - La prévention des conflits d'intérêt	54
G - L'organe de surveillance.....	65
H - Les procédures de contrôle interne	71
I - Les modalités de gestion des droits.....	74
J - La mise à disposition des informations concernant les OGC.....	84
K - Les modalités de communication des documents	87
L - Le rapport de transparence	89
M - Le règlement interne des contestations des membres	91
V - Observations relatives à la composition de l'organe délibérant et de l'organe de surveillance	93
VI - Recommandation formulée au ministère de la culture	97

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2013 À 2017 101

Chapitre I Les évolutions juridiques relatives à l'action artistique et culturelle	105
I - La directive européenne 2014.26. UE du 26 février 2014	105
II - L'ordonnance du 22 décembre 2016.....	107
III - Le décret du 6 mai 2017	109
Chapitre II Les ressources dédiées à l'action artistique et culturelle... 111	111
I - Données générales	111
II - La quote-part de la rémunération pour copie privée	115
A - Évolution des sommes en jeu de 2013 à 2017	116
B - Quelles perspectives d'avenir ?	117
III - Les irrépartissables	119
IV - Les reports	121
V - Les produits financiers.....	123
VI - Les actions volontaires	124

VII - Évolution comparée des concours de l'État et des OGC au secteur artistique et culturel	126
A - Évolution des crédits d'intervention du ministère de la culture ..	126
B - Évolution comparée des crédits de l'État et des OGC en faveur du spectacle vivant	130
Chapitre III L'affectation des actions artistiques et culturelles	133
I - Les actions difficilement classables dans les rubriques du CPI	138
A - Les aides « mixtes »	138
B - Les subventions de la SACEM	139
C - L'action culturelle de l'ARP	139
II - Les actions dites de promotion et de défense	141
A - Présentation d'ordre général	141
B - Observations spécifiques	142
III - L'évolution de la politique de la SPEDIDAM en faveur de la diffusion du spectacle vivant	145
A - Une amélioration sensible du montant des aides attribuées	145
B - La formation de secrétaires d'artistes	146
IV - Les aides attribuées en faveur des auteurs du répertoire de l'humour par la SACD et par la SACEM	148
Chapitre IV Les bénéficiaires de l'aide artistique et culturelle	151
I - La répartition géographique des bénéficiaires	151
II - Des aides fortement concentrées sur un nombre limité de bénéficiaires	154
A - Une augmentation sensible du nombre de demandes déposées	154
B - ... qui ne remet pas en cause une relative concentration des aides sur un nombre limité de bénéficiaires	156
III - Des bénéficiaires qui se renouvellent peu d'une année sur l'autre ..	160
Chapitre V L'organisation et la gestion de l'action artistique et culturelle	163
I - Les frais de gestion	163
II - Les règles et les procédures internes	165
A - La gouvernance des commissions d'attribution	165
III - La notion de critères équitables pour l'attribution des aides	173
A - La SAIF : des critères à préciser et à formaliser	173
B - Les droits de tirage de la SCPP	175
C - La légitime motivation des refus d'octroi d'aides	179

TROISIÈME PARTIE

L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE 183

Chapitre I L'activité des deux collèges et du médiateur.....	185
I - Le collège de contrôle.....	185
II - Le collège des sanctions.....	186
III - Le médiateur.....	187
A - Les saisines du médiateur en 2018.....	188
B - Les saisines relevant des articles L. 325-5 et L. 3273° b du CPI (litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales).....	189
C - Les relations avec les autres instances de médiation européennes.....	189

ANNEXES

Annexe 1 Réponses des organismes de gestion collective	193
Annexe 2 Liste récapitulative des rapports annuels	233
Annexe 3 Liste des organismes de gestion collective.....	235

Première partie

La mise en œuvre des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle (ordonnance du 22 décembre 2016 et décret du 6 mai 2017)

Chapitre I

Rappel des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle

La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014¹ a modifié les dispositions européennes en vigueur concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016² a habilité le gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à transposer ces dispositions par ordonnance, ce qui a conduit à l'ordonnance n°2016-1823 du 22 décembre 2016³, et au décret n°2017-924 du 6 mai 2017⁴.

L'ordonnance modifie les dispositions du titre II « Gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme » du livre III « dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données » de la première partie « la propriété littéraire et artistique » de la partie législative du code de la propriété intellectuelle (CPI), désormais constituées des articles L. 321-1 à L. 328-2.

¹ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

² Article 94 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

³ Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

⁴ Décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

L'ordonnance attribue la gestion des droits d'auteur et des droits voisins à deux types d'organismes de nature et de finalité différentes :

1- Les organismes de gestion collective (OGC) qui sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits, à leur profit collectif soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat. Ces organismes doivent :

- soit être contrôlés par leurs membres titulaires,
- soit être à but non lucratif.

2- Les organismes de gestion indépendants (OGI) qui sont des personnes morales à but lucratif dont l'objet principal consiste à gérer les droits d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires sans être contrôlés directement ou indirectement par ces derniers.

A la date de publication du présent rapport, aucun organisme de gestion indépendant n'a été créé⁵. L'enquête de la Commission de contrôle a donc porté sur les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPI par les 24 organismes de gestion collective agréés à ce jour et dont la liste figure à la fin du présent rapport.

I - L'autorisation de gestion des droits

En application de l'article L. 322-1 du CPI, les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits qui souhaitent leur confier la gestion de ceux-ci des droits dont ils bénéficient en application des articles L. 322-3 à L. 322-7 et L. 324-4 ainsi que des modalités d'exercice du droit prévu par ce dernier, avant d'obtenir leur consentement pour cette gestion.

⁵ Néanmoins le service de musique en ligne *Radiosparx* se présente sur son site internet comme « *une société de gestion des droits d'auteurs indépendante* ». De même, le site *Abydos musique* invite les compositeurs à la rejoindre. La Commission de contrôle se réserve la possibilité dans le cadre de ses prochains contrôles de vérifier le statut de ces deux organismes.

A - Les obligations d'information préalable

L'article L. 322-2 du CPI dispose que l'obligation d'information prévue à l'article L. 322-1, ainsi que les droits qu'il mentionne, sont portés à la connaissance de leurs membres à la date de publication de l'ordonnance dans un document de référence aisément accessible.

Les organismes de gestion collective sont également tenus de leur fournir, préalablement à leur consentement, des informations concernant les frais de gestion et les autres déductions effectuées sur les revenus mentionnés à l'article L. 324-9.

B - Le fractionnement des autorisations

Le CPI prévoit la possibilité, pour les titulaires de droits, de fractionner les territoires d'exploitation des droits qu'ils confient aux organismes de gestion collective (art. L. 322-3).

L'article L. 322-3 du CPI prévoit que l'autorisation de gestion des droits par l'organisme de gestion collective porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits, catégories de droits, types d'œuvres ou autres objets protégés et territoires définis par les statuts ou le règlement général de l'organisme. L'étendue de cette autorisation est précisée dans un document auquel le titulaire de droits a donné son consentement, y compris par voie électronique.

C - Résiliation et tenue du registre des membres

Le CPI autorise un titulaire de droits à résilier à tout moment, en tout ou partie, l'autorisation qu'il a donnée à l'organisme de gestion collective de gérer ses droits patrimoniaux (art. L. 322-5), le délai de préavis ne pouvant excéder six mois (art. L. 322-6).

L'article L. 323-3 impose en outre aux organismes de gestion collective de tenir à jour le registre de leurs membres, cette obligation étant par ailleurs indispensable à la bonne gestion des droits de ces derniers.

II - L'organisation des OGC

L'article L. 323-1 du CPI pose les principes de participation effective et de représentation équilibrée des différentes catégories de membres dans le processus de décision des organismes de gestion collective, en précisant que ces organismes doivent prévoir des règles garantissant le respect de ces principes dans leurs documents statutaires.

A - L'assemblée générale

1 - La représentation des associés

L'ordonnance pose le principe de la participation et de l'exercice du droit de vote en assemblée générale de tous les membres d'un organisme de gestion collective. Ce principe peut toutefois connaître une restriction en fonction de la durée de l'adhésion ou du montant des revenus reçus, sous réserve que ces deux critères soient définis, inscrits dans les statuts ou le règlement général, et appliqués de manière équitable et proportionnée.

L'ordonnance confère aux assemblées générales des compétences élargies, et détaillées dans le texte même de la partie législative du CPI, (art L.323-6), ce qui n'était pas le cas dans la rédaction antérieure du code.

2 - Les pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale, non seulement nomme et révoque les membres du conseil d'administration et de l'organe de surveillance, approuve leurs rémunérations et autres avantages, nomme ou révoque-le (ou les) commissaires aux comptes, mais encore elle statue sur :

- 1- La politique de répartition des sommes dues aux titulaires de droits,
- 2- La politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties,
- 3- La politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement,
- 4- La politique générale des déductions effectuées sur ces revenus,
- 5- L'utilisation des sommes qui n'ont pas été réparties,
- 6- La politique de gestion des risques,

- 7- L'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou d'hypothèques,
- 8- L'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, de l'acquisition d'autres entités,
- 9- L'approbation des opérations d'emprunts, d'octroi de prêts ou de garanties d'emprunts.

Enfin l'assemblée générale approuve le rapport annuel de transparence.

Il convient toutefois de préciser que les compétences n° 6, 7, 8 et 9 peuvent être déléguées par l'assemblée générale à un organe de surveillance qui ne peut lui-même les déléguer à autrui. Cette disposition ne permet donc pas *a contrario* de confier au conseil d'administration ou à la direction générale l'exercice des compétences en question.

B - La prévention des conflits d'intérêts

L'article L.323-12 dispose que les statuts ou le règlement général des organismes collectifs prévoient des procédures administratives pour prévenir et traiter tous les conflits d'intérêts pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de membres des organes de direction. A cette fin sont prévues des déclarations individuelles de dirigeants concernés détaillant les intérêts détenus dans l'organisme de gestion collective, les rémunérations et revenus perçus de l'organisme dans l'année précédente, tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme. Ces déclarations sont tenues à la disposition des membres de l'assemblée générale, mais leur consultation doit assurer le respect de la vie privée, la protection des données personnelles et le secret des affaires.

C - La création d'un organe de surveillance

À côté de l'assemblée générale et du conseil d'administration, doit être créé un organe de surveillance, en général dénommé comité de surveillance des activités des organes de gestion et d'administration (art. L.323.14 et L.324-15). Les membres de l'organe de surveillance sont nommés par l'assemblée générale, et ne peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ; en revanche peuvent y siéger des personnes physiques qui ne sont pas membres de l'organisation sous réserve de ne pas bouleverser les règles de majorité qui doit demeurer en faveur des

membres de l'organisme. Les membres de l'organe de surveillance ne peuvent être des salariés de l'organisme.

L'organe de surveillance se réunit au moins une fois par semestre. Outre sa fonction générale de surveillance des instances dirigeantes, il exerce les compétences qui peuvent lui être déléguées par l'assemblée générale et peut émettre un avis sur les refus opposés par l'organisme à une demande de communication de documents présentée par l'un de ses membres. Il rend compte une fois par an de l'exercice de ses missions à l'assemblée générale.

III - Les nouvelles règles relatives à la répartition des droits

L'ordonnance prévoit des dispositions plus strictes et plus limitées dans le temps concernant la gestion et la répartition des droits.

Elle pose d'abord en principe que les comptes annuels des OGC marquent bien une séparation entre les revenus provenant de l'exploitation des droits et ceux issus de leurs actifs propres, ainsi que les sommes qu'ils perçoivent aux titres de leurs frais de gestion. Ces derniers doivent être justifiés et proportionnés, dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale.

A - Le principe d'égalité de traitement

L'ordonnance fixe les règles applicables à la gestion des droits patrimoniaux des titulaires de droits. Elle rappelle que les modalités de gestion de ces droits doivent figurer dans les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective afin d'assurer l'information des titulaires de droits.

L'article L. 324-2 du CPI pose le principe d'égalité de traitement. Ce principe doit être particulièrement respecté s'agissant des tarifs applicables, des frais de gestion et des conditions de perception et de répartition des revenus provenant de l'exploitation des droits.

L'article L. 324-4, quant à lui, transpose l'une des principales nouveautés introduites par la directive de 2014, à savoir la faculté pour les

titulaires de droits membres des organismes de gestion collective d'octroyer à des tiers des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales de leurs œuvres.

L'article L. 324-6 du CPI pose d'ailleurs le principe d'objectivité, de transparence et de non-discrimination dans l'octroi des autorisations d'exploitation des droits, et prévoit des critères auxquels les organismes doivent se référer pour la fixation du montant des rémunérations demandées. En outre, l'ordonnance impose aux organismes de gestion collective de prévoir dans leurs documents statutaires des tarifs préférentiels au bénéfice des associations d'intérêt général qui organisent des manifestations ne donnant pas lieu à l'entrée payante.

En particulier, les statuts ou le règlement général des organismes doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficient, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits voisins de ceux-ci qu'elles auraient à verser.

B - La stricte séparation des revenus provenant de l'exploitation des droits

L'article L. 324-9 du CPI impose aux organismes de gestion collective d'opérer une stricte séparation dans leurs documents comptables entre les revenus provenant de l'exploitation des droits et les actifs propres éventuels de ces organismes.

L'article L. 324-10 pose le principe selon lequel les revenus provenant de l'exploitation des droits ne peuvent être affectés qu'à leur répartition aux titulaires de droits. Ce principe est toutefois assorti d'une exception selon laquelle certaines sommes peuvent venir en déduction des revenus à répartir aux titulaires de droits, si l'assemblée générale en a ainsi décidé. C'est en particulier le cas des frais de gestion, dont le montant peut venir en déduction des revenus provenant de l'exploitation des droits et de toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus ; les frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés pour gérer les droits en question.

L'article L. 324-11, quant à lui, pose des règles encadrant l'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes provenant de cet investissement aux fins de garantir que ces

investissements s'inscrivent dans la politique générale d'investissement et de gestion des risques adoptée par l'organisme et répondent à des conditions de sécurité et de qualité au bénéfice des titulaires de droits.

C - Les délais

La question essentielle des délais selon lesquels les OGC doivent verser les sommes dues aux titulaires de droits reçoit désormais une réponse précise et stricte, allant dans le sens d'une accélération des répartitions. Ainsi normalement les OGC doivent verser le produit des droits au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Ce délai ne peut être prolongé que pour un motif légitime tenant notamment au manque d'information permettant l'identification ou la localisation du titulaire de droits. Les sommes qui n'ont pas été réparties ou versées aux ayants droit dans les délais font l'objet d'une gestion et d'une présentation séparées dans les comptes. Au-delà du délai de neuf mois, et dans les trois mois suivants, une liste des œuvres pour lesquelles les titulaires n'ont pas pu être identifiés fait l'objet d'une publication en ligne.

Enfin, les articles L. 324-13, L. 324-14 et L. 324-15 du CPI fixent les obligations applicables aux organismes de gestion collective lorsque les sommes ne peuvent être réparties ou versées dans le délai de neuf mois imparti pour répartir les rémunérations des titulaires de droits : plusieurs phases successives et enserrées dans des délais sont ainsi prévues.

Ces étapes, dont l'objectif est de permettre d'identifier et de localiser les titulaires de droits, vont de la présentation séparée dans les comptes (cf. article L. 324-13 du CPI) à l'obligation de rendre certaines informations accessibles en ligne à l'ensemble des titulaires de droits ainsi qu'aux organismes de gestion collective intermédiaires ou avec lesquels un accord de représentation a été conclu, puis à l'obligation de rendre certaines informations accessibles à tous (cf. article L. 324-14 du CPI) avant de passer à l'ultime étape où ces sommes sont réputées ne pas pouvoir être réparties (cf. article L. 324-15 du CPI).

D - L'action artistique et culturelle

En application de l'article L. 324-17 du CPI, les organismes de gestion collective affectent des ressources à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes. Les conditions d'accès aux actions mentionnées à l'article L. 324-17 (...) sont fondées sur des critères « *équitable*s ».

L'attribution d'une de ces aides fait l'objet d'une convention avec le bénéficiaire de celle-ci (article R. 321-7 du CPI),

Le premier alinéa de l'article L. 326-2 reprend l'obligation adoptée par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, de recenser sur une base de données électronique unique le montant, l'utilisation et le nom des bénéficiaires des actions culturelles dues au titre de l'article L. 324-17 du CPI relatif à l'utilisation des 25 % de la rémunération pour copie privée ainsi que des sommes dites « irrégartissables » provenant de la gestion de droits gérés en licence légale ou en gestion collective obligatoire.

IV - Les règles de transparence et d'information

L'ordonnance pose de nombreux principes dans la règle de droit, qui, sans créer d'innovations ou de bouleversements pour les organismes en cause, les invite à y conformer leurs statuts et leurs pratiques de gouvernance. Il est en ainsi des principes de transparence et d'information, tant à l'égard de leurs titulaires de droits que de leurs redevables.

A - Le rapport de transparence

L'article L. 326-1 du CPI établit l'obligation pour les organismes de gestion collective d'élaborer et de rendre public un rapport de transparence annuel. Celui-ci doit comporter un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs, notamment sur l'utilisation des 25 % de la rémunération pour copie privée ainsi que des sommes irrégartissables (au sens de l'article

L. 324-15 issu de l'ordonnance) provenant de la gestion de droits gérés en licence légale ou en gestion collective obligatoire.

Le code prévoit que le rapport rende compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs. En particulier, il doit contenir une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité et, pour chaque type de finalité, une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (art. R.321-14).

B - Les autres obligations de publication

1 - Les informations d'ordre général

Les organismes de gestion collective sont tenus de publier sur leur site internet un certain nombre d'informations les concernant (art. L. 326-2), dont la liste a été précisée à l'article R. 321-15 du CPI. Au nombre de ces informations figurent notamment les statuts et le règlement général, les contrats type et les tarifs standards, la liste des membres du conseil d'administration et le gérant, la politique de répartition des droits, la liste des accords de réciprocité, la politique de gestion des sommes non répartissables, ainsi que les procédures de traitement des contestations.

2 - La base des bénéficiaires de soutien au titre de l'action artistique et culturelle

L'article L. 326-2 du CPI a repris l'obligation, adoptée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création⁶, de recenser dans une base de données électronique unique le montant, l'utilisation et le nom des bénéficiaires des actions culturelles dues au titre de l'article L. 321-9 du CPI (désormais article L. 324-17).

⁶ Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

3 - Des informations annuelles sur la gestion des OGC

Le CPI impose que les titulaires de droits soient informés annuellement d'informations sur leur gestion (art. L. 326-3), précisées à l'article R. 321-16 (montants des revenus répartis et versés, ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, montant des déductions effectuées sur ces revenus, etc.).

Par ailleurs, l'ordonnance détaille, en un nouvel article L.326-4 du CPI, les informations à fournir aux titulaires de droits, par voie électronique et dans le délai d'un mois, relatives aux œuvres et autres objets protégés que les organismes sont chargés de protéger ou de représenter.

V - Les contrôles

L'ordonnance conforte le principe, dans chaque organisme, d'un contrôle interne administratif et comptable effectif d'une part et des contrôles externes d'autre part, par un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre (art. L.326-9), l'ordonnance affirme plus nettement qu'auparavant le contrôle exercé par le ministre chargé de la culture aussi bien sur les statuts des organismes, leur constitution, la qualification de leurs fondateurs, les moyens humains mis en œuvre. Le ministre est destinataire des comptes annuels et est informé, deux mois avant l'assemblée générale, des modifications de statuts, de son règlement général et de sa politique de répartition. Enfin, l'ordonnance élargit et précise les missions de la Commission de contrôle des sociétés de droits d'auteur qui reste l'instance principale de contrôle externe de la gestion des organismes de gestion collective.

VI - Les dispositions spécifiques aux droits en ligne

La directive de 2014 rappelle que, « *dans le secteur de la musique en ligne, où le principe de territorialité reste la norme pour la gestion collective des droits d'auteur, il est essentiel de créer les conditions favorisant les pratiques les plus efficaces en matière d'octroi de licences par les organismes de gestion collective dans un contexte de plus en plus transfrontalier* ».

La directive prévoit donc un dispositif imposant des conditions élémentaires d'octroi d'autorisations d'exploitation multi-territoriales de droits en ligne aux organismes de gestion collective chargés de gérer les droits d'auteur dans le domaine de la musique.

L'article L. 325-1 du CPI définit l'autorisation d'exploitation multi-territoriale de droits en ligne sur une œuvre musicale « *comme l'autorisation d'exploitation donnée au titre du droit d'auteur sur le territoire de plus d'un État membre de l'Union européenne* ».

L'article L. 325-2 précise les conditions dans lesquelles les organismes de gestion collective peuvent octroyer des autorisations d'exploitation couvrant le territoire de plus d'un État membre de l'Union européenne ainsi que l'obligation pour les prestataires de services en ligne de présenter aux organismes de gestion collective des relevés d'exploitation précis.

L'article L. 325-4 prévoit les conditions dans lesquelles les titulaires de droits ayant donné l'autorisation d'accorder des autorisations d'exploitation multi-territoriales peuvent résilier cette autorisation. Ils peuvent alors octroyer eux-mêmes des autorisations d'exploitation multi-territoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou le faire par l'intermédiaire d'un tiers auquel ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent chapitre.

VII - Le règlement interne des contestations

L'article L. 328-1 du CPI transpose la partie de la directive relative aux mécanismes de règlement interne des contestations au sein des organismes de gestion collective. Ces derniers doivent statuer dans un délai inférieur à deux mois, par une réponse motivée, sur les contestations de leurs membres ou des organismes liés par un accord de représentation. Ils doivent publier sur leur site internet une description des procédures de traitement des contestations et des litiges (art. L. 326-2).

VIII - La mise en œuvre de la directive par les États-membres de l'Union européenne

À partir des informations communiquées par la Commission européenne (direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies appelée DG CONNECT), la Commission de contrôle a souhaité faire un point d'information sur la transposition de la directive par les autres États-membres (A), sur les organismes chargés dans les autres États de remplir les missions confiées en France à la Commission de contrôle (B) et sur les fonctions de médiation (C).

A - Le calendrier de transposition de la directive par les États-membres

Le délai de transposition de la directive était fixé au 10 avril 2016. A cette date, peu d'États-membres avaient respecté ce délai. La Slovaquie se distingue ainsi par une transposition effectuée dès 2015.

A la date de publication du présent rapport, tous les États-membres ont indiqué avoir effectué cette transposition dans leur réglementation nationale. La Bulgarie, le Luxembourg, la Pologne et la Roumanie n'ont effectué ce travail qu'en 2018.

Treize États-membres ont adopté des textes permettant la transposition de la directive en 2016 (Allemagne, Danemark, France, Estonie, Irlande, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Slovénie, Finlande, Suède et Royaume-Uni). Dix autres États ont effectué cette transposition en 2017 (Belgique, République tchèque, Grèce, Espagne, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie et Portugal).

La France se situe donc plutôt parmi les retardataires en ayant transposé cette directive entre décembre 2016 et mai 2017.

La Commission européenne ne dispose en revanche d'aucune information provenant des États-membres sur le fait de savoir si les organismes de gestion collective ont tous modifié leurs statuts pour y intégrer l'ensemble des nouvelles dispositions ainsi transposées.

B - L'existence d'homologues de la Commission de contrôle française

Le 1 de l'article 34 de la directive prévoit que : « *Les États membres peuvent prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, les membres des organismes de gestion collective, les titulaires de droits ou les utilisateurs, concernant les dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive, puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges qui soit rapide, indépendante et impartiale.* »

L'article 35 précise que : « *1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat puissent être soumis à un tribunal ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.*

2. Les articles 33 et 34 et le paragraphe 1 du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal ».

Enfin, l'article 36 de cette même directive précise que :

« 1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet contrôlent le respect, par les organismes de gestion collective établis sur leur territoire, des dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que des procédures existent permettant aux membres d'un organisme de gestion collective, aux titulaires de droits, aux utilisateurs, aux organismes de gestion collective et aux autres parties intéressées de notifier aux autorités compétentes désignées à cet effet les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.

3. *Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet soient habilitées à infliger des sanctions appropriées et à prendre des mesures appropriées en cas de non-respect des dispositions de droit national prises en application de la présente directive. Ces sanctions et mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.*

Les États membres communiquent à la Commission les coordonnées des autorités compétentes visées au présent article et aux articles 37 et 38, au plus tard le 10 avril 2016. La Commission publie les informations reçues à cet égard. »

Il ressort des informations communiquées par la Commission européenne que la mise en œuvre de ces dispositions a pris cinq formes différentes⁷ :

- treize États membres ont confié cette tâche de règlement des litiges à leur office de la propriété intellectuelle (Allemagne, Chypre, Grèce, Finlande, Croatie, Hongrie, Irlande, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Slovénie et Royaume-Uni) ;
- huit États membres ont souhaité que ce soit leur ministère de la culture qui prenne en charge la gestion des litiges (République tchèque, Danemark, Espagne, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Pologne et Slovaquie) ;
- trois États membres ont confié cette mission à une structure ad hoc (Autriche, Belgique et France) ;
- un État membre en a chargé son ministère de la justice (Estonie) ;
- un État membre en a chargé l'autorité de régulation de la communication (Italie).

Les informations communiquées par les États-membres à la Commission européenne ne permettent pas de savoir si une telle autorité de règlement des litiges existait déjà avant la transposition de la directive, comme c'était le cas en France puisque l'actuelle Commission de contrôle a succédé à la Commission permanente de contrôles des sociétés de perception

⁷ La Commission européenne ne disposait d'aucune information en provenance de la Bulgarie et du Portugal.

et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins créée en 2000. La seule information portée à la connaissance de la Commission de contrôle porte sur le service de contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins qui exerce cette mission en Belgique. Il s'agit d'un service du ministère de l'économie dont l'existence remonte au début des années 1990.

Enfin, la Commission de contrôle n'est pas en mesure d'indiquer si ces instances de contrôle dans les autres États-membres rendent publiques le résultat de leurs interventions, et donc quelles en sont la nature et la portée.

C - La mission de médiation

Le 2 de l'article 34 de la directive prévoit une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges relatifs aux autorisations de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales :

« Les États membres veillent à ce que, aux fins du titre III, les litiges concernant un organisme de gestion collective établi sur leur territoire qui octroie ou propose d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges indépendante et impartiale dans les cas suivants :

a) les litiges avec un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 16, 25, 26 et 27;

b) les litiges avec un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31;

c) les litiges avec un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 ».

La France a transposé cette procédure par la création du médiateur désigné au sein du collège de contrôle de la Commission de contrôle (voir ci-après troisième partie du présent rapport).

Il semble que la plupart des États membres ont opté pour des procédures de règlement extra-judiciaires déjà en place.

Chapitre II

La mise en œuvre de ces dispositions par les OGC

La Commission de contrôle a pu constater que, sauf rares exceptions développées ci-dessous, les OGC ont mis en œuvre les nouvelles dispositions du CPI dès 2018. Ceux-ci ont procédé à une transposition dans leurs statuts et dans leurs règlements généraux qui n'appellent de remarques que sur un nombre très limité de sujets. En application de l'article L.326-9 du CPI, le ministère de la culture a été amené à formuler des observations et des avis sur les modifications que les OGC ont apporté à leurs statuts.

I - Une mise en œuvre largement effectuée durant l'année 2018

En l'absence de délais explicites de mise en œuvre, l'ordonnance est entrée en vigueur au lendemain de sa publication au journal officiel, en décembre 2016. Toutefois, la Commission de contrôle estime, compte tenu des dates de parution du décret d'application en mai 2017 et de l'applicabilité des nouvelles règles et normes comptables à l'exercice clos en 2017, que les OGC ne pouvaient légitimement mettre en œuvre toutes les dispositions de l'ordonnance qu'en 2018.

Tel est effectivement le cas pour la plupart des OGC. Certains d'entre eux ont cependant entamé la réforme de leurs statuts ou règlements dès 2017. La SACEM a même anticipé la parution des textes de transposition de la directive en droit français puisque la première mise en conformité de ses statuts avec la directive a été approuvée par l'assemblée générale du 16 juin 2015.

Ainsi, la SACD a procédé à une réforme de ses statuts, qui a été soumise à l'approbation des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 juin 2017. Afin de finaliser la mise en conformité de ses statuts avec ces nouvelles dispositions réglementaires, la SACD a procédé à une réforme statutaire complémentaire, approuvée par l'assemblée générale du 28 juin 2018. Cette réforme statutaire a été mise en œuvre par le conseil

d'administration et le directeur général de la SACD tout au long du second semestre 2017 et du premier semestre 2018.

De même, l'ADAGP a procédé à une modification substantielle de ses statuts, entérinée par une assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2017. Une assemblée extraordinaire de la SCAM en date du 22 novembre 2017 a procédé à la modification de ses statuts.

La modification des statuts de l'ADAMI a été votée en assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2017. Le ministère chargé de la culture ayant transmis une demande de modifications complémentaires la veille de cette assemblée extraordinaire, de nouvelles modifications ont été votées en assemblée générale du 11 juin 2018, après avoir été validées par le ministère chargé de la culture.

Afin d'être en conformité avec les nouvelles dispositions du CPI, la SPEDIDAM a proposé, en assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2017, des modifications statutaires, mais celles-ci ont été rejetées. Le 25 janvier 2018, une nouvelle assemblée générale extraordinaire a voté ces modifications, après obtention de l'accord sans observation du ministère chargé de la culture, par courrier du 24 janvier 2018.

Le tableau n° 1 ci-dessous récapitule la date de l'assemblée générale au cours de laquelle les statuts ont été modifiés pour être mis en conformité avec les nouvelles dispositions du CPI. La plupart des OGC avaient modifié leurs statuts dès la fin de 2017, ce qui marque un effort qui mérite d'être salué compte tenu du nombre de modifications qu'elles devaient apporter à leurs statuts.

Par contraste, l'absence de toute modification des statuts de la SEAM et de la SCPA appelle des remarques sévères de la part de la Commission de contrôle. Les raisons de ce retard méritent une analyse précise qui sera développée ci-après.

Tableau n° 1 : Date des assemblées générales approuvant la modification des statuts

OGC	Date de l'AG	Observations
ADAGP	19/10/2017	
SACD	15/06/2017	28/06/2018
SACEM	16/06/2015	
SAIF	27/06/2017	
SAJE	06/12/2017	
SCAM	22/11/2017	
ADAMI	14/12/2017	11/06/2018
SPEDIDAM	25/01/2018	
ANGOA	05/07/2017	
ARP	09/2017	
PROCIREP	05/07/2017	
SCPP	27/06/2018	
SPPF	25/06/2018	Probable nouvelle AG dans l'attente de réponses du ministère de la culture
SCELF	15/06/2018	Janvier 2019
SOFIA	15/05/2017	
CFC	14/12/2017 et 28/06/2018	
SEAM	Non intervenue	
AVA	23/03/2018	
COPIE FRANCE	17/12/2017	
SCPA	Non intervenue	
SDRM	18/12/2017	
SORIMAGE	13/12/2017	
SPRE	21/06/2018	

Source : Commission de contrôle

II - Seuls deux OGC n'ont pas modifié leurs statuts à la fin de 2018

Pour des raisons différentes, la SEAM et la SCPA n'ont, à la date de publication du présent rapport, pas adapté leurs statuts et règlement général aux nouvelles dispositions du CPI. Si, du côté de la SEAM cette situation résulte d'un manque d'anticipation de l'organisme et d'une volonté affichée d'attendre un examen des mesures d'adaptation prises par les autres OGC, du côté de la SCPA, elle s'explique par un conflit entre les deux associés (SCPP et SPPF) sur l'avenir de cet OGC.

Les dirigeants de la SEAM et de la SCPA mettent également en avant les difficultés de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions pour des petites structures (la SEAM n'a que trois salariés) ou pour des OGC dont les associés sont exclusivement des OGC et non des ayants droit individuels.

A - La SEAM

La dernière modification des statuts de la SEAM est intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2006. Plusieurs réunions de travail pour les adapter à l'ordonnance du 22 décembre 2016 et au décret n°2017-924 du 6 mai 2017 se sont tenues en février et mars 2018 pour aboutir à un projet de statuts voté à l'unanimité par le conseil d'administration le 9 mars 2018 et transmis le 12 mars au ministère de la culture. À la suite de la réponse faite par le ministère le 22 mai 2018, un nouveau projet de statuts est toujours en cours d'élaboration.

Ce projet prend en compte certaines avancées prévues par le CPI mais de nombreuses évolutions pourtant impératives du CPI n'y figurent pas :

- liberté pour un titulaire de droits de choisir de confier tout ou partie de ses droits à un ou plusieurs OGC (article L. 322-3) ;
- droit de fractionnement des apports et cas où un apport de droits indissociables est nécessaire pour assurer une gestion efficiente (article L. 322-3) ;
- évolution des modalités d'apport et de retrait de droits (article L. 322-3) ;
- droit de résiliation à tout moment d'un associé (article L. 322-5) ;

- délais de prise d'effet de la démission ou du retrait des apports (article L. 322-6) ;

- représentation équilibrée des différentes catégories de membres dans le processus décisionnel (article L. 323-1) ;

- pouvoir de l'assemblée générale de nomination et de révocation des membres du CA et de l'organe de surveillance ainsi que d'approbation de leur rémunération et autres avantages (article L. 323-6) ;

- pouvoir de l'assemblée générale relatif aux politiques générales (article L. 323-6) ;

- évolution des modalités de vote à l'assemblée générale (article L. 323-8) ;

- possibilité d'octroyer à des tiers des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales de droits ou catégories de droits dont ils ont confié la gestion à l'organisme (article L. 324-4) ;

- précisions dans les modalités de convocation des membres de l'assemblée générale (article R. 321-3) ;

- prise en compte du délai qui ne peut être inférieur à deux mois dans lequel les membres des OGC peuvent obtenir communication de documents ou d'informations (article L. 326-5).

La SEAM n'a pas été en mesure de communiquer à la Commission de contrôle un échéancier précis de mise en œuvre de toutes les nouvelles dispositions statutaires. Certes, une nouvelle réunion est prévue avec le ministère, suivie d'un vote du conseil d'administration puis de l'assemblée générale extraordinaire. Pour autant, aucune précision n'a pu être apportée sur les dates prévisibles de ces différentes échéances.

De la même façon, l'adaptation du règlement général de la SEAM aux nouvelles dispositions du CPI reste à ce jour inaboutie. Un projet de réforme a été élaboré par la commission de réforme du règlement général le 27 avril 2018. Celui-ci devait être présenté à un prochain conseil d'administration, ce qui ne semble pas avoir été le cas presque un an après cette élaboration.

À ce stade, aucun projet de nouveau règlement général n'a été transmis au ministère pour avis. La SEAM souhaite, dans un premier temps,

que les statuts soient validés par le ministère avant « rédaction, soumission et vote du projet de règlement général ».

Ce mode opératoire ne paraît pas opportun dans la mesure où il lie la mise à jour du règlement général à celle, laborieuse, des statuts de la société. Le processus de mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPI s'en trouve retardé.

La seule adaptation aux nouvelles dispositions du CPI dont la SEAM a fait part concerne le lancement, à compter de 2017, de la base de données « Aides Création ». Il s'agit d'une base de données électronique unique des aides culturelles versées par les organismes de gestion collective, dont la SEAM, à partir de la rémunération pour copie privée. Conformément au nouvel article L. 326-2 du CPI, la société a également mis en ligne ses différents programmes d'aides.

La SEAM fait part de difficultés pour concilier la volonté du législateur européen et français et la taille de la société (trois salariés). La société mentionne, à titre d'exemple, l'obligation d'élaboration d'un rapport annuel de transparence ainsi que la création et le fonctionnement d'un nouvel organe de surveillance.

Interrogée sur les éventuelles adaptations qui pourraient être envisagées dans la mise en œuvre des évolutions du CPI du fait de la taille de la société, la SEAM n'a apporté aucune réponse. Ceci pourrait laisser entendre que la société n'a pas, à ce stade, une vision stabilisée et déterminée de son avenir, situation que la Commission de contrôle estime dommageable si elle était amenée à perdurer.

La Commission de contrôle invite fermement la société à prendre les mesures nécessaires à une transposition des évolutions du CPI avant le 30 juin 2019. À défaut, la Commission de contrôle se réserve la possibilité d'entamer une procédure de sanction telle que prévue par le CPI.

B - La SCPA

La SCPA n'a pas mis en œuvre les nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle. Cet organisme est commun à la SCPP et à la SPPF. Sa gestion est confiée à la SCPP.

La SCPP a dénoncé, en mai 2017, le protocole d'accord conclu le 15 juin 2011 et modifié en dernier lieu le 15 décembre 2015, qui régit notamment les modalités et les critères de répartition des droits à rémunération ainsi que le partage des sommes non répartissables entre la SPPF et la SCPP.

Selon la SPPF, la SCPP lui a indiqué que son intention était de revoir la clé de partage des sommes non répartissables au titre de la rémunération équitable au prorata des sommes répartissables au motif que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne aurait pour conséquence de priver de toute rémunération les producteurs phonographiques ayant des titres fixés au Royaume-Uni pour ce qui concerne la copie privée sonore, en raison de l'absence d'accord de réciprocité sur ce point entre le Royaume-Uni et la France. La SPPF explique qu'au terme de l'analyse qu'elle a menée sur l'impact financier de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, elle a conclu que ses effets seraient négligeables. Selon elle, l'objectif de la SCPP est de remettre en cause le principe de la clé de répartition des sommes irrépartissables au profit des sommes répartissables. La SPPF regrette par ailleurs que la SCPP ait, selon elle, tenté de lui imposer unilatéralement un nouvel accord.

Du côté de la SCPP, il est précisé que les effets du Brexit, considérés comme négligeables par la SPPF, correspondent à une perte de revenus de près de 720 000 € pour les membres de la SCPP, ce qui modifie profondément l'économie des accords entre les deux sociétés et justifie la demande de modification des règles d'affectation des sommes non répartissables émises par la SCPP dès le mois de janvier 2017. Elle indique avoir dénoncé tardivement (mai 2017) les accords de 2015 de manière à ce que ceux-ci prennent fin à la fin de 2018 et non à la fin de 2017 afin de laisser du temps pour que la négociation débutée avec la SPPF en janvier 2017 puisse aboutir, ce qui exclut toute volonté d'imposer un accord à la SPPF. Cette dernière ayant rejeté les propositions de la SCPP, celle-ci avance que la situation de tension n'était pas propice à une modification des statuts.

Par ailleurs, des discussions étant intervenues entre les deux sociétés sur l'éventualité d'une fusion entre elles au sein de la SCPA, les futurs statuts de la SCPA étaient susceptibles de faire l'objet d'évolutions profondes allant

au-delà de la simple mise en conformité aux nouvelles dispositions du CPI. La SPPF ayant fait connaître fin décembre 2018 son refus d'une telle fusion, la future configuration de la SCPA est désormais connue et il est possible d'élaborer des projets de mise en conformité. La SCPP a proposé le 17 avril 2019 à la SPPF un projet de nouveaux statuts de la SCPA limité à leur mise en conformité avec les nouvelles dispositions du CPI, en vue d'une adoption par une assemblée générale extraordinaire de la SCPA qui devra se tenir avant le 30 juin 2019.

Enfin, les gérants de la SCPA font valoir que les évolutions requises seraient d'importance modérée dès lors que la SCPA, société de sociétés, n'est composée que de deux associés et que nombre des nouvelles dispositions ne lui sont pas applicables.

La Commission de contrôle prend acte de l'envoi par la SCPP à la SPPF d'un projet de modification des statuts dans l'objectif de leur adoption avant le 30 juin 2019. La Commission de contrôle vérifiera le respect de la modification des statuts de la SCPA à cette date lors de l'enquête de suivi des recommandations du présent rapport.

III - Quelques rares dispositions du CPI posent un problème de mise en œuvre ou d'interprétation

Le respect par la plupart des OGC des nouvelles dispositions du CPI se manifeste par le nombre relativement limité de recommandations que la Commission de contrôle a formulées par OGC comme le montre le tableau n° 2 ci-dessous. Il est à noter qu'aucune recommandation n'a été formulée à l'égard de l'ADAGP, de la SACEM et de la SDRM.

Le nombre conséquent de recommandations adressées à l'ARP (15) et à la SCELFF (8) reflète les difficultés rencontrées par de petites structures à effectifs réduits pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

Tableau n° 2 : Nombre de recommandations émises par la Commission de contrôle (hors SEAM et SCPA)

OGC	Nbre de recommandations
ADAGP	0
SACD	3
SACEM	0
SAIF	4
SAJE	4
SCAM	4
ADAMI	4
SPEDIDAM	6
ANGOA	5
ARP	15
PROCIREP	5
SCPP	5
SPPF	3
SCELF	8
SOFIA	6
CFC	4
AVA	2
COPIE FRANCE	2
SDRM	0
SORIMAGE	2
SPRE	3

Source : Commission de contrôle

La Commission de contrôle précise que la plupart des OGC ont indiqué avoir l'intention de mettre en œuvre un bon nombre des recommandations formulées lors de leur prochaine assemblée générale annuelle. Tout en prenant acte de cet engagement, la Commission de contrôle a souhaité maintenir les recommandations émises pour vérifier le respect de l'engagement dans le cadre de leur suivi.

IV - Analyse des principales recommandations formulées par la Commission de contrôle

A - Les autorisations de gestion des droits

1 - L'ADAMI

L'ADAMI indique avoir mis en place dès juin 2013 un bulletin d'admission pour les nouveaux associés afin de recueillir leur consentement, s'inscrivant ainsi dans l'esprit du projet de directive sur la gestion collective et les dispositions statutaires concernant les autorisations de gestion de droits, leurs modifications et leurs résiliations. Or, cette version est rédigée de la manière suivante : « Je confie expressément à l'Adami, en vertu de l'article 6 de ses statuts :

- Pour la France : tous mes droits et rémunérations
- *Pour les autres territoires* : [détail de chaque pays, avec chaque type de droit] ».

Aucune mention ne permet de comprendre, hormis à consulter l'article 6 des statuts, que l'exclusion d'apports est possible grâce à une mention expresse.

Ce bulletin d'admission est en cours de refonte afin de tenir compte des nouvelles dispositions des articles 6 et 7 des statuts de l'ADAMI, qui prévoient que l'associé, conformément aux nouvelles dispositions du CPI, a la faculté d'exclure des apports en gérance et en propriété certains droits définis dans les statuts⁸.

La Commission de contrôle observe que la mise à jour du bulletin d'admission de l'ADAMI est impérative pour la bonne information des nouveaux associés, même si les futurs associés ont accès à ces informations

⁸ Extrait de l'article 6 des statuts de l'ADAMI : « Une ou plusieurs catégories de droits prévus au présent article, dès lors que la gestion des rémunérations en cause n'a pas été confiée à la société par la loi, un accord ou une convention, certains territoires à l'exclusion de la France. L'exclusion éventuelle d'apports et/ou de territoires fait l'objet d'une mention expresse. »

dans les statuts et sur le site internet de la société. La Commission de contrôle sera attentive à cette mise à jour.

En outre, il apparaît nécessaire que les anciens associés soient informés de cette nouvelle possibilité pour préserver l'égalité de traitement des associés.

Recommandation n° 1. (ADAMI) : mettre à jour le bulletin d'admission dans les meilleurs délais et informer l'ensemble des adhérents de la possibilité de limiter leurs apports en droits.

2 - La SPEDIDAM

Conformément à l'article L. 322-1 du CPI, la SPEDIDAM a modifié ses statuts et son acte d'adhésion afin d'informer les candidats à l'adhésion de la possibilité de limiter l'apport en gérance et en propriété de leurs droits à la SPEDIDAM.

L'acte d'adhésion comporte ainsi la mention suivante : « *j'ai également la faculté de limiter mon apport et la portée de mon adhésion en vertu de l'article 38 des statuts* ». La déclaration optionnelle permettant de limiter la portée de l'adhésion fait l'objet d'un document à part, que ce soit sous format papier ou dématérialisé.

En format papier, l'acte d'adhésion ne permet pas de mentionner la limitation de la portée de l'adhésion. Une mention à ce sujet apparaît nécessaire pour éviter que la perte éventuelle de la déclaration optionnelle, document à part, conduise la société à considérer que l'adhérent a accepté de lui confier la gestion de l'entièreté de ses droits. La SPEDIDAM indique son intention d'ajouter expressément un champ à l'acte d'adhésion papier permettant à l'adhérent d'indiquer s'il a ou non rempli une déclaration optionnelle. L'acte d'adhésion généré automatiquement à partir du formulaire en ligne comportera également cette mention. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre lors de l'enquête sur le suivi des recommandations du présent rapport.

Au cours du contrôle par la commission de contrôle, la SPEDIDAM a indiqué que l'acte d'adhésion en ligne ne comportait pas les évolutions apportées à la version papier, les développements informatiques nécessaires étant en cours. Or, cette version papier étant téléchargeable sur la page « *j'adhère à la SPEDIDAM* » de manière peu visible, l'adhérent est amené à

ne pas télécharger ce document et à suivre la procédure dématérialisée d'inscription. Dans le cadre de la contradiction, la SPEDIDAM a indiqué que les développements informatiques sont désormais achevés : le formulaire d'adhésion en ligne génère aujourd'hui un document strictement identique à l'acte d'adhésion papier et comportant toutes les informations requises.

Concernant les informations relatives aux frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus mentionnés au titre de l'article L. 324-9, les renseignements portés par la SPEDIDAM sur son formulaire d'adhésion correspondent aux dispositions du CPI.

Recommandation n° 2. (SPEDIDAM) : faire clairement apparaître dans l'acte d'adhésion accessible en ligne si l'adhérent a déposé une déclaration optionnelle en cas de limitation des droits qu'il apporte à la société.

3 - La SPPF

En matière d'octroi d'autorisations d'exploitation, le nouveau CPI reprend certaines dispositions antérieures qu'il complète de nouvelles solutions provenant de la directive européenne. Ainsi, les titulaires de droits ont désormais la faculté d'octroyer à des tiers des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales de leurs œuvres (art. L 324-4).

Cette disposition n'a pas été intégrée aux statuts de la SPPF, qui fait valoir qu'elle la traduira dans ses statuts ou son règlement général dès l'assemblée générale de juin 2019. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 3. (SPPF) : prévoir, dans les statuts ou le règlement général, les conditions dans lesquelles les titulaires de droits peuvent octroyer à des tiers des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales de droits ou catégories de droits dont ils ont confié la gestion à la SPPF.

B - Les compétences de l'assemblée générale

1 - L'ARP

Les nouvelles dispositions du CPI organisent les compétences de l'assemblée générale (articles L. 323-6 et L. 323-7) et sa faculté de délégation de certains de ses pouvoirs à un organe de surveillance.

Les articles 17 et 18 des statuts de l'ARP énumèrent les compétences de l'assemblée générale en reprenant en majeure partie ces dispositions du CPI.

Toutefois, d'une part, si l'article 17 reprend les politiques énumérées à l'article L. 323-6, il omet la première, relative à la répartition des sommes dues aux titulaires de droits. D'autre part, les statuts ne mentionnent pas la compétence attribuée par la loi à l'assemblée générale en matière d'approbation des rémunérations et autres avantages attribués aux administrateurs, qui, en application de l'article 11 des statuts, peuvent, à l'ARP, se voir allouer des rémunérations exceptionnelles pour l'accomplissement de missions ponctuelles ou de mandats.

Bien que la loi soit d'application directe, il serait plus clair que les compétences attribuées par les statuts à l'assemblée générale reprennent l'intégralité du contenu de l'article L. 323-6 du CPI.

Recommandation n° 4. (ARP) : ajouter aux compétences de l'assemblée générale :

- la définition de la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;**
- l'approbation des rémunérations et avantages des membres du conseil d'administration.**

2 - La SPRÉ

Il est à noter que l'adoption de certaines des politiques listées à l'article L323-6 du CPI sont sans objet pour la SPRÉ. Les politiques générales n'ont pas encore été votées par l'assemblée générale de la SPRÉ. La SPRÉ a toutefois indiqué qu'elles le seront prochainement.

Recommandation n° 5. (SPRÉ) : adopter, dans les meilleurs délais, les politiques pour lesquelles l'assemblée générale est compétente au titre de l'article L323-6 du CPI.

3 - SORIMAGE

Bien qu'elle ait modifié ses statuts, SORIMAGE n'a pas formalisé ces politiques dans des documents spécifiques. Afin de respecter les dispositions du CPI, ainsi que les nouveaux statuts de la société, la Commission de contrôle recommande que les politiques visées à l'article L. 323-6 du CPI soient définies de manière explicite.

En réponse à cette observation, la société a fait part de son intention de formaliser ces politiques à l'occasion de sa prochaine assemblée générale. Elle précise toutefois que cette dernière ne pourra statuer sur la politique d'utilisation des sommes non distribuables de la copie privée, ainsi que l'indiquait le ministère de la culture dans un courrier du 12 décembre 2017 (cf. annexe n°1)

La Commission de contrôle prend acte de cette engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 6. (SORIMAGE) : formaliser les politiques visées à l'article L. 323-6 du CPI dans un document spécifique.

C - Le vote en assemblée générale

La Commission de contrôle a formulé des recommandations à six OGC sur ce point. Elles portent sur trois dispositions du CPI : les critères qui peuvent conduire à restreindre la participation et l'exercice du droit de vote ; les conditions dans lesquelles les associés peuvent faire acte de candidature ; la mise en œuvre du vote électronique.

1 - Les restrictions de l'exercice du droit de vote

L'article L. 323-8 du CPI prévoit que la participation et l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale ne peuvent être restreints par les statuts ou le règlement général qu'en fonction de la durée de l'adhésion ou du montant des revenus reçus ou dus au titre de l'exploitation des droits, sous réserve que ces critères, qui peuvent être cumulés, soient définis et appliqués de manière équitable et proportionnée.

La Commission de contrôle a considéré que six sociétés ne respectaient pas les dispositions de cet article.

a) La SACD

Les statuts de la SACD (article 36) prévoient deux sortes de limitations au droit de vote des associés aux assemblées générales.

En premier lieu, les associés qui ont fractionné leur apport à la SACD, en le limitant à la gestion des seules œuvres audiovisuelles, ou à la gestion des seules œuvres de spectacle vivant, ne peuvent pas participer à l'élection des membres du conseil d'administration représentant le répertoire dont ils n'ont pas confié la gestion à la société. Ils conservent le droit de se prononcer et de voter toutes les résolutions soumises aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et ce quel que soit le répertoire concerné par ces résolutions.

En second lieu, le nombre de voix des associés est fonction de leur catégorie et de leur grade. Les héritiers, légataires et cessionnaires disposent de 5 voix. Les auteurs disposent de 10 voix lorsqu'ils ont le grade d'adhérent, de 50 voix lorsqu'ils ont le grade de sociétaire-adjoint et de 100 voix lorsqu'ils ont le grade de sociétaire. L'appartenance à un grade est déterminée par la durée de l'adhésion à la SACD, le nombre d'œuvres déclarées et s'appuie sur un dispositif de points octroyés par œuvre représentée, selon son type (théâtre, danse, cinéma, etc.), sa durée et la contribution de l'auteur (réalisation, texte, etc.)⁹.

La SACD estime que ces dispositions ne sont pas contraires à l'article L. 323-8 du CPI, lequel viserait une « restriction » synonyme d'interdiction totale du droit de vote. La Commission européenne aurait donné acte verbalement à la SACD – lors d'échanges concernant l'élaboration de la

⁹ Ce dispositif est décrit dans le règlement général de la SACD.

directive - de ce que son système de vote censitaire n'était pas proscrit par la directive¹⁰.

Les engagements oraux de la Commission européenne sont dépourvus de valeur juridique. La directive comme l'ordonnance entendent proscrire des conditions de vote en assemblée générale qui ne seraient ni équitables ni proportionnées. À cet égard, le ministère de la culture a informé la société d'une possible incompatibilité lors de l'adoption de la directive, et a renouvelé ses réserves à l'occasion de la réforme statutaire.

La Commission de contrôle partage cette analyse et recommande donc à la SACD d'actualiser les critères de vote en assemblée générale pour se conformer aux dispositions de l'article L. 323-8 du CPI.

En réponse à cette observation, la SACD a indiqué son intention de modifier le système de vote censitaire pour baser la modulation du nombre de voix des associés en assemblée générale, sur le critère de l'ancienneté et sur celui du montant des droits répartis aux associés. Elle précise que ce montant pourra le cas échéant varier en fonction des répertoires de création de l'associé afin de tenir compte de la différence des montants de droits générés dans chaque répertoire. Le conseil d'administration de la SACD a approuvé le 18 avril 2019 une réforme du système de vote censitaire des auteurs pour baser exclusivement la modulation du nombre de voix des auteurs sur le critère de l'ancienneté et du montant des droits répartis aux auteurs. Cette réforme sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de juin 2019 dans la perspective d'une entrée en vigueur en janvier 2021.

La Commission de contrôle prend acte de ce projet de modification dont elle vérifiera l'approbation par la prochaine assemblée générale puis sa totale mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

b) La SCAM

L'assemblée générale de la SCAM se compose de tous les membres admis par le conseil d'administration depuis plus de deux mois (art. 27-1 des statuts), auxquels sont attribuées, selon leur « grade social » : 100 voix lorsqu'ils sont sociétaires, 50 voix aux sociétaires-stagiaires et 10 voix aux

¹⁰ « Tous les membres des organismes de gestion collective devraient être autorisés à participer et à voter à l'assemblée générale des membres. L'exercice de ces droits ne devrait être restreint que pour des raisons équitables et proportionnées. (...) »

adhérents. Les droits apportés à la société sont pris en considération pour déterminer le « grade social » du membre auteur, selon un barème de points en fonction des répertoires, pour chacun desquels un indicateur est déterminé (minutage en audiovisuel, nombre d'années d'activité professionnelle en Images fixes...).

Les nouvelles dispositions du CPI, qui n'admettent que deux critères cumulables pour restreindre la participation, viennent donc bouleverser les équilibres antérieurs en termes de représentativité.

D'une part, l'exercice du droit de vote peut être fonction de la durée de l'adhésion, ce qui conduirait à attribuer à un auteur de nombreuses œuvres, mais ayant adhéré depuis peu à la SCAM, moins de voix qu'à l'auteur d'une unique œuvre, membre depuis longtemps. D'autre part, le montant des droits désavantage les auteurs des registres de l'écrit ou des images fixes par rapport à ceux de l'audiovisuel, secteur où les droits de diffusion sont habituellement plus élevés.

Pour ces raisons, la SCAM a engagé une consultation de ses membres afin d'être en mesure de proposer la modification statutaire, lui permettant de se mettre en conformité avec l'article L. 323-9 du CPI, à une assemblée générale extraordinaire en juin 2020, pour une mise en application pour les prochaines élections prévues en juin 2021.

La Commission de contrôle prend acte des travaux engagés afin de mettre les statuts de la SCAM en conformité, dès 2020, avec les règles de représentation à l'assemblée générale, telles que définies à l'article L. 328-9 du CPI.

c) L'ARP

L'assemblée générale de l'ARP se compose de tous les associés.

Ces associés disposent d'un nombre de voix différent, selon qu'ils sont de catégorie A (2 voix par part sociale) ou de catégorie B ou C (1 voix par part sociale).

Or ce critère de distinction entre les associés n'apparaît que partiellement conforme à ceux qu'autorise l'article L. 323-8 du CPI pour restreindre le droit de vote.

En effet, si les sociétaires A se caractérisent tous par leur triple qualité d'auteur, réalisateur et producteur, deux catégories sont en réalité à distinguer en leur sein : d'une part, les membres historiques, qui sont tous auteurs-réalisateurs-producteurs ; d'autre part les nouveaux membres ayant également cette triple qualité.

En ce qui concerne les membres historiques, l'attribution de deux voix au lieu d'une est conforme au critère de la durée de l'adhésion.

En revanche, en ce qui concerne les nouveaux membres intégrés à la catégorie A en raison de leur triple qualité d'auteur, réalisateur et producteur, le seul critère légal possible est celui du montant des droits. Le critère de la « triple qualité », bien que déterminant pour l'ARP, n'est pas admis par l'article L. 323-8. Aux termes de celui-ci, il ne peut ainsi être justifié qu'un sociétaire A nouvel adhérent qui aurait perçu moins de revenus qu'un sociétaire B puisse disposer de davantage de voix.

Il est donc nécessaire que l'ARP revoie sur ce point les règles d'attribution des voix à ses nouveaux associés de catégorie A.

d) La SCPP

L'assemblée générale de la SCPP se compose de tous les associés ayant acquitté le droit d'entrée et ayant bénéficié d'une ou plusieurs répartitions lors des deux exercices précédents.

Ces associés disposent d'un nombre de voix différent, progressif par paliers selon le nombre d'enregistrements confiés à la SCPP. Ainsi, par exemple, un associé dispose d'une voix pour 1 à 50 enregistrements, de 2 voix pour 51 à 100 enregistrements et, progressivement, de 500 voix pour plus de 90 000 enregistrements.

Toutefois, ce critère de détermination des droits de vote des associés, fondé sur le nombre d'enregistrements, n'est pas conforme à la lettre du nouveau texte du CPI. Selon l'article L. 323-8, la participation et l'exercice du droit de vote ne peuvent être restreints qu'en fonction de la durée de l'adhésion ou du montant des revenus perçus ou dus au titre de l'exploitation des droits. En l'espèce, le seul critère appliqué, du nombre d'enregistrements, n'entre dans aucune de ces catégories. Il est donc nécessaire que la SCPP revoie les règles de représentation de ses associés au sein de l'assemblée générale. La SCPP indique qu'elle proposera à son conseil d'administration de modifier ses statuts sur ce point lors de la

prochaine modification de ceux-ci, en faisant varier le nombre de voix en fonction des répartitions de droits et non plus du nombre d'enregistrements, tout en soulignant qu'il existe un lien très fort entre le nombre d'enregistrements et les droits répartis de ses associés.

e) La SCEL F

La SCEL F réunit près de 300 éditeurs membres, répartis, selon les termes des anciens statuts, en trois grades en fonction de leur activité en matière d'adaptation : Adhérent pour une activité occasionnelle ; Sociétaire si cette activité était régulière ; et Associé lorsqu'elle était importante. Seuls les Associés étaient réunis chaque année en assemblée générale par le président.

La révision statutaire a supprimé le grade de Sociétaire et précise que dorénavant l'organisme se compose de membres, soit Associés, soit Adhérents, toutes personnes morales exerçant à titre professionnel, et à titre principal, des activités d'édition littéraire en langue française. Les Associés sont partagés en trois collèges, fonction du volume des droits d'auteur perçus sur les trois dernières années civiles et dont la partition est précisée au règlement général de la SCEL F.

La règle selon laquelle seuls les Associés participent à l'assemblée générale n'a pas été modifiée, même si la révision statutaire a aussi conduit à élargir les possibilités d'accession au rang d'Associé.

Les membres qui n'acceptent pas de payer la cotisation bien qu'ils perçoivent des droits - à savoir les Adhérents -, ne participent donc pas à l'assemblée générale. Cette disposition, comme l'a relevé le ministère de la Culture, n'est pas conforme à la règle selon laquelle « tous les membres d'un organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale » posée par l'article L. 323-8 du CPI.

La SCEL F, tout en ayant conscience de cette difficulté, explique que de donner les mêmes droits d'accès à l'assemblée générale aux membres qui ne versent pas de cotisation, comporte un risque fort de remise en cause du fonctionnement de l'organisme, dont le financement des frais de gestion repose pour un quart sur ces cotisations volontaires.

Néanmoins, sur la base d'une réflexion menée par la commission « Statuts », le conseil d'administration a adopté, le 23 novembre 2018, de nouvelles modalités d'adhésion qui permettront de respecter les règles de

participation effective et de représentation équilibrée, dans des conditions conformes à l'article L. 323-8 du CPI. Leur adoption définitive nécessite toutefois un vote en assemblée générale.

f) La SOFIA

Si tout associé de la SOFIA peut participer aux assemblées générales avec voie délibérative, les membres du collège des auteurs ne disposent pas du même nombre de voix selon leur grade. Or, dès lors que les grades sont acquis en fonction du nombre de publications, ce critère ne correspond pas, selon la Commission de contrôle, à ceux prévus par le CPI, fondés sur la durée de l'adhésion ou le montant des revenus.

En réponse à cette observation, la SOFIA a indiqué que son conseil d'administration a adopté le 12 mars 2019 une nouvelle règle de représentation consistant à maintenir le critère du nombre de publications mais de réduire l'écart existant actuellement entre les différentes catégories dans l'attribution du nombre de voix. Les stagiaires conservent une voix, les adhérents disposent de 3 voix au lieu de 5 et les sociétaires de 6 voix au lieu de 10. Par souci de parallélisme, les éditeurs disposent également de 6 voix chacun (au lieu de 10). La SOFIA justifie cette nouvelle répartition par le fait que, dans le secteur du livre, l'ancienneté d'adhésion ou le montant des revenus via l'OGC ne sont guère recevables pour juger de la professionnalité d'un auteur. Il peut y avoir au sein de la SOFIA des membres anciens qui n'ont pas publié depuis longtemps. Par ailleurs, les revenus des auteurs, par nature irréguliers, conduiraient chaque année à revoir les droits de vote accordés à chacun, ce qui serait compliqué pour la SOFIA et peu lisible pour les auteurs. Ce critère donnerait en outre aux auteurs de « best-seller » un poids qui ne paraît pas justifiable au regard du principe d'équité devant régir la gestion des licences légales.

La Commission de contrôle prend acte de cette modification des statuts de la SOFIA adoptée par son conseil d'administration mais maintient cependant la recommandation dans l'attente de son adoption par la prochaine assemblée générale.

Recommandation n° 7. (SACD, SCAM, ARP, SCPP, SCELFF et SOFIA) : soumettre à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale, de nouvelles règles de représentation équitable et équilibrée à l'assemblée générale afin de se mettre en conformité avec les critères mentionnés à l'article L. 323-8 du CPI.

2 - La restriction de la possibilité de faire acte de candidature

En avril 2018, la SPEDIDAM a décidé de proposer, au vote de l'assemblée générale du 28 juin, un nouvel article relatif aux opérations de vote lors des assemblées générales dans son règlement général :

« Opérations de vote lors des assemblées générales :

Les opérations de vote se tiennent dans des conditions permettant d'assurer le libre choix des associés et la sérénité de leur déroulement.

Il est fait interdiction aux associés, avant la date de convocation d'une assemblée générale, de solliciter d'autres associés par l'envoi de tout document ayant pour objet les votes et délibérations, leur éventuelle candidature à une élection ou l'obtention de pouvoirs pour cette assemblée générale.

La date prise en compte sera, en cas de convocation par lettre simple et par publication, la première de ces deux dates.

Aucune sollicitation ne pourra avoir lieu à l'occasion de la présence physique des associés pendant l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les associés s'abstiennent de tout propos et écrit susceptibles de constituer des faits de dénigrement, d'injures ou de diffamation.

Le non-respect de ces dispositions dûment constaté pourra entraîner, sur décision du conseil d'administration notifiée à l'associé concerné, l'invalidation de son vote et, en cas de candidature à une élection, de son élection éventuelle, sans préjudice d'actions de droit commun.

Préalablement à la réunion du conseil d'administration saisi de la violation des présentes dispositions, l'associé concerné en sera informé et sera invité à communiquer par écrit ses observations qui seront présentées aux membres du conseil. »

Saisi par des associés, le ministère chargé de la culture a demandé à la société le 21 juin par oral puis le 26 juin par courrier de modifier cet article, rappelant les dispositions de l'article L. 323-8.

La veille de l'AG, le 27 juin 2018, le conseil d'administration a accepté de supprimer, du nouvel article, les deux derniers paragraphes relatifs aux sanctions. À la suite de ces modifications, la SPEDIDAM considère avoir réalisé un travail de mise en conformité de ses documents et de ses pratiques avec les nouvelles dispositions réglementaires du CPI.

Cependant, cette seule suppression est insuffisante. L'article 16 tel que rédigé actuellement interdit aux candidats à une élection de solliciter les associés avant la date de convocation à l'assemblée générale. Or, cette disposition est contraire à l'article L 323-8 du CPI, comme le relève le ministère chargé de la culture, puisqu'elle empêche d'éventuels opposants à faire campagne durant une période suffisante avant la date des élections.

La Commission de contrôle observe que les dispositions retenues par la SPEDIDAM ne sont pas conformes au CPI. Elle rappelle que la société est tenue de respecter la liberté de participation et l'exercice du droit de vote de ses membres à l'AG.

Dans le cadre de la contradiction, la SPEDIDAM a contesté que les termes de l'article 16 de ses statuts soient contraires au CPI. La société considère en effet qu'une « *telle rédaction n'empêche aucunement les associés de débattre des résolutions, une fois celles-ci portées à leur connaissance via la convocation, de se porter candidat à toutes fonctions électives et de choisir parmi tous les candidats qui se présentent, de voter en assemblée générale personnellement ou en étant représenté par pouvoir, ou par internet. Elle vise en revanche, légitimement, à prévenir les pratiques abusives qui ont été celles d'une minorité d'associés en conflit avec la SPEDIDAM, consistant lors de plusieurs assemblées générales successives à envoyer massivement aux autres associés des documents ayant pour objet de les solliciter alors même que l'ordre du jour et les résolutions proposées sont inconnus, puisqu'ils figurent dans une convocation non encore arrêtée et reçue, ou de solliciter l'obtention de pouvoirs via des formulaires postdatés, concernant des assemblées inexistantes, voire confiés à des non associés et avec des signatures douteuses. (...)* »¹¹

¹¹ Voir l'intégralité de la réponse de la SPEDIDAM en annexe.

Recommandation n° 8. (SPEDIDAM) : modifier entièrement l'article 16 pour respecter la liberté de participation à la vie de la société des associés de la SPEDIDAM et l'exercice du droit de vote à l'AG.

La SPEDIDAM dit envisager de modifier cet article pour permettre aux candidats aux fonctions électives de se déclarer deux mois avant l'AG. La Commission de contrôle considère que toute limitation de durée doit être définitivement supprimée. En réponse à cette observation, la SPEDIDAM indique son intention de proposer à son assemblée générale de juin 2019 de modifier cet article 16 afin de supprimer la prohibition portant sur la candidature des associés à une élection. La Commission de contrôle prend acte de cette intention mais maintient sa recommandation dont elle vérifiera la mise en œuvre lors d'une prochaine enquête sur le suivi des recommandations du présent rapport.

Par ailleurs, la Commission de contrôle prend acte d'une procédure contentieuse en cours devant le Tribunal de grande instance de Paris concernant la communication ou la remise des bulletins de vote et de pouvoirs relatifs à l'élection du conseil d'administration lors de l'AG du 28 juin 2018. La Cour d'appel de Paris, saisie après le rejet des demandes en référé de la SPEDIDAM par le président du TGI de Paris par ordonnance du 5 octobre 2018 a, par arrêt du 28 mars 2019, infirmé l'ordonnance sur requête rendue le 25 juin 2018 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'elle avait autorisé la remise des copies de bulletins de vote et des pouvoirs relatifs à l'assemblée générale ordinaire de la SPEDIDAM du 28 juin 2018 à l'huissier représentant dix associés de la SPEDIDAM. L'arrêt de la cour d'appel de Paris a également ordonné à ces derniers de détruire toutes copies des bulletins de vote et des pouvoirs relatifs à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 qui leur ont été remis.

3 - La mise en place du vote électronique

Par ailleurs, l'article L. 323-8 impose le vote électronique que ni l'ARP ni la SCELf n'ont pas encore mis en œuvre.

La SCELf souligne que le respect de cette disposition constituerait une dépense supplémentaire d'environ 5000 € par assemblée générale, qui s'ajoute à des frais d'organisation (location de salle, reprographie...) plus importants puisque le nombre de participants passera d'environ 40 personnes en 2017, à 150 en 2019 et probablement à 300 en 2020.

Recommandation n° 9. (ARP et SCELFF) : mettre en place, dans les plus brefs délais, le vote électronique en assemblée générale, dorénavant obligatoire.

D - La vacance d'un membre du conseil d'administration

1 - L'ANGOA et la PROCIREP

Les statuts de l'ANGOA et de la PROCIREP prévoient qu'en cas de vacance, la désignation d'un nouveau membre est assurée par la commission exécutive elle-même, avec ratification par l'assemblée générale la plus proche. Ce dispositif n'est pas conforme à l'article L. 323-6 du CPI, qui prévoit que les membres de l'organe collégial d'administration sont élus par l'assemblée générale. La possibilité d'un refus de ratification par celle-ci fait en outre peser un risque sur la sécurité juridique des décisions de la commission exécutive.

Dans le cadre de la contradiction, l'ANGOA et la PROCIREP ont fait valoir que le dispositif de cooptation en cas de vacance jusqu'à ratification par l'assemblée générale suivante a pour objet d'assurer la continuité du fonctionnement de l'organe concerné, tout en maintenant l'équilibre paritaire de la représentation des collèges « cinéma » et « télévision ». Selon ces deux OGC, dès lors que l'assemblée générale ratifie les décisions de cooptation, le dispositif est conforme à l'esprit de la loi. Elles ajoutent que le dispositif a été validé par la tutelle lorsque les modifications statutaires correspondantes lui ont été soumises.

La Commission de contrôle maintient son interprétation de l'article L. 323-6 du CPI, selon laquelle il résulte de ses dispositions que les membres de l'organe collégial d'administration doivent être élus par l'assemblée générale. Or un dispositif de nomination par les membres de cet organe eux-mêmes, y compris sous réserve d'une validation ultérieure, ne saurait être assimilé à une élection, quels que soient les risques que comporterait ce système légal. Elle souligne, par ailleurs, que la vacance d'un poste au sein dudit organe entre le moment où la vacance est constatée et la réunion de la plus prochaine assemblée générale n'empêcherait nullement son fonctionnement normal d'autant que le nombre des administrateurs est, dans la plupart des OGC, suffisant à l'expression d'une collégialité.

Recommandation n° 10. (ANGOA et PROCIREP) : en cas de vacance d'un membre de la commission exécutive, remplacer le dispositif de désignation par le conseil d'administration par une élection en assemblée générale, conformément à l'article L. 323-15 du CPI.

E - L'approbation de la rémunération des dirigeants

Au titre de ses compétences définies à l'article L. 323-6 du CPI, et dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration, de l'organe de surveillance, ou de tout autre organe collégial d'administration autre que celui composé des dirigeants de l'organisme, l'assemblée générale doit approuver leur rémunération et les autres avantages dont ils bénéficient. Les « autres avantages » doivent s'entendre comme étant toute rémunération perçue, y compris sous forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre nature.

Les statuts de la SCAM ont été complétés de manière à préciser que l'assemblée générale, qui élit les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, doit également fixer le budget prévisionnel des indemnités les concernant (art. 28-2 des statuts). Elle doit, en outre, fixer le montant des défraiements, rétributions et autres avantages éventuels pouvant revenir à ceux d'entre eux qui exerceraient des responsabilités particulières.

Cependant la rédaction adoptée, si elle permet à l'assemblée générale de se prononcer sur le budget afférent aux rémunérations des administrateurs, ne répond pas explicitement à l'obligation posée par l'article L. 323-6 qui indique que l'approbation doit porter sur « leur rémunération et les autres avantages dont ils bénéficient ». Le législateur a entendu, en effet, donner compétence à l'organe délibérant pour fixer, de manière individuelle, le montant des rémunérations ainsi que celui des différents avantages, y compris non monétaires, dont peuvent bénéficier les membres du conseil d'administration, du comité de surveillance, ou de tout autre organe collégial d'administration autre que celui composé des dirigeants de l'organisme.

La SCAM s'est engagée à modifier ses statuts en ce sens dans la perspective d'une assemblée générale extraordinaire prévue en juin 2020. Elle indique que cette recommandation sera, d'ores et déjà, mise en œuvre dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire de juin 2019, en ce qui concerne les membres du bureau, du conseil d'administration et du comité

de surveillance. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement et en vérifiera le respect dans le cadre du suivi des recommandations du présent rapport.

Recommandation n° 11. (SCAM) : inscrire dans les statuts de la SCAM la règle posée par l'article L. 323-6, qui donne compétence à l'assemblée générale de fixer, au plan individuel, la rémunération et les avantages, y compris non monétaires, auxquels les membres du conseil d'administration, du comité de surveillance, ou de tout autre organe collégial d'administration autre que celui composé des dirigeants de l'organisme peuvent prétendre.

F - La prévention des conflits d'intérêt

L'article L. 323-12 du CPI dispose que « *Les statuts ou le règlement général des organismes prévoient des procédures assurant la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans l'exercice des fonctions des membres des organes de gestion, d'administration et de direction, de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits qu'ils représentent* ». L'article L. 323-13 du CPI dispose que les procédures susmentionnées prévoient « notamment » l'établissement de déclarations d'intérêts pour les membres du conseil d'administration et les représentants légaux.

La Commission de contrôle a été amenée à formuler des observations sur la mise en œuvre d'un dispositif de prévention des conflits d'intérêt à douze OGC. Cinq d'entre elles n'ont pas mis en œuvre un tel dispositif ; deux d'entre elles ne proposent pas de modèle de déclarations d'intérêt ou bien n'ont pas étendu l'obligation de remplir de telles déclarations à toutes les personnes visées par le CPI. Les autres recommandations portent sur des points plus particuliers

1 - Cinq OGC n'ont pas mis totalement ou partiellement en œuvre un dispositif de prévention des conflits d'intérêt

L'ANGOA, la PROCIRP, l'ARP et dans une moindre mesure la SOFIA et le CFC n'ont pas totalement mis en œuvre une procédure de prévention des conflits d'intérêt.

a) L'ANGOA et la PROCIREP

Il existe dans le règlement général de l'ANGOA et dans celui de la PROCIREP, une procédure de déport lorsque les commissions d'attribution des aides examinent le dossier déposé par un de leurs membres. Les deux OGC font en outre valoir que les membres de la commission exécutive et du conseil de surveillance ne peuvent être salariés de la société. Toutefois, en dehors de ces précautions, l'ANGOA et la PROCIREP n'ont pas encore formalisé de procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Les deux OGC indiquent qu'elles proposeront d'intégrer de nouvelles dispositions à son règlement général afin de compléter les procédures de prévention des conflits d'intérêts en vigueur et de prévoir d'éventuelles sanctions en cas de manquement.

La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

b) L'ARP

Il n'existe aucune procédure formalisée au sein de l'ARP.

c) La SOFIA

Des procédures de prévention et traitement des conflits d'intérêt sont prévues dans les statuts, bien qu'elles ne soient pas regroupées sous cet intitulé. L'article 15 prévoit ainsi, pour les membres du CA, des cas d'inéligibilité et de déport. L'article 25.3 prévoit des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité pour être membre du conseil de surveillance. En revanche, sous l'intitulé relatif aux conflits d'intérêt, l'article 19 du règlement général ne prévoit aucune procédure particulière.

A ce titre, la Sofia a fait parvenir à la commission de contrôle une note prévoyant de formaliser la procédure de déport et d'abstention dans le cadre de l'examen des demandes d'aide aux actions culturelles examinées par le conseil restreint. Cette note paraît tout à fait complète et permet de formaliser efficacement les pratiques.

La SOFIA indique son intention de mettre en œuvre cette recommandation. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

d) Le CFC

Le CFC, s'il a intégré ces dispositions à l'article 18 de ses statuts, n'a pas été encore en mesure de les mettre en œuvre, mais envisage de le faire avant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'année 2018. Il fait cependant valoir que les membres du Comité du CFC, organe qui peut être assimilé à un conseil d'administration, ne détiennent aucun intérêt dans l'organisme et ne perçoivent aucune rémunération. Le directeur, gérant ne perçoit que sa rémunération déterminée par le Comité du CFC.

La Commission de contrôle prend note de la volonté du CFC de mettre en œuvre les procédures assurant la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans l'exercice des fonctions des membres des organes de gestion, d'administration et de direction. Elle lui rappelle néanmoins que ces dispositions du CPI sont en vigueur depuis la publication de l'ordonnance, et ne devraient pas attendre 2019 pour trouver application

Recommandation n° 12. (ANGOA, ARP et PROCIREP) : établir, dans les statuts ou le règlement général, des procédures de prévention et de traitement des éventuels conflits d'intérêt au sein des organes de gestion, d'administration et de direction.

Recommandation n° 13. (SOFIA) : intégrer au règlement général ou aux statuts la formalisation des procédures de prévention des conflits d'intérêt lors de l'examen des demandes d'aide aux actions culturelles.

2 - Des obligations de remplir une déclaration d'intérêt ne s'imposant pas à toutes les personnes visées par le CPI

a) L'ADAMI

Le ministère chargé de la culture avait attiré l'attention de l'ADAMI sur « *les conditions de la prévention des conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans l'exercice des fonctions du gérant et les sanctions applicables en cas de conflit avéré* », définies par une convention conclue entre le gérant et le président du conseil d'administration. En effet, le deuxième paragraphe de l'article 21 des statuts prévoit que « *Le Conseil d'administration établi par convention entre le Gérant et la société représentée par le Président du Conseil d'administration [...]. La convention définit les conditions de prévention des conflits d'intérêts et les sanctions applicables.* »

Légitimement, le ministère chargé de la culture considère que cette disposition n'est pas conforme à l'article L. 323-12 du CPI qui mentionne que « *Les statuts ou le règlement général des organismes prévoient des procédures assurant la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans l'exercice des fonctions des membres des organes de gestion, d'administration et de direction, de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits qu'ils représentent* ».

Même si l'ADAMI s'engage à communiquer cette convention à tout associé de l'ADAMI qui en ferait la demande dans le cadre de son droit d'accès aux informations et documents de la société, la Commission de contrôle invite l'ADAMI à une mise en conformité complète de ses statuts avec le code de la propriété intellectuelle. En effet, aucune situation personnelle particulière en termes de « *carrière, patrimoine, situation personnelle ou autre* », ainsi que le met en avant l'ADAMI, ne justifie la mise en place d'une procédure complémentaire qui nuit à la transparence voulue par le CPI.

<p>Recommandation n° 14. (ADAMI) : modifier les statuts et/ou le règlement général de l'ADAMI pour mettre en conformité avec l'article L. 323-12 du CPI les conditions de prévention et de traitement des conflits d'intérêt qui pourraient survenir dans l'exercice des fonctions du gérant.</p>
--

b) La SAJE

Contrairement à ce qu'affirme le rapport de transparence de la SAJE, les membres du comité de surveillance n'ont pas établi de déclaration d'intérêts, les statuts ne les obligeant pas à se soumettre à cette formalité. L'extension de l'obligation de produire une déclaration d'intérêts aux membres de l'organe de surveillance – mise en œuvre par la majorité des OGC – n'aurait pas manqué de pertinence : un des membres de cet organe est l'un des principaux bénéficiaires des aides à la création de la SAJE sur la période sous contrôle.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la SAJE a indiqué qu'elle mettrait en œuvre cette recommandation. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 15. (SAJE) : étendre l'obligation d'établissement des déclarations d'intérêts aux membres de l'organe de surveillance.

c) L'ARP

L'article 11 des statuts de l'ARP, relatif au conseil d'administration, prévoit que les administrateurs sont tenus d'établir la déclaration individuelle d'intérêt prévue par l'article L. 323-13 du CPI.

En revanche, cette obligation n'est pas prévue par les statuts pour les membres du conseil de surveillance et les gérants ou tout autre représentant légal de l'ARP.

L'ARP fait néanmoins valoir que la déclaration individuelle annuelle des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance sera recueillie au plus tard en novembre 2018.

d) La SCEL

Le ministère de la Culture a observé que les membres du conseil de surveillance et le directeur général ne figuraient pas à la liste des personnes devant produire cette déclaration. Néanmoins, les membres du conseil de

surveillance étant désignés, dans les statuts à l'article 16-1 comme « administrateurs », la rédaction du règlement général les englobe bien dans l'obligation posée à tous les administrateurs. Reste le directeur général.

La Commission de contrôle note, par ailleurs, que cette nouvelle obligation n'a pas encore été mise en œuvre.

Recommandation n° 16. (ARP et SCELFF) : prévoir dans les statuts ou le règlement général l'obligation de remplir une déclaration d'intérêt conforme à l'article 323-13 du CPI par les membres de l'organe de surveillance et les représentants légaux, et recueillir, sans tarder, lesdites déclarations.

3 - L'absence de modèle de déclaration d'intérêts ou des modèles incomplets

L'article L. 323-13 du CPI liste les informations que doivent contenir les déclarations d'intérêts :

« 1° Tout intérêt qu'il détient dans l'organisme de gestion collective;

2° Toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de l'organisme, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;

3° Tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme en tant que titulaire de droits ;

4° Tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme ou entre ses obligations envers celui-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale. »

a) La SAIF

La SAIF a mis à disposition de ses administrateurs une déclaration à remplir. Celle-ci invite l'administrateur à déclarer quatre éléments :

- « *Un intérêt dans la SAIF* », figure pré-rempli les parts sociales de l'administrateur ;

- Les perceptions reçus de la SAIF, soit en « *indemnité de représentation* » ou « *autre rémunération ou indemnité* » ;
- Les revenus en tant que titulaire de droits ;
- Un quatrième élément permet de déclarer un conflit d'intérêts réel ou potentiel (le fait de ne pas en avoir est pré-rempli).

Aucun de ces éléments ne mentionne explicitement la participation des membres du conseil d'administration ou de l'organe de surveillance à des événements ou des projets financés par la SAIF, comme membre de la structure organisatrice ou en tant qu'artiste participant. Pourtant, si cette information apparaît importante pour l'ensemble des OGC dotés d'un budget d'action artistique et culturelle, elle l'est d'autant plus considérant les caractéristiques des aides à la création délivrées par la SAIF. En effet, les actions culturelles financées par la SAIF doivent être portées par des personnes morales, ce qui ne permet pas aux membres de constater directement la participation d'un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à ces actions. De plus, la SAIF consacre une part importante de ses financements d'action artistique et culturelle à des projets ou événements qu'elle finance annuellement.

La SAIF a indiqué que cette information était déjà portée à la connaissance de l'assemblée générale dans le cadre des conventions règlementées prévues à l'article L. 612-5 du code de commerce. Elle s'est néanmoins engagée à appliquer cette recommandation lors du prochain établissement des déclarations d'intérêts. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 17. (SAIF) : prévoir dans les modèles de déclaration d'intérêts le renseignement d'une catégorie relative à la participation du membre du conseil d'administration ou de l'organe de surveillance à un événement ou à un projet bénéficiant d'une aide à la création culturelle de la SAIF.

b) La SAJE

La SAJE ne met à disposition de ses administrateurs aucun document à remplir pour la production des déclarations d'intérêts : celles-ci sont établies sur un format libre. Pour réduire le risque d'omission ou

d'interprétation restrictive des catégories de l'article L323-13, la SAJE pourrait proposer à ses administrateurs une déclaration d'intérêts, au moins en reprenant lesdites catégories.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la SAJE a indiqué qu'elle mettrait en œuvre cette recommandation. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 18. (SAJE) : proposer un modèle détaillé de déclaration d'intérêts aux personnes ayant l'obligation d'en produire.

4 - L'absence de caractère graduel et proportionné des sanctions en cas de défaut de déclaration d'intérêts

En application de l'article L. 323-13, les statuts de COPIE FRANCE prévoient également les sanctions applicables à toute personne qui omettrait de remettre sa déclaration complète dans les délais fixés, ou qui mentionnerait des informations erronées dans ce document. L'article 35 des nouveaux statuts indique ainsi qu'à défaut de régularisation dans un délai de quinze jours, passée la date fixée, l'assemblée générale sera saisie et pourra prononcer les sanctions suivantes : « 1° une amende d'un montant compris entre 1 000 et 5 000 euros ; 2° une révocation des fonctions dont la personne concernée est titulaire ». Les sanctions prévues paraissent sévères, d'autant que la formulation retenue rend possible leur cumul. Aucune sanction intermédiaire, comme la suspension de la personne concernée, n'est prévue. Enfin, le délai de régularisation peut être considéré comme particulièrement bref. **Aussi, cette disposition statutaire ne semble pas pleinement conforme au dernier alinéa de l'article L. 323-13, qui prévoit notamment que « ces sanctions doivent être graduelles et proportionnées ».** COPIE FRANCE se dit disposée à engager une réflexion pour procéder à des modifications statutaires en ce sens.

Recommandation n° 19. (COPIE FRANCE) : mettre l'article 35 des statuts en parfaite conformité avec l'article L. 323-13 du code de la propriété intellectuelle, en garantissant le caractère graduel et proportionné des sanctions applicables en matière de déclaration d'intérêts.

Par ailleurs, les statuts (art. 36) prévoient que l'apparition d'un conflit entre les intérêts personnels ou les obligations d'un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du secrétaire général et les intérêts de COPIE FRANCE entraînerait la saisine de l'assemblée générale par le conseil d'administration, de sa propre initiative ou à la requête du conseil de surveillance. L'assemblée générale, après avoir entendu la personne concernée, statuerait sur les « *mesures appropriées* » pour mettre fin au conflit constaté. Il est à souligner que l'ordonnance étant muette sur la procédure à suivre en cas de manifestation d'un tel conflit d'intérêts, la disposition statutaire citée prolonge utilement et de manière cohérente les dispositions nouvelles du CPI.

Au-delà de la pratique de la déclaration d'intérêts, le régime d'incompatibilité pour certaines fonctions a été précisé par les statuts de COPIE FRANCE :

S'agissant des membres du conseil de surveillance, l'article 24 des statuts reprend les dispositions du CPI en prévoyant une incompatibilité avec les fonctions de secrétaire général, de membre du conseil d'administration ou le statut de salarié de COPIE FRANCE ;

S'agissant des cadres et employés de COPIE FRANCE, les statuts prévoient (article 29) que ceux-ci ne peuvent devenir membres de la société ni adhérer à une autre société ayant un objet social proche. Leur fonction est également considérée comme incompatible avec celles de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance ou du directoire, employé ou intéressé d'une entreprise produisant l'un supports assujettis à la rémunération pour copie privée ;

Les administrateurs de COPIE FRANCE ne sont pas soumis à un régime d'incompatibilité, ce qui revient à faire porter la responsabilité de la prévention d'éventuels conflits d'intérêts sur la société membre qu'il représente.

Enfin, les conditions dans lesquelles la révocation de membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance peut être prononcée font également l'objet de nouvelles dispositions statutaires. Ainsi, un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour « *motif grave* » par une assemblée générale, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations éventuelles à cette dernière, réunie sur demande du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou d'un associé (article 17). Il en va de même pour un membre du conseil de surveillance (article 24).

COPIE FRANCE invoque, derrière la notion de gravité, le juste motif de révocation défini par la Cour de cassation comme « reposant sur une faute de gestion ou un comportement de nature à compromettre l'intérêt social ou

le fonctionnement de la société ». Au demeurant, la Commission de contrôle estime que les motivations d'une décision aussi lourde pour le fonctionnement de la société gagneraient à être définies dans les statuts.

Recommandation n° 20. (COPIE FRANCE) : définir dans les statuts les motifs pouvant fonder la révocation d'un administrateur ou d'un membre du conseil de surveillance.

5 - L'absence de déport obligatoire pour les membres des commissions chargées d'attribuer des aides au titre de l'action culturelle et artistique

La combinaison des articles L. 323-12 et 13 appelle à la constitution d'autres « procédures » que celle organisant la production des déclarations d'intérêts. La SAIF et la SAJE n'ont pas mis en œuvre d'autres procédures. Pourtant, des procédures de retrait des membres de la commission affaires culturelles et du conseil d'administration dans la sélection des dossiers de demande d'aides à la création culturelle les concernant directement ou indirectement auraient été pertinentes. Le risque d'apparition de conflits d'intérêts réels ou potentiels dans l'attribution des aides à la création ne peut, en l'état des procédures, être écarté. Ainsi, par exemple, le secrétaire général du SNSP (syndicat national des sculpteurs et plasticiens) a été élu au sein de la commission affaires culturelles ; or, le SNSP a obtenu des financements de la SAIF sur la période sous contrôle (2014, 2015, et 2017).

La SAIF a indiqué que les administrations et les membres de la commission « affaires culturelles » se retiraient et ne participaient pas aux délibérations relatives aux dossiers dans lesquels ils étaient intéressés. Elle s'est engagée à se conformer à la recommandation de la commission en formalisant cette pratique dans ses statuts lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

De son côté, la SAJE a indiqué qu'elle mettrait en œuvre cette recommandation. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 21. (SAIF et SAJE) : prévoir des obligations de déport des administrateurs dans le cadre de la sélection des dossiers d'aide à la création les concernant, directement ou indirectement.

6 - Des procédures qui n'empêchent pas le constat de certains conflits d'intérêt réels ou potentiels

a) La SAJE

Dans sa déclaration datée du 30 mars 2018, le Président de la SAJE a déclaré ses rémunérations provenant de la société au titre de l'année 2017 en tant que Président, en tant que membre du conseil d'administration (jetons de présence) et en qualité de titulaire de droits d'auteur. Néanmoins, il omet de mentionner ses liens passés avec une société de production, l'une des principaux attributaires d'aides à la création sur l'ensemble de la période sous contrôle. Ses précédentes fonctions au sein de cette entreprise, ainsi que la collaboration avec cette même société dans des projets au sein desquels il est auteur et pour lesquels la SAJE a attribué des aides, auraient pu être mentionnées parmi les « conflits d'intérêts potentiels ».

En ce sens, la Commission de contrôle rappelle qu'en application des articles L. 323-12 et L. 323-13 du CPI, il est de la responsabilité de la SAJE de mettre en œuvre les procédures de prévention des conflits d'intérêts, et en particulier les modalités de déclaration des intérêts. Cette responsabilité implique qu'il appartient à la SAJE de définir des modalités de prévention des conflits d'intérêts adaptées à ses spécificités. A ce titre, il apparaît que les conflits d'intérêts, y compris potentiels, peuvent avoir pour origine les éléments déclarés en application des trois premiers points de L. 323-13 du CPI, mais pas uniquement. Ceci peut en effet naître des relations passées ou présentes des membres des instances dirigeantes ou de contrôle avec des personnes morales et physiques amenées à avoir des relations financières avec la SAJE, notamment l'attribution d'aides à la création. En outre, la SAJE doit prendre en compte la présence récurrente de sociétés de production liées aux membres de ses instances dirigeantes ou de contrôle parmi les bénéficiaires de ses aides à la création culturelle. Ainsi, afin de prendre pleinement en compte ses spécificités, la SAJE semble devoir exiger que soient mentionnées, au sein des déclarations d'intérêts, les activités professionnelles passées des membres de ses instances. Elle pourrait prévoir, par analogie avec les obligations imposées dans la sphère publique, que ces informations soient renseignées pour les cinq années précédant l'établissement de la déclaration.

b) La SPEDIDAM

Contrairement aux déclarations de la SPEDIDAM, toutes les mesures n'ont pas été prises pour empêcher un conflit d'intérêts. Le 11 juin 2018, deux syndicats¹² dénonçaient la présence dans l'organe de surveillance du Président d'une association ayant bénéficié de plus de 600 000 € d'aides directes et indirectes de la SPEDIDAM en 2017 et 2018¹³. Si le montant évoqué n'a été confirmé que pour 2017 (285 000 €), 2018 n'ayant pas été contrôlé, ces informations s'avèrent exactes et la Commission de contrôle demande à la SPEDIDAM de modifier ses statuts et son modèle de déclaration d'intérêts pour éviter toute situation de conflits d'intérêts.

Recommandation n° 22. (SPEDIDAM) : préciser les statuts et les modèles de déclaration d'intérêts pour éviter tout conflit d'intérêt, conformément à l'article L. 323-13 du CPI.

LA SPEDIDAM a indiqué son intention de modifier ses statuts dans le sens souhaité par la Commission de contrôle. Dans l'attente de la modification effective des statuts, la Commission de contrôle maintient sa recommandation dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre d'une prochaine enquête sur le suivi des recommandations du présent rapport.

G - L'organe de surveillance

L'article L. 323-14 du CPI prévoit que les statuts des OGC instituent « *un organe de surveillance des activités des organes de gestion, d'administration et de direction. (...) Il a pour mission de :*

1° - contrôler l'activité des organes de gestion, d'administration et de gestion de la société (...);

2° d'exercer les compétences qui lui sont déléguées par l'assemblée générale (...);

¹² SNAM-CGT et SNM-FO

¹³ Article paru dans Le Monde le 26 juin 2018.

3° d'émettre un avis sur les refus opposés par l'OGC aux demandes de communication de documents présentées par ses membres en vertu de l'article L.326-5 du code de la propriété intellectuelle. »

L'article L. 323-15 du CPI prévoit que « *les règles statutaires régissant [la] désignation [des membres de l'organe de surveillance] assurent une représentation équilibrée des différentes catégories de membres de l'assemblée générale au sein de l'organe de surveillance (...).* »

La Commission de contrôle a émis des recommandations à des OGC qui ne respectaient pas totalement, selon elle, le principe de représentation équilibrée des différentes catégories de membres. Elle s'est également prononcée sur l'absence de mention de la mission de contrôle des organes de direction ainsi que sur les dispositions prévues par certains OGC en cas de vacance d'un siège de leur organe de surveillance.

1 - Le principe de représentativité

La Commission de contrôle a été amenée à formuler certaines critiques quant au respect du principe de représentativité des différentes catégories de membres au sein de l'organe de surveillance par la SAIF et l'ADAMI.

a) La SAIF

L'article 29 bis des statuts de la SAIF met en place un « *comité de surveillance* » dont les missions reprennent celles mentionnées à l'article L. 323-14 du CPI. Ce même article fixe le nombre de membre du comité de surveillance à six, dont quatre représentants des « auteurs », un représentant des héritiers/légataires et un titulaire de droits. Il reprend en ce sens les différentes catégories de membre de l'article 3 des statuts.

La SAIF néanmoins aurait pu opter pour une composition du comité de surveillance plus représentative de la diversité de ses auteurs, notamment en prévoyant une représentation équilibrée par discipline. Elle aurait pu, pour ce faire, s'inspirer de l'article 22 de ses propres statuts, qui prévoient que « *chacune des catégories d'auteurs [...] sont représentées au conseil d'administration par au moins un membre* » (designers et architectes ; graphistes ; dessinateurs et illustrateurs ; plasticiens, peintres, sculpteurs ;

photographes). Les élections qui se sont tenues en 2018 ont permis l'élection de trois photographes et d'un plasticien.

La SAIF s'est engagée à mettre en œuvre cette recommandation. Elle a toutefois souligné que le choix d'une moindre représentativité par rapport au conseil d'administration s'expliquait par l'anticipation d'un faible nombre de candidatures à l'élection au sein du comité de surveillance. A ce titre, la SAIF souligne qu'aucune candidature de « dessinateurs /illustrateurs » n'avait été enregistrée lors de l'élection de juin 2018. Afin de pallier tout risque de blocage, la SAIF pourrait prévoir une représentativité élargie de principe, tout en maintenant la possibilité pour tout membre de se substituer aux ayant-droits d'une catégorie pour laquelle aucune candidature n'aurait été exprimée. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Enfin, il est à noter que la SAIF n'a pas prévu d'incompatibilité entre la fonction de membre du comité de surveillance et l'appartenance à un organisme recevant des aides d'action culturelle de la SAIF. Cette situation étant susceptible de constituer un conflit d'intérêts lors de l'examen par ce comité des dépenses d'AAC, il serait de bonne pratique d'en éviter l'occurrence. Ce point est plus particulièrement développé dans le rapport de vérification relatif à l'action artistique et culturelle de la SAIF.

b) L'ADAMI

Sur six membres élus lors de l'AG du 14 décembre 2017, le comité de surveillance se compose de cinq artistes dramatiques et un musicien.

Pour l'ADAMI, il n'existe aucune catégorie de membres à l'assemblée générale puisque tous les associés sont des artistes-interprètes. En outre, pour la société, faire une distinction par métier ne serait pas possible puisqu'il y a plus de métiers différents que de membres au comité de surveillance. Enfin, elle estime que la qualité artistique des membres du comité de surveillance n'est pas essentielle au regard des missions qui lui sont confiées.

La Commission de contrôle observe que les statuts de l'ADAMI tiennent compte des diverses professions exercées par les membres de l'ADAMI. Ainsi, pour défendre les droits de chaque catégorie professionnelle, elle a réparti les sièges du conseil d'administration entre les artistes dramatiques (11 sièges), les artistes de variétés, jazz et musiques

actuelles (8), les artistes lyriques (2), les artistes musiciens classiques et/ou chefs d'orchestre (2) et les artistes chorégraphiques (1). En outre, ses statuts prévoient que le bureau doit être composé de neuf administrateurs dont au moins deux pour chacun des collèges, au nombre de trois actuellement (artistes dramatiques ; artistes de variétés ; chefs d'orchestre et solistes du chant, de la musique et de la danse).

Même si l'article L. 323-15 du CPI n'explicite pas la catégorie visée, la Commission de contrôle constate que la catégorie professionnelle est définie dans les statuts de la société comme un critère fondamental pour les artistes-interprètes. Aussi, la Commission de contrôle considère que les règles de représentativité des différentes catégories professionnelles de membres de l'assemblée générale au sein du comité de surveillance doivent être définies.

Recommandation n° 23. (ADAMI) : définir dans les statuts de l'ADAMI des règles de représentativité des différentes catégories de membres de l'assemblée générale au sein du comité de surveillance pour assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de membres adhérents à la société.

c) La SCELF

La SCELF a institué, par l'article 16-1 de ses nouveaux statuts, un conseil de surveillance « *composé de trois (3) associés au moins et de six (6) au plus élus par l'Assemblée Générale pour trois (3) ans parmi chaque collègue afin d'assurer une représentation équilibrée des différentes catégories d'associés* ».

Cette rédaction n'est pas suffisamment précise pour déterminer la composition de la nouvelle instance qui, dans les faits, n'existe pas encore et ne devrait être constituée qu'à la fin de l'année 2018, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire consacrée aux différentes élections. Interrogé par le rapporteur, la SCELF a reconnu qu'il était nécessaire de revoir cette rédaction.

Recommandation n° 24. (SCELF) : lever les ambiguïtés quant à la composition du conseil de surveillance de la SCELF en précisant mieux la rédaction de l'article 16 de ses statuts.

2 - L'absence de mention de la mission de contrôle des organes de direction

La SCAM a institué, par l'article 22 de ses nouveaux statuts, un comité de surveillance composé de cinq auteurs sociétaires, dont trois sont auteurs d'œuvres pour lesquelles l'apport des droits est entier, deux sont auteurs d'œuvres pour lesquelles l'organisme assure la gérance des droits à rémunération, et un journaliste professionnel. Ils sont élus pour deux ans, renouvelables, par l'assemblée générale.

La Commission de contrôle a relevé que les statuts, qui indiquent que le comité de surveillance a pour mission de « contrôler l'activité des organes de gestion et d'administration de la société », ne reprennent pas explicitement le contrôle de l'activité des organes de direction comme le prévoit le CPI. Interrogée sur ce point, la SCAM a fait valoir que le contrôle des organes de gestion et d'administration englobait, selon elle, le contrôle du directeur général et du directeur général adjoint qui assurent de fait, avec le conseil d'administration, la gestion et l'administration de la société.

Le législateur, par l'énumération de l'article L. 323-14, a souhaité distinguer les organes participant au fonctionnement de la société, mais dont les missions et pouvoirs sont différents. En conséquence, les organes de direction doivent explicitement entrer dans le champ de ce contrôle.

La SCAM a indiqué que qu'une modification des statuts en ce sens sera proposée à une assemblée générale extraordinaire prévue en juin 2020 et que cette recommandation est d'ores et déjà mise en œuvre dans le cadre du contrôle exercé par le comité de surveillance élu en 2018. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement et en vérifiera le respect dans le cadre du suivi des recommandations du présent rapport.

Recommandation n° 25. (SCAM) : compléter l'article 22-3 des statuts de la SCAM afin de donner compétence au comité de surveillance pour contrôler l'activité des organes de direction, comme le prévoit l'article L. 323-14 du CPI.

3 - Les dispositions relatives à la vacance d'un siège de l'organe de surveillance

En cas de vacance d'un poste, les statuts de l'ANGOA, la PROCIREP, la SCPP et la SOFIA prévoient qu'il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre par l'organe de surveillance lui-même, qui choisit un associé issu du même collège. La nomination de cet associé doit alors être ratifiée à l'assemblée générale suivante.

Ce dispositif de nomination par l'organe de surveillance lui-même avec ratification par l'assemblée générale n'apparaît pas conforme à l'article L. 323-15 du CPI, qui prévoit que les membres de l'organe de surveillance sont élus par l'assemblée générale. La possibilité d'un refus de ratification par celle-ci fait en outre peser un risque sur la sécurité juridique des décisions du conseil de surveillance.

Dans le cadre de la contradiction, l'ANGOA et la PROCIREP ont fait valoir que le dispositif de cooptation en cas de vacance jusqu'à ratification par l'assemblée générale suivante a pour objet d'assurer la continuité du fonctionnement de l'organe concerné, tout en maintenant l'équilibre paritaire de la représentation des collèges « cinéma » et « télévision ». Selon les deux OGC, dès lors que l'assemblée générale ratifie les décisions de cooptation, le dispositif est conforme à l'esprit de la loi. Elles ajoutent que le dispositif a été validé par la tutelle lorsque les modifications statutaires correspondantes lui ont été soumises.

De son côté, la SCPP fait valoir que la suppression d'une telle procédure de remplacement des sièges vacants entraînerait le risque qu'un siège demeure non pourvu. Elle ajoute qu'une telle situation créerait une rupture de l'équilibre, au sein du conseil de surveillance, entre les trois collèges d'associés qui y sont représentés à part égale. Ce risque est, pour la SCPP, supérieur, au regard de la sécurité juridique, à celui d'une non-ratification de la nomination intervenue entre deux assemblées générales. Elle ajoute également que la disposition contestée avait été considérée comme conforme à l'article L.323-15 du CPI par la tutelle.

La Commission de contrôle maintient son interprétation de l'article L. 323-15 du CPI mentionnée plus haut en cas de vacance d'un membre de la commission exécutive.

Lors de son audition, la SOFIA indique son intention de se mettre en conformité avec le CPI. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 26. (ANGOA, PROCIREP, SCPP et SOFIA) : en cas de vacance d'un membre de l'organe de surveillance, remplacer le dispositif de désignation par l'organe de surveillance lui-même par une élection en assemblée générale, conformément à l'article L. 323-15 du CPI.

H - Les procédures de contrôle interne

Le nouvel article L. 323-11 du CPI impose la mise en place de procédures administratives et comptables assurant un contrôle interne effectif des membres de l'organe d'administration et des représentants légaux.

Six OGC (SACD, ARP, SCPP, SPPF, SOFIA et CFC) n'ont pas, à ce jour, finalisé de procédures de contrôle interne, ce qui a conduit la Commission de contrôle à émettre une recommandation destinée à mettre en place de telles procédures dans les meilleurs délais.

1 - La SACD

À défaut de précisions complémentaires concernant le contenu de ces procédures, dans l'ordonnance et aux termes des échanges intervenus avec le ministère de la culture, la SACD considère que l'établissement des rapports du commissaire aux comptes, du rapport de transparence annuelle qui fait l'objet d'une approbation par les associés, l'exercice du droit de communication des associés et le contrôle effectué par la commission de surveillance constituent des procédures administratives et comptables permettant un contrôle interne effectif de l'organe d'administration et des représentants légaux.

L'existence de ces dispositifs ne dispensant pas la SACD de se conformer aux dispositions du CPI, la Commission de contrôle recommande à la société de formaliser des procédures de contrôle interne, en application des dispositions de l'article L. 323-11 du CPI.

En réponse à cette observation, la SACD a indiqué que trois procédures existantes, relatives aux indemnités pour frais de représentation ou de mission des membres du conseil d'administration, se rattachent à la mise en œuvre de l'article précité. Le conseil d'administration du 18 avril 2019 a approuvé l'inscription, dans ses statuts, de l'adoption de procédures de contrôle interne concernant les membres de son conseil d'administrateur et de ses représentants légaux (président et directeur général). Cette réforme sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale convoquée pour le 27 juin 2019.

La Commission de contrôle prend acte de cette réforme dont elle vérifiera la totale mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

2 - L'ARP

Les statuts de l'ARP ne prévoient aucune procédure de contrôle interne.

3 - La SCPP et la SPPF

Les statuts de la SCPP prévoient des contrôles pour les activités du directeur général gérant, qui a pour mission d'assurer la perception des redevances et d'autres recettes « *et de tenir, sous le contrôle et la surveillance du trésorier de la Caisse de la société* ». Ils confient également une mission de contrôle au nouveau conseil de surveillance. Le règlement général prévoit que le trésorier doit exercer une surveillance sur tous les mouvements de fond.

La SCPP fait valoir en outre qu'elle dispose déjà de plusieurs procédures assurant un contrôle interne effectif, notamment la séparation des fonctions comptables et financières, l'obligation d'une double signature sur les comptes bancaires et des procédures d'autorisations nécessaires à l'engagement des dépenses. Selon la SCPP, le caractère évolutif de ces procédures fait obstacle à ce qu'elles soient inscrites dans ses statuts, ce qui ne serait pas imposé par l'article L. 323-11 du CPI.

Toutefois, il résulte des dispositions de l'article L. 323-11 du CPI que ces procédures doivent être intégrées, soit directement, soit par référence à d'autres documents, aux statuts ou au règlement général. Ni les statuts ni le

règlement général de la SCPP ne comprenant une telle référence, la Commission de contrôle recommande de les compléter sur ce point.

Les statuts de la SPPF prévoient plusieurs éléments qui pourraient s'apparenter à du contrôle interne, notamment en ce qui concerne la répartition des rôles ou, par exemple, les missions de contrôle du trésorier (article 29 du règlement général). Le conseil d'administration a par ailleurs créé un comité de placement.

Toutefois, ni les statuts ni le règlement général ne prévoient de procédure formalisée de contrôle interne ou ne renvoient à un autre outil juridique la mise en place d'une telle procédure. Il serait bénéfique pour la SPPF d'engager une réflexion sur ce point et de se doter explicitement d'une procédure en la matière.

La SPPF indique son intention de mettre en œuvre cette recommandation. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

4 - La SOFIA

La nouvelle version du règlement général de la Sofia énonce, à son article 18, les objectifs du dispositif de contrôle interne défini au sein de la société : assurer la régularité, la sécurité et l'efficacité des opérations, en fonction d'un certain nombre de « références » tirées soit du respect de la réglementation en vigueur et des décisions du conseil d'administration, soit d'exigences telles que la prévention et la détection des fraudes et erreurs ou l'exactitude, l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables.

Toutefois, cet article demeure vague sur les procédures elles-mêmes et les outils affectés à ce contrôle interne. La Sofia reconnaît d'ailleurs que si elle applique déjà des procédures de vérification et de contrôle au regard de ses principaux risques, elle ne les a pas encore formalisées en tant que telles.

La SOFIA indique son intention de mettre en œuvre cette recommandation. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

5 - LE CFC

La Commission de contrôle avait relevé, dans son rapport de 2017, que le CFC ne disposait pas véritablement d'indicateurs de gestion et n'avait pas formalisé de procédure de contrôle interne. Elle lui avait recommandé de mettre en place ces outils.

Si des mesures ont été prises, elles ne concernent pas spécifiquement les membres de l'organe d'administration et les représentants légaux.

Recommandation n° 27. (SACD, ARP, SCPP, SPPF, SOFIA et CFC) : formaliser des procédures de contrôle interne en application de l'article L. 323-11 du CPI.

I - Les modalités de gestion des droits

Les articles L. 324-1 à L. 324-18 exposent les règles applicables à la gestion des droits patrimoniaux par les organismes de gestion collective. L'article L. 324-1 rappelle le principe d'égalité de traitement. L'article L. 324-2 exige que les modalités de la gestion des droits patrimoniaux figurent dans les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective. Les organismes de gestion collective doivent assurer une stricte séparation, dans leurs documents comptables, entre les revenus provenant de l'exploitation des droits et leurs éventuels actifs propres (art. L. 324-9).

La Commission de contrôle a été amenée à formuler des recommandations à plusieurs OGC portant sur :

- l'absence de mention de ces modalités dans les statuts ou le règlement général (ARP, SCPP) ;
- le non-respect du principe de séparation dans les comptes entre les recettes issues de l'exploitation des droits et les autres actifs de l'OGC (ARP) ;
- l'absence de précisions en ce qui concerne les délais de versement des droits (SACD, SAIF, ADAMI, SPEDIDAM et AVA) ;

- l'information sur les droits irrépartissables (SCAM, SPEDIDAM, ANGOA, PROCIREP, SCPP et CFC) ;
- sur l'absence de mise en place d'une base de données électronique (SPEDIDAM) ;
- sur l'information aux titulaires de droits (ANGOA, PROCIREP, ARP et SPPF).

1 - Les modalités de gestion des droits ne sont prévues ni dans les statuts ni dans un règlement général

Les statuts de l'ARP ne contiennent aucun élément à cet égard. L'ARP ne dispose pas, par ailleurs, d'un règlement général.

La deuxième partie du règlement général de la SCPP traite des phonogrammes et vidéomusiques et de la déclaration des droits qui y sont liés. Sur la gestion des droits elle-même, le chapitre II de cette deuxième partie renvoie, en ce qui concerne les répartitions, à des documents établis par le conseil d'administration et l'assemblée générale. En revanche, certains éléments relatifs à la gestion des droits, qui apparaissent sur le site de la SCPP, ne sont mentionnés ni dans les statuts ni dans le règlement général : ainsi de la nature des différents droits gérés par la SCPP, des règles de répartition, ou, pour les droits patrimoniaux, des règles instituées pour l'autorisation d'exploiter accordée aux utilisateurs par le biais de contrats d'intérêts généraux communs. Compte tenu de l'article L. 324-1 du CPI, il serait plus sûr, sur le plan juridique, que les statuts ou le règlement général prévoient directement ces règles.

Recommandation n° 28. (ARP, SCPP) : inscrire les modalités de gestion des droits patrimoniaux dans les statuts ou le règlement.

2 - Les revenus provenant de l'exploitation des droits ne sont pas séparés des autres actifs

L'ARP fait valoir que cette séparation n'est pas encore assurée mais qu'elle le sera pour les comptes de l'exercice 2018.

Recommandation n° 29. (ARP) : assurer, en application de l'article L. 324-9 du CPI, une stricte séparation, dans les documents comptables, entre les revenus provenant de l'exploitation des droits et les éventuels actifs propres de l'ARP ainsi que les revenus tirés de ceux-ci ou d'autres activités et les frais perçus au titre des frais de gestion.

3 - L'absence de précision en matière de délais de versement des droits

L'article L. 324-12 du CPI dispose que « *Les organismes de gestion collective versent les sommes dues aux titulaires de droits au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus* » et que « *Lorsque ces sommes sont versées à un organisme de gestion collective ou un organisme de gestion indépendant représentant le titulaire de droits, un contrat conclu entre ces différents organismes précise le délai dont dispose chacun d'entre eux pour que le titulaire de droits perçoive les sommes qui lui sont dues dans le délai mentionné* ».

a) La SACD

Ce délai légal de répartition est mentionné sur le site internet de la SACD, dans la rubrique intitulée « La rémunération des auteurs ». Il n'a pas été inscrit dans les statuts ou le règlement de la société.

Le site internet de la SACD mentionne des délais de répartition moyen, calculés à compter de la date de diffusion des œuvres.

Ainsi que l'avait souligné la Commission de contrôle dans son rapport sur la répartition des droits publié en 2017, si le délai légal était respecté sans difficulté pour les chaînes historiques de la TNT, tel n'était pas le cas pour les chaînes réparties annuellement. Le rapport concluait à un délai entre encaissement et restitution de plus de 9 mois en cas de versement des droits en juillet, et de plus de 13 mois pour les chaînes réparties en novembre (France 4, France O et radios locales privées). Dans ces derniers cas, une partie des droits ayant été perçus l'année précédente, le délai était supérieur à neuf mois à la fin de l'année 2016.

Selon la SACD, des mesures auraient été prises pour remédier à ces dépassements, les répartitions des diffuseurs concernés intervenant désormais quatre ou cinq mois après la date d'encaissement des droits.

La Commission de contrôle recommandait, dans son rapport provisoire de mettre à disposition des membres des délais indicatifs à compter de la date de perception des droits, en cohérence avec le délai imposé par le CPI.

En réponse, la SACD a indiqué avoir publié sur son site internet, en février 2019, un tableau comportant ces délais indicatifs de répartition des droits audiovisuels sur son site internet La Commission de contrôle prend acte de cette publication qui rend sa recommandation sans objet.

b) La SAIF

L'article 20 des statuts de la SAIF prévoit que « *les répartitions interviennent au plus tard dans le délai de neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus* ». La SAIF n'a signé aucun contrat avec les OGC qui perçoivent, pour son compte, les droits de ses membres (AVA, CFC, SOFIA et ADAGP). Afin de respecter le délai total de versement prévu par le CPI au profit de ses membres, la SAIF doit au plus vite se rapprocher de ses partenaires afin de prévoir le délai dont chacun dispose.

La SAIF a indiqué avoir débuté les travaux avec ses OGC partenaires afin de pouvoir signer rapidement ces contrats. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 30. (SAIF) : prévoir avec les OGC chargés de la perception des droits le respect du délai de versement de neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus, si nécessaire en signant les contrats prévus à l'article L. 324-12 du CPI.

c) L'ADAMI

Les modalités de gestion des droits ont été incorporées aux statuts de l'ADAMI. Concernant les données nécessaires à l'établissement des rapports imposés par le CPI, l'ADAMI indique avoir travaillé à leur production, mais que toutes les informations requises ne sont pas disponibles ou exploitées, telles que le type d'utilisation ou la date de perception des sommes réparties.

Dès lors, le respect du délai de versement des sommes dues aux titulaires de droits, à savoir « *au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus* » est difficilement mesurable car c'est le délai entre la date de perception des droits et la date d'inscription des créances au compte du titulaire de droits qui est mesuré. Néanmoins, l'ADAMI a entrepris un travail manuel de transcodage entre les périodes de droits crédités aux comptes des artistes et les périodes de perceptions pour respecter ses obligations.

Recommandation n° 31. (ADAMI) : poursuivre le travail entrepris de mise à niveau des systèmes d'information afin que l'ADAMI soit en mesure de s'assurer du respect des délais de versement aux titulaires de droits imposés par le CPI dès 2019.

d) La SPEDIDAM

La SPEDIDAM a inscrit dans son règlement général que « le délai de répartition est arrêté par le conseil d'administration de la SPEDIDAM dans un délai de 9 mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les sommes ont été perçues, sauf motif légitime. »

Du fait du remplacement du terme « versement » par « répartition », la Commission de contrôle constate que les statuts de la SPEDIDAM ne respectent pas les délais de versement des sommes dues aux titulaires imposés par le CPI. La Commission demande à la SPEDIDAM de se conformer à cette exigence et de prendre toutes les mesures permettant d'y parvenir.

La SPEDIDAM a indiqué qu'il s'agit uniquement d'une imprécision terminologique et que celle-ci sera corrigée lors d'une prochaine assemblée générale. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle

vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 32. (SPEDIDAM) : modifier, lors de la prochaine assemblée générale, les statuts du 28 juin 2018 de la SPEDIDAM pour remplacer le terme « répartition » par le terme « versement » pour éviter toute ambiguïté au regard des dispositions de l'article L. 324-12 du CPI.

e) L'AVA

Le projet de « Politique générale relative à la répartition des sommes dues aux associés » produit par la direction d'AVA (mais non encore soumis au vote de l'assemblée générale) prévoit un calendrier de versement des droits : « AVA verse annuellement les sommes à ses associés au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus ». Cette politique générale va à l'encontre de l'article L.324-12 du CPI qui prévoit que si les sommes dues aux titulaires de droits transitent par plusieurs OGC, ceux-ci doivent conclure un contrat qui délimite le délai de chaque OGC pour répartir ces sommes, le total des durées prévues ne pouvant excéder le délai susmentionné de neuf mois.

AVA a souligné que la mention du délai de neuf mois résultait d'une erreur et que ce projet serait amendé en vue de son approbation par l'assemblée générale. Le nouveau projet devrait proposer un délai de huit mois au profit d'AVA, ne laissant qu'un mois à ses membres pour verser les sommes concernées. La commission rappelle que si un délai de plus d'un mois est accordé à AVA pour reverser les droits perçus à ses membres, celle-ci devra signer avec ses associés les contrats mentionnés à l'article L. 324-12 du CPI.

Recommandation n° 33. (AVA) : signer, dans les meilleurs délais et avec l'ensemble des OGC auxquels AVA reverse des sommes, les contrats visés au II de l'article L. 324-12 du CPI.

4 - L'information sur les droits irrépartissables

Les articles L. 324-13, L. 324-14 et L. 324-15 du CPI fixent les obligations applicables lorsque les sommes ne peuvent être réparties dans le délai prévu de neuf mois. Plusieurs étapes sont prévues afin de permettre, autant que possible, l'identification et la localisation des titulaires de droits.

Ainsi, les organismes doivent, au plus tard trois mois après expiration du délai, rendre facilement accessible en ligne aux titulaires des droits qu'ils représentent, la liste des œuvres concernées puis, si nécessaire au bout d'un an, la mettre à disposition du public. Ce n'est qu'après un délai de trois ans que ces sommes peuvent relever des sommes irrépartissables.

a) La SCAM

La SCAM n'envisage pas de pouvoir communiquer sur la liste des œuvres pour lesquelles les titulaires de droits n'ont pas été identifiés avant le début de l'année 2020, compte-tenu des développements informatiques nécessaires. Elle s'inquiète, à ce propos, des risques potentiels de fraude que cela pourrait engendrer.

L'organisme effectue toutefois, et depuis plusieurs années, des actions en vue d'identifier les titulaires de droits. La SCAM envisage de développer et affiner ces outils de prospection, notamment par une mise à disposition des œuvres non déclarées par les auteurs sur l'espace membres du site internet.

La Commission de contrôle rappelle à la SCAM que, si les précautions doivent être évidemment prises pour éviter tout risque de fraude, les délais prévus par le CPI pour la communication de la liste des œuvres dont les auteurs n'ont pas été identifiés et localisés, doivent être respectés. Elle prend acte de l'engagement de la SCAM de pouvoir communiquer cette liste d'œuvres pour le début de l'exercice 2020 et en vérifiera le respect dans le cadre du suivi des recommandations du présent rapport.

Recommandation n° 34. (SCAM) : communiquer la liste des œuvres dont les titulaires de droits n'ont pas été identifiés et localisés dans les délais et conditions prévus à l'article L. 324-14 du CPI.

b) La SPEDIDAM

Concernant les **mesures nécessaires à l'identification et à la localisation des ayants droit**, la SPEDIDAM a précisé mettre en œuvre ces mesures. Cependant, la publication de la liste « *des œuvres et autres objets protégés pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés* », tel que stipulé dans l'article L. 324-14 du CPI, n'est prévue qu'au cours de l'année 2019, la SPEDIDAM indiquant que « *l'identification et la localisation des titulaires de droits est plus complexe pour la SPEDIDAM que pour les autres organismes de gestion collective compte tenu des spécificités des ayants droit auxquels elle répartit. Des travaux sont en cours, impliquant les différents services concernés de la SPEDIDAM, afin d'organiser la mise en œuvre de cette publication au mieux des intérêts des ayants droit et dans les meilleurs délais.* »

La Commission de contrôle rappelle que les dispositions de l'article L.324-14 du CPI ne visent pas l'identification ou la localisation des artistes mais la simple publication d'une liste d'œuvres pour lesquelles ces artistes n'ont pu être localisés ou identifiés. La SPEDIDAM est donc dans l'obligation de publier ces œuvres, d'autant que cette société est concernée par un nombre important d'artistes non localisés.

Recommandation n° 35. (SPEDIDAM) : publier sans délai les œuvres et autres objets protégés pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés, conformément à l'article L. 324-14 du CPI.

c) L'ANGOA et la PROCIREP

Les mesures à prendre au regard de l'identification et de la localisation des titulaires de droit sont prévues par le règlement général de ces deux OGC qui font valoir que la liste des œuvres concernées sera publiée dans six mois.

Recommandation n° 36. (ANGOA et PROCIREP) : publier, dans les conditions prévues par l'article L. 324-14 du CPI, la liste des éventuelles œuvres pour lesquelles les titulaires de droits n'auraient pu être identifiés ou localisés.

d) La SCPP

La SCPP fait valoir sur ce point que cette information est accessible à ses associés et aux sociétés étrangères avec lesquelles elle a des accords bilatéraux, mais que leur accès est sécurisé via son portail producteur et n'est possible que pendant les trois mois précédant la clôture d'une répartition, après achèvement des travaux d'identification.

Elle reconnaît toutefois qu'il y a lieu de clarifier les modalités d'accès aux listes des phonogrammes dont les titulaires de droits ne sont pas identifiés et de préciser les justificatifs qui devront être fournis pour corroborer les revendications. Elle s'engage à mettre en œuvre la recommandation suivante, au respect de laquelle la Commission veillera dans le cadre du suivi des recommandations.

Recommandation n° 37. (SCPP) : clarifier les modalités d'accès à la liste prévue par l'article L. 324-14 du CPI.

e) Le CFC

Le CFC n'a pas encore pris de disposition pour communiquer sur la liste des œuvres pour lesquelles les titulaires de droits n'ont pas été identifiés. Il considère être peu impacté (le montant des irrépartissables était nul en 2016) du fait notamment d'une communication régulière des calendriers de répartitions auprès des ayants droit, dont la liste est connue.

Recommandation n° 38. (CFC) : quand bien même le volume des irrépartissables peut être faible pour le CFC, se mettre en conformité avec les prescriptions des articles L. 324-13 et suivants du CPI, relatifs à la communication permettant l'identification et la localisation des titulaires de droits

5 - L'information aux titulaires de droits

Les organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins sont tenus (art. L. 326-3 du CPI) de fixer dans les statuts ou le règlement général les modalités de mise à disposition de chaque titulaire de droits, au moins une fois par an, des informations relatives à leur gestion de ces droits et dont la liste est précisée à l'article R. 321-16 du CPI (montants des revenus répartis et versés, ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, montant des déductions effectuées sur ces revenus, etc.).

L'ANGOA et la PROCIREP font valoir qu'elle assure déjà la mise à disposition annuelle des informations visées à l'article R. 321-16 du CPI, tant par le biais des relevés et documents communiqués lors de la mise en paiement des droits que par leur extranet, qui sera disponible à compter de l'année 2019. Toutefois, l'article L. 326-3 impose d'inscrire les modalités de mise à disposition des informations en cause dans les statuts ou le règlement général, ce que n'ont encore fait ni l'ANGOA ni la PROCIREP.

L'ARP n'a pas institué de procédure formalisée pour la mise en œuvre de cette obligation. Des espaces personnels seront bientôt mis en place pour les associés.

L'article 17.4 des statuts de la SPPF cite l'article R. 321-16 du CPI mais prévoit seulement que les informations en cause sont communiquées en réponse à une demande dûment justifiée d'un titulaire de droits gérés par la SPPF, sauf lorsque ces informations sont mises à la disposition du public.

Cette disposition n'est pas conforme aux articles L. 326-3 et R. 321-16 du CPI, qui prévoient que les organismes sont tenus de mettre les informations en cause à disposition des titulaires, au moins une fois par an, sans condition de due justification. Par ailleurs, la liste des informations concernées par l'article 17.4 des statuts n'est pas claire dès lors qu'elle fait seulement référence au II et non au I de l'article R. 321-16 du CPI.

La SPPF précise toutefois qu'elle modifiera les modalités de mise à disposition des informations lors de l'assemblée générale de juin 2019. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 39. (ANGOA, PROCIREP, ARP et SPPF) : inscrire, dans les statuts ou le règlement général, les modalités de mise à disposition de chaque titulaire de droits, au moins une fois par an, des informations relatives à la gestion des droits prévues par les articles L. 326-3 et R. 321-16 du CPI.

L'article L. 326-4 du CPI encadre la réponse que doivent assurer les organismes de gestion des droits aux demandes de renseignement individuelles. Il impose notamment un délai maximum d'un mois.

Sur ce point, l'article 16 des statuts de l'ARP, relatif aux décisions collectives, prévoit que « *tout associé peut demander à venir consulter dans les locaux du siège social, et au moins 7 jours avant l'assemblée générale l'ensemble des documents nécessaires à son information, relatifs à la réunion ainsi que les documents visés aux articles L. 326-4, R. 321-17 et R. 321-18 du code de la propriété intellectuelle, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux* ».

Ces dispositions, qui obligent le demandeur à se déplacer, à des horaires restreints, ne sont pas conformes à l'article L. 326-4 du CPI, qui dispose qu'en réponse à une demande dûment justifiée, les informations doivent être communiquées par voie électronique et dans un délai n'excédant pas un mois. L'ARP sera toutefois dispensée de remplir cette obligation si les informations en cause sont à disposition du public sur son site internet.

Recommandation n° 40. (ARP) : revoir les conditions de communication ou de publication sur internet des informations visées à l'article L. 326-4 du CPI.

J - La mise à disposition des informations concernant les OGC

Les organismes de gestion collective sont tenus de publier sur leur site internet un certain nombre d'informations les concernant (art. L. 326-2), dont la liste a été précisée à l'article R. 321-16 du CPI.

Au nombre de ces informations figurent notamment les statuts et le règlement général, les contrats type et les tarifs standards, la liste des membres du conseil d'administration et le gérant, la politique de répartition

des droits, la liste des accords de réciprocité, la politique de gestion des sommes non répartissables, ainsi que les procédures de traitement des contestations.

La Commission de contrôle a été amenée à formuler des recommandations auprès de six OGC qui ne publient pas encore toutes ces informations sur leur site internet.

1 - L'ARP

Le site de l'ARP propose un accès à ses statuts, à la liste des membres de son conseil d'administration, mais les informations en ligne sont encore insuffisantes en ce qui concerne la nature des droits gérés, la gestion des droits, les politiques listées à l'article R. 321-15 et le règlement des contestations.

L'ARP fait cependant valoir que la nouvelle version de son site comprendra le rapport annuel, la liste des bénéficiaires de droits, les statuts et les contrats-types, les tarifs standards, la liste des membres des organes de gestion, d'administration et de direction, la politique des sommes dues aux titulaires de droits, la liste des accords de représentation, la politique des sommes non distribuables et les procédures de traitement des contestations et litiges.

2 - La SCELf

Le site internet de la SCELf proposait déjà, en consultation libre, un certain nombre de documents relatifs à son organisation (statuts, liste des membres du conseil d'administration...). Ce site fait actuellement l'objet d'une refonte qui permettra, selon l'organisme, d'intégrer l'ensemble des informations obligatoires.

La Commission de contrôle prend note du travail de refonte du site internet de la SCELf mené actuellement. Elle l'invite néanmoins à y faire figurer, d'ores et déjà, les informations disponibles (nouveaux statuts, règlement général...) et facilement intégrables, en l'attente du nouveau site internet qui devra respecter les obligations d'information posées par les articles L. 326-2 et R. 321-16 du CPI.

3 - La SOFIA

Le site internet de la SOFIA propose déjà, en consultation libre, un certain nombre de documents relatifs à son organisation (statuts, résultats des assemblées générales...). Toutes les politiques générales de l'organisme n'y sont toutefois pas encore complètement facilement accessibles. Ce site fait actuellement l'objet d'une refonte, qui vient d'être mise en ligne et qui permettra, selon l'organisme, d'intégrer l'ensemble des informations obligatoires.

La Commission de contrôle prend note de la mise en ligne d'un nouveau site internet de la SOFIA. Dans l'attente de la vérification par ses soins de cette réalisation, la Commission de contrôle émet la recommandation suivante.

La SOFIA indique son intention de mettre en œuvre cette recommandation. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

4 - L'AVA

AVA ne disposant pas de site internet, ces documents n'ont pas été publiés. Ces documents ne figurent pas non plus sur le site internet de l'OGC qui assure l'administration d'AVA, l'ADAGP. Si la création d'un site internet pour AVA représente un coût disproportionné par rapport à ses activités, les différentes publications sur internet prévues par le CPI pourraient avoir lieu sur le site internet de l'OGC qui en assure la gestion. Au cours de l'instruction, l'ADAGP a procédé à la publication sur son site internet du rapport de transparence et des statuts d'AVA.

AVA s'est engagée à publier l'ensemble des documents prévus à l'article L. 326-2 du CPI dès que ceux-ci auront été adoptés par son assemblée générale. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

5 - La SPRÉ

En janvier 2019, seuls les statuts avaient été publiés sur le site internet de la SPRÉ. Celle-ci a indiqué que la publication des autres documents était

en cours. La commission de contrôle invite la SPRÉ à publier les documents prévus par le code son site internet dans les meilleurs délais.

6 - SORIMAGE

SORIMAGE ne dispose pas de site internet dédié. Le conseil d'administration s'interroge sur l'obligation d'engager des coûts pour répondre à ces dispositions, dans la mesure où tous les associés participent aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée.

La Commission de contrôle rappelle que ces dispositions, de portée législative, participent de la transparence des organismes de gestion de droit, et concernent en particulier les auteurs bénéficiaires des droits de copie privée gérés par SORIMAGE en tant que société intermédiaire. Par ailleurs, sans préjuger de la solution technique choisie, ces documents pourraient être mis à disposition sur le site de la société gestionnaire Sofia sans surcoût excessif.

La Commission de contrôle recommande donc que les informations prévues aux articles L. 326-2 et R. 321-15 du CPI soient publiées en ligne.

En réponse à cette observation, la société a fait part de son intention de se conformer à ces dispositions, qui seront actées à l'occasion de sa prochaine assemblée générale. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

<p>Recommandation n° 41. (ARP, SCELf, SOFIA, AVA, SPRÉ et SORIMAGE) : procéder à la publication en ligne des informations prévues aux articles L. 326-2 et R. 321-15 du CPI.</p>

K - Les modalités de communication des documents

Les conditions de communication de certains documents que les membres de la société peuvent lui demander sont décrites par les articles L. 326-5 et R. 321-17 du CPI.

L'article L. 326-5 est ainsi rédigé : « *Les conditions dans lesquelles les membres des organismes de gestion collective peuvent obtenir, dans le respect des secrets protégés par la loi, communication de documents ou*

informations, y compris à caractère nominatif relatifs à l'assemblée ou à l'exercice en cours, dans un délai fixé par les statuts ou le règlement général, qui ne peut être inférieur à deux mois avant l'assemblée générale mentionnée à l'article L. 323-5, sont fixées par décret en Conseil d'État ».

L'article R. 321-17 prévoit que « Dans les intervalles entre deux assemblées générales, et au moins deux mois avant celle à venir, tout membre de l'organisme de gestion collective a le droit de prendre connaissance de tout document établi par cet organisme ou reçu par lui concernant l'exercice en cours, sous réserve du respect des secrets protégés par la loi ».

1 - Recommandation destinée à l'ARP

Hormis la mention selon laquelle les associés « pourront consulter les documents nécessaires au siège social pour toutes les assemblées », les statuts de l'ARP ne fixent aucun délai pour définir les conditions dans lesquelles les membres peuvent obtenir, dans le respect des secrets protégés par la loi, communication de documents ou informations, y compris nominatifs, ayant trait à l'assemblée ou à l'exercice en cours. Ils méconnaissent ainsi l'obligation posée par l'article L. 326-5 du CPI.

Recommandation n° 42. (ARP) : fixer clairement, dans les statuts ou le règlement général, afin de se mettre en conformité avec l'article L. 326-5 du CPI, les conditions et notamment le délai dans lesquels peuvent être communiqués les documents ou informations, y compris à caractère nominatifs, ayant trait à l'assemblée ou à l'exercice en cours.

2 - La SCELF

Les dispositions de l'article 27 des statuts de la SCELF ne respectent pas le délai de deux mois prévu à l'article L.326-5 du CPI. Ce point a fait l'objet d'une remarque du ministère de la Culture dans son courrier du 23 juin 2018, qui indique que ce droit d'accès « s'exerce dans les deux mois précédant l'assemblée générale annuelle ».

Recommandation n° 43. (SCELF) : rectifier le délai de communication des informations relatives à l'assemblée générale, afin de le mettre en conformité avec l'article L. 326-5 du CPI.

L - Le rapport de transparence

L'article L. 326-1 du CPI établit l'obligation pour les organismes de gestion collective d'élaborer et de rendre public un rapport de transparence annuel. Celui-ci doit comporter un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs, notamment sur l'utilisation des 25 % de la rémunération pour copie privée ainsi que des sommes irrépartissables (au sens de l'article L. 324-15) provenant de la gestion de droits gérés en licence légale ou en gestion collective obligatoire.

Deux OGC (ARP et CFC) n'ont pas publié de rapport de transparence à leur assemblée générale ordinaire de 2018. Le rapport de transparence de la SACD et celui de la SCELF publiés en 2018 sont insuffisants sur certains points.

1 - Deux OGC n'ont pas publié de rapport de transparence en 2018

L'ARP et le CFC sont très en retard par rapport aux autres OGC, la plupart d'entre elles ayant présenté un rapport de transparence à l'appui de l'approbation des comptes 2017 par leurs assemblées générales convoquées en juin 2018.

Selon le CFC, le rapport de transparence sera présenté pour la première fois en 2019, étant entendu que nombre d'informations devant y figurer sont déjà présentes dans les trois rapports établis jusqu'à présent : rapport d'activité, rapport financier et rapport sur les aides à la création.

Recommandation n° 44. (ARP et CFC) : produire un rapport de transparence conforme aux exigences de l'article R. 321-14 du CPI à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes 2018.

2 - Les rapports de transparence de la SACD et de la SCELf sont à améliorer

a) La SACD

Le rapport de transparence annuel de la SACD concernant les comptes de l'exercice 2017 a été soumis au vote des associés, et approuvé, dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018. Ce rapport, publié sur le site internet de la SACD, a été transmis à la Commission de contrôle, conformément à l'article L. 326-1 alinéa 2 du CPI. Il a fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes de la SACD, conformément aux dispositions de l'article R. 321-14 du CPI.

Le code prévoit que le rapport rende compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs. En particulier, il doit contenir une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité et, pour chaque type de finalité, une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (art. R.321-14).

Le rapport de transparence établi par la SACD pour 2017 comporte deux tableaux au titre de ces dispositions, l'un relatif aux ressources allouées aux actions sociales, culturelles et éducatives, l'autre à leur emploi (cf. annexe n°1). Cependant, leur forme, et l'absence de commentaire, ne permettent pas un niveau d'information conforme aux exigences de l'article R. 321-14 du CPI.

Dans ces conditions, et afin de respecter les dispositions précitées, la Commission de contrôle recommande à la SACD de compléter ces informations à l'occasion du rapport de transparence pour l'exercice 2018.

<p>Recommandation n° 45. (SACD) : compléter le rapport de transparence de manière à expliciter les ressources et emplois affectés à des actions sociales et culturelles, conformément aux dispositions du III de l'article R. 321-14 du CPI.</p>

La SACD apportera dans son rapport de transparence relatif à l'exercice 2018, qui sera soumis à l'approbation de ses associés lors de sa prochaine assemblée générale le 27 juin 2019, et dans les rapports de

transparence des exercices à venir, des informations détaillées sur les ressources et emplois affectés à ses actions sociales, culturelles et éducatives, conformément aux dispositions du §III de l'article R321-14 du CPI. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement mais maintient sa recommandation dont la mise en œuvre sera vérifiée dans le cadre de l'enquête sur le suivi des recommandations du présent rapport.

b) La SCELf

La SCELf a intégré à son rapport sur l'exercice 2017 plusieurs informations parmi celles qui ont été rendues obligatoires par l'article R. 321-14.

Toutefois, l'organisme a bien conscience des manques de ce rapport par rapport aux exigences nouvelles du CPI. Notamment, l'absence de détail pour les données relatives aux droits provenant de la SACEM ou de Radio France, rend difficile leur exploitation analytique.

Malgré tout, une rénovation de la base de répartition a été achevée depuis peu, qui prévoit de plus amples facultés d'extractions à fin d'analyse.

<p>Recommandation n° 46. (SCELf) : élaborer, à destination de l'assemblée générale de la SCELf qui approuvera les comptes de l'exercice 2018, un rapport de transparence répondant, dans son contenu, aux exigences de l'article R. 321-14 du CPI.</p>

M - Le règlement interne des contestations des membres

L'article L328-1 du CPI dispose que les OGC ont un délai de deux mois pour fournir une réponse écrite et motivée aux « contestations relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, qui leur sont adressées par leurs membres ».

Six OGC n'ont pas retranscrit dans leurs statuts de procédure de règlement interne des contestations de leurs membres (SAIF, SAJE, SPPF, SELF, SOFIA, CFC et SPRÉ). La procédure mise en place par la SPEDIDAM n'est, quant à elle, pas conforme au CPI.

1 - Six OGC n'ont pas encore formalisé une telle procédure

La SAIF et la SAJE se sont engagées à mettre en œuvre cette recommandation lors de sa prochaine assemblée générale extraordinaire. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

La SPPF a informé la Commission de contrôle que cette formalisation est désormais effective et que la procédure est également publiée sur son site internet. La recommandation est donc sans objet pour la SPPF.

La SCELFF et le CFC ne disposent pas, compte-tenu notamment de sa taille, de procédure interne de traitement des contestations. Ils n'ont d'ailleurs pas eu à en traiter au cours de son histoire. La Commission de contrôle considère que cet argument n'empêche pas la SCELFF et le CFC de prévoir, au minimum de façon sommaire une telle procédure prévue par la loi.

La Sofia a prévu, à l'article 14 de son règlement général, une procédure de règlement des litiges entre membres. Le deuxième alinéa de l'article semble reprendre les dispositions de l'article L. 328-1, mais seulement en partie, dès lors qu'elles n'enserrent la réponse aux contestations dans aucun délai. La SOFIA indique son intention de mettre en œuvre cette recommandation. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Cette obligation n'a pas fait l'objet de retranscription dans les statuts de la SPRÉ. Si les OGC doivent se soumettre à cette obligation législative, ils n'ont pas en effet pas l'obligation de la retranscrire dans leurs statuts.

Néanmoins, la Commission de contrôle recommande à la SPRÉ de prévoir dans ses statuts une disposition transcrivant l'article L.328-1 du CPI, afin de favoriser la transparence de ses procédures.

<p>Recommandation n° 47. (SAIF, SAJE, SCELFF, SOFIA, CFC et SPRÉ) : élaborer une procédure interne de traitement des contestations et la publier sur le site internet, en application des articles L. 326-2 et R. 321-15 du CPI.</p>

2 - La non-conformité au CPI de la procédure retenue par la SPEDIDAM

Les statuts de la SPEDIDAM reprennent ces nouvelles dispositions. Cependant, la société n'a pas supprimé deux paragraphes anciens de ses statuts qui contrarient indiscutablement l'application de la loi, et comme tels pourraient être considérés comme contraires à l'article L.328-1 du CPI :

« Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société, ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal du siège social. »

La Commission de contrôle considère que le dernier paragraphe de cet article du règlement général de la SPEDIDAM n'est pas conforme au CPI. La SPEDIDAM a indiqué qu'elle proposerait lors de l'assemblée générale de juin 2019 la suppression de ce dernier paragraphe. La commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 48. (SPEDIDAM) : supprimer des statuts de la SPEDIDAM le dernier paragraphe de l'article 35, contraire à l'application de l'article L. 328-1 du CPI.

V - Observations relatives à la composition de l'organe délibérant et de l'organe de surveillance

La Commission de contrôle a profité de cette enquête sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions pour effectuer une comparaison sur le

nombre de membres composant d'une part l'organe administrant chaque OGC et sur l'organe de surveillance.

Le tableau n° 3 ci-dessous fournit pour chaque OGC le nombre effectif de membres de l'organe administrant l'OGC, les mentions éventuelles figurant dans les statuts pour ce même organe ainsi que le nombre de membres de l'organe de surveillance.

Le nombre de membres des organes de surveillance n'appelle pas de remarques particulières.

En revanche, le tableau fait apparaître un nombre très conséquent d'administrateurs pour la plupart des OGC y compris pour celles qui ont une activité relativement modeste (ARP, SCELFF, SEAM ou encore AVA) alors que d'autres OGC maintiennent le nombre de leurs administrateurs à un niveau raisonnable. Il en est ainsi de la SPRÉ (4 administrateurs).

La plupart des statuts des OGC établissent un nombre déterminé d'administrateurs souvent répartis en collèges représentatifs des différentes catégories de membres. Les statuts de sept OGC fixent un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Les statuts de l'ADAMI fixent seulement un nombre maximum d'administrateurs. A l'exception de la SAIF et de la SAJE, les cinq autres OGC ont, pour l'exercice 2018 en tout cas, décidé de retenir le nombre maximum d'administrateurs prévu par leurs statuts.

Tableau n° 3 : Composition des organes administrant les OGC et des organes de surveillance

OGC	Organe d'administration		Organe de surveillance
	Nombre réel	Fourchette statutaire	
ADAGP	16	4 à 16	6
SACD	31		9 (6 à compter de juin 2019)
SACEM	20		6
SAIF	11	9 à 18	5
SAJE	3	3 ou 5	3
SCAM	22		5
ADAMI	24	24 au maximum	6
SPEDIDAM	23	9 à 24	6
ANGOA	21		8
ARP	21	18 à 21	3
PROCIREP	21		8
SCPP	12		6
SPPF	15		3
SCELF	17	12 à 17	
SOFIA	18		6
CFC	12		3
SEAM	17		
AVA	10		4
COPIE FRANCE	28		7
SCPA			
SDRM	16		4
SORIMAGE			
SPRE	4		2

Source : Commission de contrôle à partir des statuts des OGC

La SACD se distingue par un conseil d'administration de 31 membres, ce qui en fait l'OGC détenant de loin le nombre le plus important d'administrateurs (devant COPIE FRANCE qui a 28 administrateurs). Ce conseil est constitué, outre d'un président, d'un premier vice-président et de cinq vice-présidents, de huit administrateurs délégués et de 18 administrateurs.

Le conseil d'administration de Copie FRANCE comprend dans le collège des auteurs douze membres (sept représentants de la SDRM, quatre pour la SACD et un pour la SCAM), dans le collège des artistes-interprètes, quatre représentants de l'ADAMI et quatre représentants de la SPEDIDAM et dans le collège des producteurs, trois représentants de la PROCIREP et trois représentants de la SCPA.

Si la Commission de contrôle peut comprendre que la représentation des différentes catégories de membres ou d'associés au sein d'une même OGC se traduit par un nombre d'administrateurs supérieur à celui qui existe dans d'autres sociétés, elle s'interroge sur la pertinence et le coût de conseils d'administration pléthoriques. En effet, l'efficacité des travaux au sein d'une telle enceinte est souvent inversement proportionnelle au nombre d'administrateurs.

La SCAM souligne que *« chaque répertoire et chaque type de droits doit être représenté au sein du conseil d'administration en raison de typologies de droits différentes et de problématiques professionnelles et politiques particulières. La Scam s'attache également à prévoir une représentation équilibrée au sein du conseil d'administration compte tenu de ces éléments et du poids que représente chaque répertoire en terme d'oeuvres et de perceptions (de 1 à 13 siège(s) selon les cas) »*. Pour autant, la SCAM n'exclut pas une éventuelle réduction du nombre d'administrateurs, *« s'il est possible de conserver les équilibres de représentation des répertoires et de permettre des travaux efficaces du conseil d'administration »*.

La SACD précise que le grand nombre de membres composant son conseil d'administration tient aux nombreuses disciplines et catégories d'auteurs représentées à son répertoire (auteurs d'œuvres dramatiques, d'œuvres dramatico-musicales, de chorégraphies, mises en scène, cirque, arts de la rue, d'œuvres cinématographiques, télévisuelles, d'animation, d'œuvre radiophoniques, d'œuvres créés pour internet, etc.), dont certaines ont progressivement été représentées au conseil par ajout de nouveaux membres. Néanmoins, la SACD indique *« tenir compte de l'observation de la Commission et précise qu'une réflexion est en cours afin de parvenir à*

diminuer le nombre d'administrateurs pour le rapprocher des usages en vigueur dans les autres OGC. L'objectif est de proposer des évolutions du conseil d'administration de la SACD à l'assemblée générale de 2020 ».

L'ADAMI souligne qu'elle a déjà réduit le nombre de ses administrateurs de 34 à 24 membres. Elle considère que ce nombre garantit une bonne représentativité des professions très diverses et assure un niveau de présence satisfaisant.

La PROCIREP et l'ANGOA indiquent que le nombre des administrateurs reflète la nécessité d'une représentation équilibrée de tous les ayants droit, à parité entre cinéma et audiovisuel, et tenant compte de la typologie des sociétés et des genres de programmes qui bénéficient des redevances de la PROCIREP ou de l'ANGOA. Elles soulignent qu'une éventuelle réduction du nombre des administrateurs n'entraînerait aucune économie puisque tous exercent leurs fonctions à titre bénévole.

COPIE FRANCE indique que ses administrateurs ne sont pas rémunérés et ne reçoivent aucune indemnité à ce titre et que ses statuts prévoient la tenue de quatre conseils au minimum par an, disposition de gouvernance souhaitée par l'assemblée générale. La pratique les a portés en moyenne à 5 ou 6 selon les nécessités.

VI - Recommandation formulée au ministère de la culture

En menant cette enquête sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPI, la Commission de contrôle a relevé quelques incohérences entre différents articles qui la conduisent à recommander au ministère de la culture d'envisager un toilettage de ces textes pour ce qui concerne les conditions de consultation de certains documents.

Ces conditions sont décrites par les articles L. 326-5 et R. 321-17 du CPI.

L'article L. 326-5 est ainsi rédigé : *« Les conditions dans lesquelles les membres des organismes de gestion collective peuvent obtenir, dans le respect des secrets protégés par la loi, communication de documents ou informations, y compris à caractère nominatif relatifs à l'assemblée ou à l'exercice en cours, dans un délai fixé par les statuts ou le règlement général,*

qui ne peut être inférieure à deux mois avant l'assemblée générale mentionnée à l'article L. 323-5, sont fixées par décret en Conseil d'État ».

L'article R. 321-17 prévoit que « *Dans les intervalles entre deux assemblées générales, et au moins deux mois avant celle à venir, tout membre de l'organisme de gestion collective a le droit de prendre connaissance de tout document établi par cet organisme ou reçu par lui concernant l'exercice en cours, sous réserve du respect des secrets protégés par la loi* ».

La Commission de contrôle, tout en soulignant la complexité de la rédaction de l'article R. 321-17 qui pourrait être source d'interprétations contradictoires, considère que l'ouverture du droit à communication de documents débute deux mois avant la date de l'assemblée générale à venir. L'article R. 321-3 prévoyant que « *les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée* », la Commission de contrôle estime que, pour que le droit à communication prévu par l'article L. 326-5 ne soit pas vidé de son contenu, la convocation de l'assemblée générale intervienne plus de deux mois avant la date de celle-ci.

La contradiction menée par la Commission de contrôle avec les OGC a fait apparaître qu'au-delà d'interprétations contradictoires issues de la rédaction actuelle de l'article R. 321-17, il existait un risque sérieux que des OGC qui voudraient limiter l'accès de leurs membres à certains documents n'invoquent l'article R. 321-3 pour n'ouvrir cet accès que dans les quinze jours minimums de convocation de l'assemblée générale.

La Commission de contrôle recommande donc de procéder à une nouvelle rédaction de l'article R. 321-17 et à la mise en cohérence du délai minimum de convocation de l'assemblée générale et du délai minimum de deux mois avant celle-ci pour pouvoir consulter les documents utiles. La Commission de contrôle suggère que le délai fixé par l'article R. 321-3 soit fixé à deux mois minimum et non plus quinze jours.

Recommandation n° 49. (Ministère de la culture) : modifier la rédaction de l'article R. 321-17 pour éviter toute difficulté d'interprétation et porter le délai minimum de convocation à une assemblée générale prévu par l'article R. 321-3 de 15 jours à deux mois.

Conclusion

La mise en œuvre par les OGC de l'ordonnance du 22 décembre 2016, au cours de l'année 2018, s'est opérée globalement de façon satisfaisante.

À l'exception de deux organismes encore défaillants (la SCPA et la SEAM), tous les autres OGC ont procédé à une adaptation de leurs statuts, de leurs structures et modes de gouvernance, des informations et justifications à donner, tant à leurs redevables qu'à leurs ayants droit. Ils se sont conformés aux principes de transparence posés par les textes et entrepris des efforts d'harmonisation de leurs normes comptables, financières et techniques.

Certes, pour les organismes aux moyens financiers ou humains modestes la mise en œuvre a été plus lente, plus laborieuse et moins accomplie ; aussi la Commission de contrôle a-t-elle pu émettre à leur égard de nombreuses recommandations pour améliorer l'application des dispositions législatives et réglementaires.

Pour les organismes qui ne sont que l'émanation d'autres organismes de gestion, certaines dispositions de l'ordonnance paraissent d'application ambiguë ou incertaine. Il appartiendra, dans ces domaines, aux organismes « créateurs » de veiller à donner à ces OGC une réalité de leur activité sociale ou à défaut d'en tirer les conclusions quant au maintien d'une activité quelque peu artificielle.

Enfin, la Commission de contrôle estime qu'une seule année, 2018, pour apprécier l'application dynamique et pertinente de toutes les dispositions et exigences nouvelles du CPI est à l'évidence insuffisante. Elle se réserve la possibilité d'opérer dans les prochaines années un suivi des recommandations qu'elle a émises, tout en mesurant si certaines dispositions de code mériteraient d'être précisées ou modifiées.

Deuxième partie

L'action artistique et culturelle 2013 à 2017

Introduction

L'action artistique et culturelle mise en œuvre par les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (OGC) est régie par les dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le code de la propriété intellectuelle (CPI) depuis 1985 et récemment modifiée par l'ordonnance du 22 décembre 2016 (article L 324-17 du CPI).

À ce titre, la Commission de contrôle dispose d'une pleine compétence pour examiner la façon dont les OGC respectent leurs obligations et développent leurs stratégies et leurs moyens en la matière.

Deux contrôles sur ce sujet ont déjà été menés par la Commission (permanente à l'époque) et ont été exposés dans ses rapports annuels de 2007 et de 2014. Elle avait alors retenu principalement trois séries de constatations et émis de nombreuses recommandations, concernant notamment :

- la définition de règles communes, notamment en matière d'imputation des produits financiers, des frais de gestion et de périmètre des dépenses éligibles à l'action artistique et culturelle ,
- la clarification concernant les droits irrépartissables et leur affectation,
- la résorption de l'écart trop croissant entre les ressources dédiées à l'action artistique et culturelle et les sommes réellement distribuées.

Quatre années après, et alors que les nouvelles dispositions issues de la directive européenne de 2014 sont entrées en application pendant l'année 2017, la Commission a estimé nécessaire de mener à nouveau des investigations sur ces dépenses. Elle a souhaité d'une part contrôler le suivi des recommandations qu'elle avait émises en 2014, et d'autre part, constater comment les OGC avaient respecté les récentes dispositions du CPI, dans l'esprit comme dans la lettre, notamment par rapport aux principes de transparence et de répartition équitable. En outre, devant la croissance soutenue des budgets dédiés à l'action artistique et culturelle, alors même que les concours de l'État et des collectivités territoriales au secteur culturel

connaissent des réductions sensibles, la Commission a souhaité mesurer si les publics concernés par ces aides étaient traités de manière équitable et efficiente par les OGC.

À ces fins, le contrôle a porté, à nouveau sur les neuf OGC précédemment interrogés, à savoir trois sociétés d'auteurs (SACD, SACEM et SCAM), deux sociétés d'artistes-interprètes (ADAMI et SPEDIDAM), quatre sociétés de producteurs (SCPP, SPPF, PROCIREP et ARP). En outre, la Commission a décidé d'étendre le périmètre de ses investigations à cinq autres OGC, en raison de la croissance rapide de leurs budgets action artistique et culturelle (au demeurant modestes) et du secteur de leurs interventions. Il s'agit de trois sociétés d'auteurs (SAIF, SAJE et ADAGP), d'une société de producteurs (ANGOA) et d'une société paritaire d'auteurs et d'éditeurs (SOFIA).

Ces 14 OGC ont tous fait l'objet d'un contrôle spécifique durant le second semestre de 2018, par voie de questionnaires et de visites sur place. Ces contrôles ont abouti à des rapports de vérification, provisoires, contredits, puis définitifs. Chaque rapport définitif, précédé le cas échéant d'une audition des dirigeants à leur demande¹⁴, a été délibéré, arrêté le 9 janvier 2019 et adressé aux OGC concernés, en leur laissant le soin de le porter à la connaissance de leurs adhérents.

Le présent rapport général dresse la synthèse et les enseignements de ces contrôles dont le détail n'est pas repris, mais consultable dans chaque rapport définitif individuel accessible sur le site de la Cour des comptes :

www.ccomptes.fr/institutions-associees/commission-de-contrôle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur.

¹⁴ Ont été entendus les dirigeants de la SACEM, de la SACD et de la SOFIA.

Chapitre I

Les évolutions juridiques relatives à l'action artistique et culturelle

C'est la loi du 3 juillet 1985, article 38, modifiée par l'article 4-2 de la loi du 27 mars 1997, et codifiée à l'article L. 321-9 du CPI qui a posé le principe et les modalités du financement de l'action artistique et culturelle (AAC) pour les sociétés de prélèvement et de répartition des droits. Ces textes disposaient notamment que les actions sont financées par un prélèvement de 25 % du produit des perceptions de la copie privée audiovisuelle et sonore ainsi que par les droits devenus irrépartissables.

Ces textes ont fait récemment l'objet de modifications, au demeurant mineures, en raison de l'adoption de la directive européenne 2014-26- UE et de sa transposition dans le code de la propriété intellectuelle par l'ordonnance n°2016-1823 du 22 décembre 2016 précisée et complétée par le décret n°2017-924 du 6 mai 2017.

La période ayant ainsi fait l'objet des contrôles par la Commission (2013-2017) enjambe donc les deux séries de textes précités, sans toutefois que la nouvelle législation ait substantiellement modifié les principes, les modes de financement et les modalités de mise en œuvre des actions artistiques et culturelles par les principaux OGC concernés.

I - La directive européenne 2014.26. UE du 26 février 2014

La directive concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins de février 2014, modifie la précédente directive de 2001 sur ce sujet.

Prenant en considération les décisions de la Cour de justice de l'union européenne, notamment un arrêt du 11 juillet 2013, la nouvelle directive reconnaît aux états membres la possibilité de prévoir, dans le cadre de la large marge d'appréciation dont ils disposent, qu'une partie de la compensation équitable résultant des droits de copie privée soit fournie sous

la forme d'une compensation indirecte, en l'espèce des aides affectées à des actions de nature artistique ou culturelle.

Au demeurant, la directive de 2014 ne mentionne pas expressément et précisément ce concept d'aide artistique et culturelle, mais utilise une terminologie différente : la fourniture de service social, culturel ou éducatif. La nuance sémantique n'est pas négligeable, mais elle ne semble pas avoir retenu l'attention du législateur en France qui a conservé l'expression forgée dès 1985.

Il convient de relever toutefois que la directive aborde à plusieurs reprises les services sociaux culturels ou éducatifs pour préciser :

- **considérant n°3** : *en vertu de l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union doit tenir compte de la diversité culturelle dans ses actions et contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence le patrimoine culturel commun. Les organismes de gestion collective jouent, et devraient continuer de jouer, un rôle important de promotion de la diversité des expressions culturelles, à la fois en permettant aux répertoires les moins volumineux et les moins populaires d'accéder au marché et en fournissant des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt de leurs titulaires de droits et du public.*
- **article 12-4** : *lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.*
- **article 18-1 F** : *parmi les informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits, figurent au moins une fois par an les informations sur les déductions qui peuvent être exigées par le droit national pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif.*
- **article 22-3** : *le rapport de transparence annuel comprend : un rapport spécial [qui] rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs.*

Bref, c'est implicitement que la directive pose des principes d'exception et de transparence concernant les prélèvements sur les droits pour financer des services (ou actions) à finalité culturelle ou éducative. C'est dans ce sens que l'ordonnance de décembre 2016 a transposé la directive, tout en maintenant au demeurant les dispositions propres au droit national issues des lois de 1985 et 1997.

II - L'ordonnance du 22 décembre 2016

C'est la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 qui, dans son article 94, habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure législative propre à modifier le code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français la directive du 26 février 2014. La loi donne un délai de six mois pour publier l'ordonnance – donc avant la fin de l'année 2016 – et précise qu'un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance, ce qui a été fait devant le Sénat le 15 mars 2017.

Ce texte de ratification de l'ordonnance n'a pas fait l'objet d'un examen, et d'un vote, devant les deux assemblées, si bien que tout le dispositif législatif relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins issus des nombreuses réflexions économiques ou innovations technologiques récentes n'a pas fait l'objet de débats et de délibérations au Parlement à ce jour.

L'ordonnance pose dans ses dispositions générales, un nouvel article L. 321.1, II :

« les organismes de gestion collective peuvent mener des actions de promotion de la culture et fournir des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt des titulaires de droits qu'ils représentent et du public ».

C'est l'article L. 324.17 qui fixe les principes, les modalités et le financement des actions artistiques et culturelles.

Les organismes de gestion collective utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

« 1° 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

« 2° La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16.

« Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

« La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. À défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 9° de l'article 3 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Cet article, qui se substitue à l'article L. 321-9 du CPI, reprend pour l'essentiel l'ancienne rédaction, mais apporte quelques novations et restrictions. Aux trois précédents domaines d'actions :

- la création,
- la diffusion du spectacle vivant,
- la formation des artistes.

Il ajoute « le développement de l'éducation artistique et culturelle ».

Par ailleurs, les sommes non distribuées aux ayants droit sont réputées « irrépartissables », et donc affectables en totalité aux actions artistiques et culturelles au terme d'un délai de cinq ans, au lieu de dix. Les organismes peuvent même affecter tout ou partie des sommes non réparties au terme de la 3^{ème} année sans préjudice des demandes de paiement de droits non prescrits. Ces dispositions nouvelles ont eu pour effet d'accroître, mais temporairement, le montant des irrépartissables affectés au financement des actions artistiques et culturelles.

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa de l'article L. 324-17 précise que « l'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle » s'entend des concours apportés par les auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées à l'article 3 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ». Cette précision est essentielle pour donner à ce nouveau domaine d'action toute sa portée et son développement futur dont la Commission de contrôle n'a pas, encore constaté les effets en 2017.

En outre, l'article L. 324-18 dispose que les actions mentionnées à l'article précédent sont fondées sur des critères équitables. Cette rédaction, louable dans son principe, mais peu expliquée, peut donner lieu à des divergences d'interprétation par les organismes concernés et sur lesquelles il sera retenu plus loin dans ce rapport.

Enfin, on notera aussi que l'article L. 326.1 dispose que le rapport de transparence annuel comporte un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fournitures de services sociaux, culturels ou éducatifs en application de l'article L. 324.17. Alors que la précédente rédaction du CPI, à l'article L. 321.9, prévoyait que ce rapport était adressé aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, désormais l'article L. 326.1 dispose que ces rapports – rapport annuel de transparence et rapport spécial sur l'AAC – sont, certes, rendus publics, mais ne se sont adressés qu'au ministre chargé de la culture et à la Commission de contrôle, ce qui pour cette dernière constitue une heureuse innovation.

Les modalités d'application de l'ordonnance sont du domaine réglementaire et ont été précisées par décret.

III - Le décret du 6 mai 2017

Ce texte réglementaire n'apporte que des précisions de détail sur les modalités du respect du principe de transparence relatif aux actions artistiques et culturelles.

L'article R. 321.6 précise la nature des concours apportés en application de l'article L. 321-17. L'aide à la création qui peut concerner d'une part la création d'une œuvre, son interprétation et sa première fixation ou interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme, et d'autre part les actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres.

L'aide à la diffusion du spectacle vivant s'entend des concours apportés à des manifestations présentant un spectacle vivant, des actions

propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant. L'aide à la formation des artistes s'entend des actions de formation professionnelles des auteurs et des artistes-interprètes.

L'article R. 321-7 dispose que toute aide allouée par un organisme de gestion collective fait l'objet d'une convention qui prévoit les conditions d'utilisation du concours ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique la justification que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

L'article R. 321.14 – III précise le contenu du rapport spécial qui rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturelles et éducatifs. Il doit contenir les informations sur :

- *le montant des sommes déduites au cours de l'exercice avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et type d'utilisation ;*
- *une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris le montant des frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer les [les dits services].*

On peut induire de ces dispositions que les frais de gestion de l'AAC doivent s'imputer exclusivement sur les crédits prévus à cet effet, et non sur les frais généraux de gestion de l'organisme.

L'article R. 321-23 détaille les informations qui sont jointes à l'envoi des comptes annuels au ministère de la culture. Doivent y figurer :

- le coût de la gestion des actions (AAC),
- les personnes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives,
- la description des procédures d'attribution,
- un commentaire des orientations suivies par l'organisme,
- une information sur les actions essentiellement engagées pour la dépense des catégories professionnelles concernées par leur objet social.

En revanche, la Commission de contrôle relève que les questions relatives au périmètre de l'AAC, aux délais d'attribution des crédits aux bénéficiaires, à l'imputation notamment des frais d'avocats, de justice etc., et plus généralement des questions traitées par la circulaire Vistel en 2001 et qui avaient fait l'objet de décisions de justice apportant des réponses différentes et variables, n'ont pas fait l'objet d'une rédaction spécifique dans le décret de mai 2017. Il sera revenu plus loin sur ces questions.

Chapitre II

Les ressources dédiées à l'action artistique et culturelle

I - Données générales

De 2013 à 2017, les ressources brutes dédiées à l'action artistique et culturelle, ont cru de 67 %, passant de 102,8 M€ à 171,9 M€ pour les 9 OGC retenus initialement, et de 108,1 M€ à 183,2 M€ si on retient l'échantillon de 14 organismes, soit une augmentation de 71 %.

En euros courants, les ressources affectables aux actions artistiques et culturelles par les organismes de gestion des droits d'auteur et des voisins auront ainsi plus que doublé en 10 ans. Une telle progression mérite d'être soulignée et mise en comparaison avec l'évolution des crédits publics consacrés à l'action culturelle (cf p. 126 et suivants).

**Tableau n° 1 : Évolution des ressources globales d'action artistique et culturelle
entre 2013 et 2017 (en M€)**

Rappel 2007		2013	2014	2015	2016	2017	Évolution 2013-2017 %
3,88	SACD	4,26	5,56	4,89	5,81	6,20	46%
18,95	SACEM	31,86	37,62	44,66	51,82	57,12	79%
0,97	SCAM*	2,01	1,95	1,85	2,19	2,31	15%
0,85	ARP	0,76	0,70	0,70	0,72	0,65	-14%
19,85	ADAMI	21,74	25,67	28,77	31,49	37,05	70%
9,91	SPEDIDAM	13,92	21,14	29,05	32,01	30,45	119%
7,38	PROCIREP	9,28	9,94	9,07	10,67	11,45	23%
10,27	SCPP	11,9	13,90	14,90	15,31	16,71	40%
2,75	SPPF	7,14	9,04	9,97	9,88	9,97	40%
74,81	Total 9 organismes	102,87	125,52	143,86	159,9	171,91	67%
	SAIF	0,21	0,22	0,37	0,36	0,66	214%
	SAJE	0,31	0,39	0,61	0,51	0,79	155%
	ADAGP	0,76	0,84	1,09	1,53	2,08	174%
	ANGOA	1,78	1,51	3,74	4,58	4,34	144%
	SOFIA	2,26	2,69	3,54	3,84	3,49	54%
	Total 14 organismes	108,19	131,17	153,21	170,72	183,27	69%

Source : Commission de contrôle

* L'exercice 2013 de la SCAM était de 19 mois.

Ces ressources globales comprennent :

- la quote-part issue de la copie privée
- les sommes qui n'ont pu être réparties
- les produits financiers des sommes non réparties
- les annulations et reports des exercices antérieurs
- les actions volontaires de certaines OGC

Tableau n° 2 : Évolution de l'emploi des ressources d'AAC par organisme entre 2013 et 2017 (en M€)

Rappel 2007		2013	2014	2015	2016	2017	Évolution 2013-2017 %
3,41	SACD	3,55	4,82	4,15	5,03	5,22	47%
17,21	SACEM	19,50	20,98	24,56	25,18	26,53	36%
0,97	SCAM*	1,83	1,69	2,19	2,33	2,43	33%
0,75	ARP	0,76	0,70	0,71	0,72	0,64	-16%
13,23	ADAMI	11,98	13,85	15,14	18,01	18,26	52%
7,53	SPEDIDAM	9,36	11,24	14,91	20,47	28,93	209%
6,79	PROCIREP	8,75	9,86	8,32	11,02	11,00	26%
9,96	SCPP	10,59	11,61	13,12	12,37	13,82	31%
2,99	SPPF	5,00	4,28	6,60	6,81	7,58	52%
62,84	Total 9 organismes	71,32	79,03	89,70	101,94	114,41	60%
	SAIF	0,16	0,20	0,20	0,27	0,32	100%
	SAJE	0,35	0,38	0,35	0,50	0,75	114%
	ADAGP	0,62	0,75	0,95	1,06	1,62	161%
	ANGOA	1,70	1,53	3,15	4,28	4,42	160%
	SOFIA	2,83	2,11	3,18	3,28	4,09	45%
	Total 14 organismes	76,98	84,00	97,53	111,33	125,61	63%

Source : Commission de contrôle

* L'exercice 2013 de la SCAM était de 19 mois.

Au cours de la période sous revue, les ressources effectivement attribuées à des actions artistiques et culturelles sont passées de 77 M€ à 125,6 M€, soit une augmentation de 63 %. Si l'on s'en réfère aux 9 OGC retenus lors du précédent contrôle, les montants distribués passent de 71,3 M€ à 114,4 M€, soit + 60 % ;

La Commission de contrôle est conduite ainsi à constater que globalement et en dépit d'une hausse sensible, l'augmentation des ressources a été supérieure à l'accroissement des emplois. En d'autres termes, les OGC continuent à ne pas affecter le surplus de recettes qu'ils peuvent consacrer à

l'AAC, que ce soit les 25 % de la copie privée ou les irrépartissables. Mais cette situation d'ensemble doit être nuancée selon les OGC.

Tableau n° 3 : Comparaison entre les montants d'aides globalement affectables et réellement affectées pour les quatorze OGC contrôlés (en M€)

	Crédits affectables	Crédits affectés	%
2013	108,19	76,98	71,3
2014	131,17	84,00	64,1
2015	153,21	97,53	63,6
2016	170,72	111,33	65,3
2017	183,27	125,61	68,5

Source : Commission de contrôle

Certains organismes de gestion parviennent à distribuer la quasi-totalité ou une part très importante supérieure à 90 % des crédits dédiés à l'action artistique et culturelle. C'est le cas de la SAJE, de l'ANGO, de SOFIA pour des montants certes modestes, mais en croissance soutenue.

La SPEDIDAM a opéré une mutation spectaculaire en 2014, elle « consommait » à peine plus de 50 % (11,24 M€ sur 21,1 M€, mais en 2017 elle parvenait à un taux supérieur à 90 % (28,9 M€ sur 30,1M€). Cette évolution est due à l'accroissement des aides accordées au spectacle vivant (cf p. 145 et suivants).

En revanche, le cas de la SACEM reste ambigu au vu des constatations de la Commission de contrôle. Au cours des trois derniers exercices sous contrôle, la SACEM pouvait disposer pour l'AAC de respectivement 44, 51 et 57 M€ correspondant aux ressources totales disponibles y compris les reports des exercices précédents, mais elle n'a réellement distribué que 24, 27,5 et 28,2 M€, soit un taux apparent à peine supérieur à 50 %, accumulant ainsi au fil du temps des réserves, ou plutôt des reports. Depuis 2017, elle affiche une nouvelle méthode de présentation, où elle ne budgete que les objectifs de versement d'aides approuvés par le conseil d'administration pour l'année N à partir des ressources disponibles au 31 décembre de l'année N-1. Il en découle une année de décalage, présentée comme un principe de prudence, qui permet d'afficher un taux de consommation des crédits optimisé au regard de l'objectif initial (91 % en 2017) et non pas au regard du montant global de ressources disponibles (dont le reliquat accumulé sur l'exercice antérieur). La Commission de contrôle prend acte de ce changement de méthode pour autant que la SACEM continue à publier, comme elle le fait notamment depuis 2016 devant son conseil

d'administration, à la fois le ratio de suivi de consommation des crédits préconisé par la Commission de contrôle (versements/ressources totales y compris reports) et celui établi selon ses propres critères (versements/budget approuvé par le conseil d'administration) afin d'informer pleinement ses sociétaires.

La moyenne de « consommation » des crédits dédiés à l'AAC s'élève à moins de 66 % sur la période contrôlée. La Commission de contrôle estime que c'est globalement insuffisant. **Elle invite les OGC à se donner pour objectif de consommer, frais de gestion compris, au moins 80 % des crédits affectables chaque année.** Elle rappelle à cet égard, qu'en 2007, le ratio emplois sur ressources globales était de 85 %.

II - La quote-part de la rémunération pour copie privée

C'est, sans doute, l'un des originalités la plus efficiente dans le système français, que d'affecter, par une disposition votée par le législateur, une part non négligeable des droits résultant de la rémunération pour copie privée aux actions artistiques et culturelles. Dès 1985, cette rémunération, tant sonore qu'audiovisuelle, subit un prélèvement, une quote-part de 25 %, qui est obligatoirement affectée à l'AAC dont elle a vocation à constituer la principale ressource. Ce pourcentage a été repris par l'ordonnance de 2016 et il est appliqué par l'ensemble des OGC concernés.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311.5 du CPI les types de supports entrant dans le champ de la rémunération pour copie privée, les taux de rémunération et les modalités de versement sont déterminés par une commission spécifiquement constituée à cet effet. Les difficultés juridictionnelles des années 2010-2014 sont à présent aplanies (cf. rapport annuel de la Commission permanente 2014, p. 17 à 21) et le fonctionnement de l'OGC qui en est principalement chargé, COPIE FRANCE, a pu retrouver un rythme normal.

A - Évolution des sommes en jeu de 2013 à 2017**Tableau n° 4 : Évolution du produit de la quote-part de 25% de la rémunération de la copie privée (en M€)**

2007		2013	2014	2015	2016	2017	Évolution 2013-2017 %
2,17	SACD	2,20	3,57	2,50	3,41	3,06	39 %
12,64	SACEM	17,61	15,62	18,43	22,03	20,95	19%
0,97	SCAM*	2,02	1,96	1,85	2,19	2,31	14%
0,33	ARP	0,20	0,20	0,13	0,22	0,26	30%
7,89	ADAMI	11,85	9,63	10,83	12,38	13,99	18%
3,90	SPEDIDAM	5,49	4,52	6,18	5,82	7,74	41%
4,22	SCPP	3,70	5,50	4,70	6,5	7,30	97%
0,79	SPPF	2,03	2,10	2,96	2,75	2,54	25%
5,86	PROCIREP	7,10	8,13	7,63	8,37	9,01	27%
38,77	Total 9 organismes	52,20	51,23	55,21	63,68	67,16	29%
	SAJE	0,31	0,39	0,61	0,51	0,79	155%
	ANGOA	-	-	-	-	-	-
	SOFIA	2,26	2,69	3,54	3,84	3,49	54%
	SAIF	0,16	0,22	0,35	0,32	0,5	213%
	ADAGP	0,64	0,70	1,00	1,39	1,59	148%
	Total 14 organismes	55,57	55,23	60,71	69,73	73,53	32%

Source : Commission de contrôle * L'exercice 2013 de la SCAM était de 19 mois.

Sur l'échantillon de 14 OGC retenus par la Commission pour son enquête 2013-2017, 10 organismes affectent à l'AAC, une quote-part de 25 % significative supérieure à 1 M€. L'ANGOA n'en affecte pas, et l'ARP, la SAJE et la SAIF n'y apportent que des montants mineurs. Si l'on s'en réfère aux neuf OGC retenus lors de son précédent contrôle, on constate que la quote-part affectée de 25% a connu une hausse modérée passant d'un total de 52 M€ en 2013 à 67 M€ en 2017, soit une augmentation de 29 %. Parmi ces OGC, ce sont la SACEM (21 M€) et l'ADAMI (14 M€) qui représentent l'essentiel des crédits affectables à l'AAC.

Tableau n° 5 : Évolution de la quote-part de la RCP dédiée à l'AAC entre 2013 et 2017 (en M€)

	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution 2013- 2017
Échantillon 9 OGC	52,20	51,23	55,21	63,68	67,18	+ 29%
% dans les ressources dédiées à l'AAC	50,3	39,6	38,4	38,5	38,5	-23%

Source : Commission de contrôle

B - Quelles perspectives d'avenir ?

La part des 25 % de la rémunération pour copie privée dans l'ensemble des ressources dédiées à l'AAC a connu une diminution, puis une stabilisation, au cours de la période sous revue, passant de 50 % à une moyenne de 38,5 %. Faut-il voir dans cette baisse et dans cette part à peine supérieure à un tiers, alors que l'intention du législateur était de faire de cette contribution la principale source de financement de l'AAC, un phénomène conjoncturel et passager ou l'annonce d'un déclin progressif mais inéluctable du produit global de la rémunération pour copie privée, et par conséquent le tarissement progressif de cette forme de financement des actions artistiques et culturelles ? Consultés sur cette question, la plupart des OGC considèrent que la tendance est pour l'avenir structurellement à la baisse, en raison des évolutions technologiques, des modes de consommation des différents supports et de l'effet des accords internationaux.

Selon les informations fournies par COPIE FRANCE, l'évolution des ressources de la copie privée réside, à court et moyen termes, dans la combinaison de trois facteurs :

- l'évolution du marché des supports d'ores et déjà assujettis ;
- l'extension du périmètre d'assujettissement à de nouvelles familles de supports et appareils ;
- les éventuels décalages de règlement liés à la résolution de contentieux judiciaires avec d'importants redevables.

1 - L'évolution du marché

La rémunération pour copie privée connaît une extrême dépendance au marché des téléphones, qui représente fin 2018 presque les deux tiers des collectes, ce mouvement ne faisant que se renforcer au fil du temps. Les autres familles de supports peuvent pour certaines d'entre elles faire l'objet de variations importantes de collecte mais leur poids relatif dans les sources de revenus n'aura qu'un impact atténué sur les collectes globales.

2 - L'extension du périmètre d'assujettissement à de nouveaux supports et appareils

Une telle extension serait de nature à avoir un impact significatif sur les montants collectés.

La Commission de la copie privée a inscrit à son programme de travail 2019- 2021 quatre création ou révision de barèmes :

- la révision des barèmes applicables aux clés USB et cartes mémoires amovibles : COPIE FRANCE estime que son effet sur l'évolution des collectes serait faible dans la mesure où ces deux familles ne représentent respectivement que 6 % et 3 % des collectes actuelles et l'augmentation des capacités proposées sur le marché (les premières clés à 256 Go commencent à apparaître) ne se traduiront pas par une augmentation mécanique des barèmes mais plutôt par un lissage de ceux-ci sur les hautes capacités ;
- la révision des barèmes applicable aux supports « historiques » (CD data, DVD data, Baladeurs MP3 et MP4, 1,3 % des collectes à eux quatre) sera sans réel effet sur les barèmes compte tenu de la disparition progressive des marchés en cause ;
- l'extension de l'assiette par l'assujettissement des disques durs internes des PC serait la seule mesure qui pourrait avoir un impact significatif sur les collectes (près de 20-25 M€ si l'on applique au parc français actuel les barèmes pratiqués en Allemagne) étant entendu toutefois que les flottes de PC utilisées en entreprise ou dans un cadre professionnel feront l'objet d'une exonération de RCP assez large.

En termes de calendrier, et au regard des travaux menés précédemment par la Commission pour étendre à de nouveaux supports la

RCP, la durée des travaux préparatoires sera d'au minimum un an avant le vote d'une décision. COPIE FRANCE estime qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager une décision applicable à ces supports avant le 1^{er} trimestre de l'année 2020 au plus tôt, qui de surcroît s'accompagnera d'une montée en charge progressive des collectes.

Pour conforter les craintes émises, la Commission de contrôle est conduite à constater que pour certains OGC, les montants des irrépartissables, ressources par essence fluctuantes, sont plus importants que le produit de la quote-part de 25 % de la RCP (cf. tableau n°6).

Tableau n° 6 : Comparaison des ressources AAC entre les 25 % RCP et les irrépartissables (en M€) pour trois OGC

	SPEDIDAM		SPPF		SCPP	
	RCP	Irrep	RCP	Irrep	RCP	Irrep
2015	6,18	12,73	2,96	4,44	4,70	6,90
2016	5,82	11,74	2,75	4,88	6,50	5,60
2017	7,74	10,53	2,54	4,95	7,30	5,80

Source : Commission de contrôle

Pour ces organismes de gestion, il est clair que la pérennité du financement de leurs actions artistiques et culturelles repose de moins en moins sur la quote-part de la copie privée, alors que le montant des irrépartissables sera amené vraisemblablement à décroître sensiblement ; il s'en trouve donc menacé à moyen terme.

III - Les irrépartissables

Les droits qui n'ont pas pu être répartis, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés, soit parce qu'ils relèvent de conventions internationales auxquelles la France est partie prenante, ont toujours, passé un certain délai, été affectés à l'AAC. Aux termes de la loi du 3 juillet 1985, seuls 50 % des sommes irrépartissables étaient dédiées à l'AAC. Depuis la loi du 27 mars 1997, c'est la totalité des droits irrépartissables qui doit leur être affectée.

Par ailleurs, le délai à partir duquel les droits non affectés entrent dans la catégorie des irrépartissables a été progressivement réduit de 10 ans à 5

ans¹⁵, et même une option à 3 ans depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 décembre 2016.

La combinaison de ces deux facteurs ainsi que le dénouement de nombreux contentieux qui bloquaient les attributions, ont provoqué un accroissement, fut-il temporaire ou conjoncturel, des ressources affectables à l'AAC. Certains organismes¹⁶, ont ainsi opéré des reprises complémentaires, en lissant leurs effets sur plusieurs années. Mais ce gonflement circonstanciel de la ressource est appelé à disparaître vers 2019. En outre, à moyen terme, l'éventuelle ratification de certaines conventions internationales par les États étrangers, notamment la convention de Rome sur les droits voisins par les États-Unis, est susceptible de provoquer une réduction sensible de ces irrégularités juridiques.

De même, un plus grand dynamisme des organismes de gestion dans la recherche et l'identification des ayants droit peut aboutir à la baisse du montant des irrégularités.

Il n'en demeure pas moins qu'au cours de la période 2013-2017, les irrégularités affectés à l'AAC ont connu une hausse sensible en volume passant de 26,4 M€ en 2013 à une moyenne de l'ordre de 38 M€ au cours des quatre dernières années, soit une augmentation de près de 45 %.

**Tableau n° 7 : Évolution des irrégularités de 2013 à 2017
(en M€)**

	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution 2013-2017
6 OGC	26,39	37,53	39,79	37,01	38,09	44%
% des ressources AAC	25,40	30,20	28,30	22,70	22,50	-11%

Source : Commission de contrôle

Il est rappelé qu'en 2007, les irrégularités affectés à l'AAC s'élevaient à 12,5 M€ soit trois fois moins que 10 ans plus tard. En revanche, leur part dans l'ensemble des ressources de l'AAC, après un ressaut en 2014, a tendance à baisser pour s'établir à environ 22 % ces dernières années.

Toutefois, il convient de préciser que dans l'échantillon de 14 OGC retenus par la Commission de contrôle, n'affectent pas des irrégularités pour des montants significatifs six OGC : la SCAM, l'ARP, SAJE, ANGOA, SAIF et SOFIA. Parmi les autres OGC, ce sont surtout la SACEM, l'ADAMI, la SPEDIDAM, et à niveau moindre la SPPF et la SCPP qui

¹⁵ Loi du 13 mars 2014

¹⁶ SACEM, ADAMI, SPEDIDAM

affectent des irrépartissables à l'AAC. Il faut relever qu'en raison de la réduction des délais (cf. plus haut), certains OGC ont pu affecter, de façon lissée, des sommes importantes ces dernières années. Ainsi, la SACEM est passée de 3,2 M€ en 2013 à plus de 7 M€ par an depuis 2014. A la SPEDIDAM, la hausse est encore plus spectaculaire, passant de 6,9 M€ en 2013 à plus 12 M€ en 2015.

Tableau n° 8 : Évolution des irrépartissables en 2013 à 2017 (en M€) [pour 9 OGC]

2007		2013	2014	2015	2016	2017
0,64	SACD	0,82	0,76	0,58	0,55	1,76
0,12	SACEM	3,21	6,97	6,92	7,23	6,86
-	SCAM	-	-	-	-	-
-	ARP	-	0,01	0,04	0,05	-
4,40	ADAMI	5,68	6,75	6,68	6,46	7,09
2,23	SPEDIDAM	6,92	12,02	12,73	11,74	10,53
4,47	SCPP	5,40	5,90	6,90	5,80	5,80
1,69	SPPF	3,86	4,62	4,44	4,88	4,95
0,20	PROCIREP	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50

Source : Commission de contrôle

IV - Les reports

La Commission de contrôle a toujours relevé et critiqué le fait que les organismes de gestion (précédemment SPRD) ne distribuaient pas la totalité des crédits dédiés à l'action artistique et culturelle. Cette situation a perduré et s'est aggravée au cours de la période 2013-2017, puisque les reports constatés sont passés de 26,2 M€ à 53,5 M€, soit un doublement (cf. tableau n° 9).

Tableau n° 9 : Évolution des reports à nouveau constitués par les OGC entre 2013-2017 sur les crédits d'AAC non consommés (en M€)

	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution %
SACD	0,4	0,23	0,79	0,55	-	-
SACEM	7,4	12,41	16,64	20,09	26,63	260%
SCAM	1,66	1,92	1,58	1,44	1,32	-20%
ARP	-	-	-	-	-	-
ADAMI	9,06	10,95	12,46	12,30	17,50	103%
SPEDIDAM	4,55	9,89	14,84	11,53	1,17	-
SCPP	2,03	2,32	1,85	2,62	2,91	43%
SPPF	1,03	2,29	2,97	2,48	2,41	134%
PROCIREP	0,11	0,52	0,13	0,84	0,67	509%
Total	26,24	40,53	51,26	51,85	53,51	104%

Source : Commission de contrôle

Ce sont essentiellement la SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM (jusqu'en 2016) qui ont connu une très forte augmentation de leurs reports à l'exercice suivant des crédits d'AAC non distribués.

A la SACEM, ils sont passés de 7,4 M€ à 26,6 M€, représentant alors près de la moitié des ressources AAC de l'année. L'ADAMI a connu une hausse aussi forte, les reliquats passant de 9 M€ à 18 M€, alors que la SPEDIDAM après avoir connu une hausse vertigineuse, passant de 4,55 M€ à 14,84 M€ en 2015, a pu les réduire à 1,17 M€ en 2017, par une augmentation spectaculaire de ses aides au spectacle vivant.

Les causes de ce fort gonflement des reliquats de crédits, de fait non distribués aux demandeurs d'une aide au titre de l'action artistique et culturelle, au service culturel selon la terminologie de la directive européenne, sont multiples et d'ailleurs variables selon les organismes.

La SACEM a vu ses ressources brutes dédiés à l'AAC passer en cinq ans de 31,8 M€ à 57,1 M€, soit une hausse de 25,3 M€, alors que l'emploi des ressources ne passait que de 19, M€ à 26, M€, soit + 7 M€. Un tel accroissement est dû en partie à l'accroissement des irrépartissables (+ 3,5 M€) et de la quote-part de la copie privée (+ 3,3 M€), mais résulte aussi du fait que la SACEM paraît avoir tardé à réagir à ce gonflement rapide de ses ressources, laissant ainsi s'accumuler des reports de crédits équivalent à une année complète d'AAC (26,6 contre 26,5 M€). La SACEM a d'ailleurs

adopté un changement de présentation comptable du taux de la mesure de ses consommations de crédits (cf. page 114).

L'ADAMI a connu un doublement de ses reliquats, passant de 9,06 M€ à 18,40 M€, soit + 9,3 M€. Ce ne sont ni les quotas de copie privée (+ 2,1M€), ni les irrépartissables (+ 1,4 M€) qui suffisent à expliquer un tel accroissement, mais bien plutôt un manque constant de réactivité à s'adopter à une hausse de la ressource en face d'une demande qui ne diminue pas. Là aussi, l'ADAMI avait accumulé fin 2017 des reliquats d'un montant équivalents, voire légèrement supérieurs, à l'emploi de ses ressources AAC (18,40 contre 18,26 M€).

La SPEDIDAM a connu une évolution analogue au cours de la période sous contrôle, mais a effectué une forte correction en 2017 en raison d'un financement très sensiblement accru des aides au spectacle vivant (cf. page 145 et suivants).

La Commission de contrôle invite les OGC qui ont un taux de report de crédits AAC très élevé à montrer plus de dynamisme dans la distribution de leurs aides AAC. Elle admet certes que le principe de prudence et l'exigence de qualité n'incitent pas à une répartition dispendieuse et mal maîtrisée, mais elle rappelle que l'intention du législateur a toujours été que les crédits réservés ainsi aux services sociaux, culturels et éducatifs profitent réellement à leurs destinataires dès lors qu'une demande sérieuse et motivée se manifeste, ce qui est le cas en l'espèce pour la plupart des OGC

V - Les produits financiers

Rares sont les organismes de gestion qui affectent les produits financiers issus du placement des crédits dédiés à l'action artistique et culturelle, en dépit de la recommandation émise, à cet égard, par la Commission dès 2007.

Seules la SACEM, la SACD, l'ARP, l'ANGOIA la PROCIREP et la SOFIA se conforment à la recommandation, alors que les autres organismes soit affectent les produits financiers à leurs ressources générales de gestion soit les reversent à leurs ayants droit (la SCPP par exemple). L'assemblée générale de l'ADAGP du 18 octobre 2018 a approuvé sa politique générale qui prévoit désormais l'affectation des revenus financiers provenant de l'investissement des sommes dédiées à l'action artistique et culturelle au budget de l'action culturelle de l'année suivante.

Au demeurant les montants en question sont de plus en plus modestes, en raison même des taux pratiqués, le montant total n'atteignant pas 1 M€.

Tableau n° 10 : Évolution des produits financiers affectés aux dépenses d'action artistique et culturelle entre 2013 et 2017 (en milliers d'€)

	2013	2014	2015	2016	2017
SACD	57	79	54	62	37
SACEM	7,5	11	193	320	451
SCAM	-	-	-	-	-
ARP	0,9	1,6	1,3	0,9	0,4
ADAMI	-	-	-	-	-
SPEDIDAM	-	-	-	-	-
SCPP	-	-	-	-	-
SPPF	-	-	-	-	-
PROCIREP	32	24	18	15	14

Source : Commission de contrôle

VI - Les actions volontaires

Les organismes de gestion ont la faculté de consacrer une partie des divers droits collectés à des actions d'intérêt général à finalité artistique et culturelle, sous réserve que ces choix, en termes de stratégie, de ciblage et de montant aient été approuvés par une assemblée générale.

Au demeurant, parmi les 14 organismes étudiés, cinq seulement ont procédé au cours de la période 2013-2017 à des attributions volontaires, et pour des montants modestes, variant selon les années entre 4,5 M€ et 6,35 M€. Les comparaisons avec les périodes antérieures ont peu de sens, du fait que certains organismes tel l'ADAMI ou la PROCIREP pratiquent ce financement de façon occasionnelle, alors que la SACEM, la SACD ou la SPEDIDAM y procèdent chaque année, et que *pour* l'ARP c'est un mode de financement principal, nonobstant son montant modeste : 400 000 €, dont plus de 85 % sont affectés aux rencontres cinématographiques de Dijon.

**Tableau n° 11 : Évolution des ressources d'actions volontaires entre 2013 et 2017
(en M€)**

	2013	2014	2015	2016	2017
SACD	0,85	0,99	1,02	1,31	1,39
SACEM	3,61	2,60	2,46	2,31	2,21
SPEDIDAM	0,58	0,57	0,85	0,85	0,85
ADAMI	-	-	-	-	1,5
PROCIREP	0,57	-	-	-	-
ARP	0,38	0,39	0,40	0,37	0,40

Source : Commission de contrôle

Il convient de relever que la SACEM a sensiblement réduit le montant de ses actions volontaires, passant de 3,6 M€ à 2,21 M€, alors que la SACD les a augmentés de 0,85 M€ à 1,39 M€, la SPEDIDAM a décidé d'affecter à compter de 2015, respectivement 0,66 M€ au fonds pour la création musicale (FCM) et 25 000 € au fonds audiovisuel musical (FAM) des crédits relevant de l'AAC (cf. page 145 et suivantes).

La part des actions volontaires dans le financement des AAC a tendance à diminuer ou à prendre chaque année une forme forfaitaire affectée à des fonds spécifiques qui eux-mêmes redistribuent ces aides.

Tableau n° 12 : Les aides à la diffusion du spectacle vivant

Rappel 2017		2013	2014	2015	2016	2017
0,90	SACD	-	-	-	-	-
6,74	SACEM	7,23	7,7	9,05	9,23	9,13
1,68	ADAMI	0,91	1,25	1,27	2,45	1,3
4,24	SPEDIDAM	7,38	8,58	12,15	16,59	24,32
1,80	SCPP	0,67	0,67	0,71	0,74	0,85
0,37	SPPF	0,41	0,23	0,43	0,55	0,52

Source : Commission de contrôle

VII - Évolution comparée des concours de l'État et des OGC au secteur artistique et culturel

A - Évolution des crédits d'intervention du ministère de la culture

Après une période 2006-2013 au cours de laquelle les crédits d'intervention du ministère de la culture ont progressé de 20 %, malgré avec une réduction en 2013, la période 2014-2017 se caractérise par une diminution de 3,7 % de ces mêmes crédits. Toutefois, cette période n'est pas homogène dans la mesure où l'année 2015 a marqué une baisse sensible (-8,25 % entre 2015 et 2014) suivie d'une quasi stabilisation légèrement sous les 400 M€ en 2016. Les années 2017 (crédits exécutés), 2018 et 2019 (crédits ouverts en loi de finance initiale) marquent une reprise légère à la hausse (+4,92 % entre 2017 et 2016 ; +0,94 % entre 2018 et 2019 ; -0,87 % entre 2019 et 2018).

Sur la période 2006-2013, la Commission permanente avait noté que, par leur montant (375 M€ en moyenne annuelle) comme par leur progression soutenue (+22 %), les aides au spectacle vivant avaient compensé largement la baisse enregistrée par les aides aux industries culturelles (-17 %). A l'inverse, sur la période 2013-2017 la hausse soutenue des soutiens aux industries culturelles tant en montant (+10,4 M€) qu'en taux de croissance (+94 %) ne compense toutefois pas en volume la baisse sensible des crédits en faveur du spectacle vivant (-23,2 M€ soit -5,56 %).

Tableau n° 13 : Évolutions des crédits d'intervention du ministère de la culture

	Crédits d'intervention (T6)		
	Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant	Soutien aux industries culturelles	Total
2006	342,2	13,5	355,7
2007	343,7	16,2	359,9
2008	356,1	15,1	371,2
2009	363,3	10	373,3
2010	362,5	19,4	381,9
2011	394,2	17,7	411,9
2012	420,9	15,2	436,1
2013	417,3	11,1	428,4
2014	421,3	10,1	431,4
2015	386,2	9,6	395,8
2016	381,7	14,4	396,0
2017	394,1	21,5	415,5
2018*	404,3	15,1	419,4
2019*	400,2	15,6	415,8
Évolution 2006-2019	17%	16%	17%
Évolution 2013-2019	-4%	41%	-3%

Source : ministère de la culture

* Il s'agit des crédits ouverts en projet de loi de finances.

Tableau n° 14 : Les crédits d'intervention destinés au spectacle vivant entre 2013 et 2019 (en M€)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2013-2019
Crédits centraux	120,5	120,9	88,5	73,6	75,1	72,5	67,0	-44%
Fonctionnement	68,5	72,7	80,5	71,5	72,7	69,2	63,9	-7%
Investissement	51,9	48,2	8,1	2,1	2,4	3,3	3,1	-94%
Crédits déconcentrés	296,8	300,4	297,7	308,0	318,9	331,9	333,2	12%
Fonctionnement	282,5	283,4	285,4	297,2	304,8	305,6	313,2	11%
Investissement	14,3	17,1	12,4	10,9	14,1	26,3	20,0	40%
Total	417,3	421,3	386,2	381,7	394,1	404,3	400,2	-4%

Source : DGCA, d'après les rapports annuels performance du programme 131 action 1 jusqu'à 2017 et les projets de loi de finances correspondants pour les années 2018 et 2019.

Entre 2013 et 2017, les crédits déconcentrés connaissent une augmentation de 12 % beaucoup plus forte que celle qui avait été constatée entre 2006 et 2013 (+3 %). Les crédits centraux, quant à eux, baissent de 44 % en raison essentiellement de la décélération des crédits d'investissement depuis 2014 du fait de l'aboutissement des travaux sur la Cité de la musique- Philharmonie de Paris. La baisse des crédits centraux de fonctionnement est liée à un accroissement des crédits déconcentrés au profit des DRAC.

Tableau n° 15 : Évolution des crédits d'intervention destinés à la production, la création et la diffusion du spectacle vivant entre 2013 et 2019, au niveau déconcentré (en M€)

Typologie des bénéficiaires des crédits d'intervention déconcentrés	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2013-2019
Institutions et labels	228,2	229,9	232,5	241,3	248,8	247,5	250,2	10%
<i>Théâtres et activités annexes (arts de la rue, cirque)</i>	63,8	64,7	65,2	68,1	69,9	69,7	70,3	10%
Centres dramatiques nationaux (CDN)	57,5	58,3	58,6	60,0	61,2	60,8	61	7%
Centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public et autres lieux de fabrique de la rue	3,9	3,8	3,9	5,3	5,1	5,2	5,2	34%
Pôles nationaux du cirque	2,4	2,6	2,6	2,9	3,6	3,7	4	55%
Danse	16,2	15,2	15,9	17,7	18,9	18,6	18,9	16%
Centres chorégraphiques nationaux (CCN)	14,2	13,2	13,3	14,2	15,5	15,3	15	8%
Centres de développement chorégraphique nationaux (CDCN)	2,0	2,1	2,6	3,5	3,4	3,3	3	78%
Musique	59,9	62,5	62,2	64,4	63,5	65,1	66,1	10%
Opéras	27,6	28,9	28,7	28,9	28,0	28,1	28	3%
Orchestres	21,3	21,6	21,7	22,1	20,4	22,3	22	4%
Scènes de musiques actuelles (SMAC)	8,7	9,6	9,5	10,9	12,7	12,2	13	46%
Centres nationaux de création musicale (CNCM)	2,3	2,5	2,3	2,5	2,5	2,6	3	21%
Pluridisciplinaire	88,4	87,5	89,2	91,1	96,6	94,0	94,9	7%
Scènes nationales (SN)	52,7	53,6	55,2	56,0	58,6	58,3	59	11%
Scènes conventionnées	10,7	10,6	11,2	11,6	10,5	11,9	12	12%
Autres lieux de création et de diffusion	22,4	20,6	20,2	18,9	22,4	18,3	18	-18%
Résidences musique, danse, théâtre	2,6	2,7	2,6	4,6	5,1	5,6	6	119%
Équipes artistiques	45,4	45,2	44,7	47,6	48,0	47,1	50,8	12%
Festivals	7,4	6,8	6,7	6,9	6,9	7,1	9,4	27%
Autres dont mesures nouvelles à affecter	1,6	1,4	1,5	1,3	1,1	4,0	2,7	12%
Total	282,5	283,4	285,4	297,2	304,8	305,6	313,2	10%

Source : DGCA, d'après les rapports annuels performance du programme 131 action 1 jusqu'à 2017, et les projets de loi de finance correspondants pour les années 2018 et 2019.

Les institutions et les lieux labellisés concentrent, en 2017, plus de 81 % des crédits d'intervention déconcentrés (contre 80 % en 2013). La croissance de ces crédits n'a été que de 9 % entre 2013 et 2017.

Les crédits affectés aux compagnies ont connu une forte progression entre 2013 et 2017 (+5,73 %) alors qu'ils avaient baissé de 1 % entre 2006 et 2013. Si l'on tient compte des crédits inscrits au PLF 2019, la croissance

est encore plus sensible (+12 %). Les festivals, quant à eux, ont bénéficié entre 2013 et 2017 de crédits en baisse de 0,5 M€ soit – 6,75 %.

B - Évolution comparée des crédits de l'État et des OGC en faveur du spectacle vivant

La Commission de contrôle a souhaité comparer l'évolution des soutiens apportés par l'État aux équipes artistiques (hors institutions publiques et labellisées) et festivals avec l'aide au spectacle vivant apportée par les OGC. Pour établir cette comparaison, la Commission de contrôle n'a retenu, au titre des soutiens de l'État, que les lignes « Équipes artistiques » et « Festivals » du tableau n° 15 ci-dessus et, au titre des OGC que les aides à la création et à la diffusion destinées aux seuls spectacles vivants accordées par les OGC intervenant en faveur de ce secteur (SACEM, SACD, ADAMI, SPEDIDAM, SCPP et SPPF).

Le tableau n°16 ci-dessous montre que les ressources affectées par les OGC à l'aide au spectacle vivant ont augmenté de 80 % entre 2013 et 2017 alors que les crédits d'intervention de l'État n'ont crû que d'un peu moins de 4 %. Cette évolution contrastée aboutit à ce que les AAC des OGC en faveur du seul spectacle vivant représentaient en 2017 un peu plus de 85 % des crédits d'intervention du ministère de la culture contre un peu moins de 50 % en 2013.

Tableau n° 16 : Évolution comparée des crédits d'intervention de l'État et des AAC des OGC en faveur du spectacle vivant (en M€)

	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution 2013- 2017
État (soutiens aux équipes artistiques et aux festivals)	52,8	52,0	51,4	54,5	54,9	+ 3,97 %
OGC	26,06	30,14	35,43	43,22	46,82	+ 79,66 %
Part OGC/État	49,35 %	57,96 %	68,92 %	79,30 %	85,28 %	

Source : Commission de contrôle d'après des chiffres communiqués par le ministère de la culture.

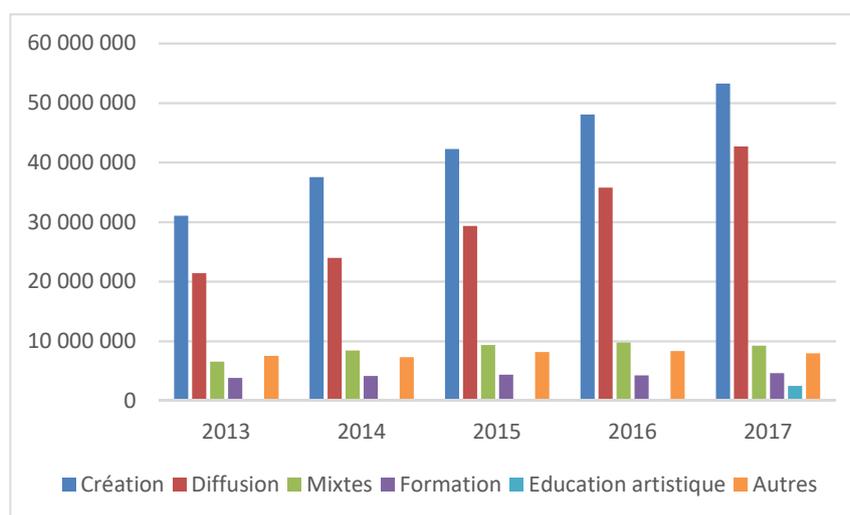
Ce constat permet de souligner l'importance croissante de l'AAC pour le monde artistique et culturel. Ceci renforce la nécessité absolue pour les OGC de distribuer ces crédits avec une transparence et une efficacité accrues.

Chapitre III

L'affectation des actions artistiques et culturelles

La très grande majorité des actions artistiques et culturelles des OGC se porte sur les aides à la création et sur les aides à la diffusion. Les aides à la formation demeurent encore modestes tandis que les actions en faveur de l'éducation artistique, permises uniquement depuis l'ordonnance du 22 décembre 2016 n'apparaissent que timidement en 2017. Le graphique n°1 retrace l'évolution de ces différentes actions pour l'ensemble des quatorze OGC retenues pour l'enquête entre 2013 et 2017.

Graphique n° 1 : Évolution de la répartition des budgets AAC des 14 OGC entre 2013 et 2017



Source : Commission de contrôle d'après les données communiquées par les OGC. Les actions mixtes (aides à la création et à la diffusion) sont le fait de la SACD et de la SPPF).

La rubrique « autres » du graphique n°1 ci-dessus recense des actions qui ne peuvent être rattachées à aucune des autres actions, mais n'en demeure pas moins théoriquement permises par le CPI. Il s'agit essentiellement des actions de défense et de promotion des auteurs, artistes ou producteurs selon l'OGC concerné. Elles appellent quelques remarques de la Commission de contrôle qui seront développées (cf. infra page 141 et suivants).

Le poids prédominant des actions en faveur de la création s'explique par le fait que certains OGC n'interviennent qu'à ce titre comme le montre les tableaux n°17 et 18 ci-dessous qui permettent de comparer la répartition des AAC par type de soutien mené par chaque OGC en 2013 et en 2017.

Tableau n° 17 : Répartition des types d'action artistique et culturelle par OGC en 2013 (en % et en M€)

	Création	Diffusion	Mixtes*	Formation	Autres	TOTAL
ADAGP	75,80 %	0	0	20,97 %	3,23 %	0,62
SACD	9,29 %	20,85 %	60,85 %	9,01 %		3,55
SACEM	20,24 %	50,70 %	0	11,06 %	18,00 %	14,28
SAIF	92,18 %	0	0	8,12 %		0,16
SAJE						
SCAM***	94,71 %	0	0	5,29%	0	1,84
ADAMI	41,75 %	41,07 %	0	5,19 %	11,99 %	11,98
SPEEDIDAM	9,04 %	74,17 %	0	5,93 %	10,85 %	9,95
ARP *	0	0	0	0	100 %	0,76
ANGOA	100 %	0	0	0	0	1,70
PROCIREP	97,80 %	0	0	2,2 %	0	7,83
SCPP	69,12 %	6,33 %	0	1,41 %	23,14 %	10,59
SPPF	93,17 %	6,83 %	0	2,6	0	4,84
SOFIA	91,55 %	0	0	5,98 %	2,47 %	2,84
TOTAL	42,96 %	30,38 %	9,31 %	5,38 %	11,97 %	70,44

Source : Commission de contrôle d'après les répartitions fournies par les OGC

* La rubrique mixte regroupe pour la SACD et la SPPF des actions à la fois de création et de diffusion.

** L'ARP ne ventile pas ses actions entre les catégories prévues à l'article L. 321-9 du CPI.

*** L'exercice 2013 de la SCAM est de 19 mois (01/06/2012-31/12/2013)

Tableau n° 18 : Répartition des types d'action artistique et culturelle par OGC en 2017 (en % et en M€)

	Création	Diffusion	Mixtes*	Formation	EAC	Autres	TOTAL
ADAGP	75,85 %	0	0	4,80 %	17,35 %	2,00 %	1,62
SACD	23,47 %	28,64 %	36,78 %	10,15 %	0,96 %	0	5,22
SACEM	38,19 %	41,26 %	0	6,91 %	3,25 %	10,39 %	22,13
SAIF	90 %	0	0	8,67 %	1,33 %	0	0,30
SAJE	80,60 %	0	0	0	0	19,40 %	0,67
SCAM	92,80 %	2	0	6,76 %	0,44 %	0	2,43
ADAMI	42,92 %	37,69 %	0	4,70 %	6,05 %	8,64 %	17,01
SPEDIDAM	13,34 %	84,10 %	0	2,07 %	0,49 %	0	28,93
ARP**						100 %	0,65
ANGOA	100 %	0	0	0	0	0	4,42
PROCIREP	97,40 %	0	0	2,6 %	0	0	10,74
SCPP	73,74 %	6,15 %	0	1,37 %	0	18,74 %	13,82
SPPF		5,64 %	93,34 %	1,02 %	0	0	7,81
SOFIA	86,10 %	0	0	8,29 %	5,61 %	0	4,10
TOTAL	43,86 %	35,58 %	7,68 %	3,62 %	2 %	7,26 %	119,88

Source : Commission de contrôle d'après les données fournies par les OGC

* La rubrique mixte regroupe pour la SACD et la SPPF des actions à la fois de création et de diffusion.

** L'ARP ne ventile pas ses actions entre les catégories prévues à l'article L. 321-9 du CPI.

Entre 2013 et 2017, la répartition globale entre les différentes actions n'a pas sensiblement évolué. La SACEM a rééquilibré ses interventions au profit des aides à la création (38,19 % en 2017 contre 20,24 % en 2013). Le quasi équilibre observé pour l'ADAMI en 2013 entre aides à la création (41,75 %) et aides à la diffusion (41,07 %) a évolué légèrement pour favoriser désormais davantage la création (42,92 % en 2016 pour 37,69 % pour la diffusion). L'évolution la plus spectaculaire est observée pour la SPEDIDAM qui a consacré en 2017 plus de 84 % de son AAC à des actions en faveur de la diffusion alors que celles-ci ne représentaient que 74 % de l'AAC distribuée en 2013. Cette sensible augmentation ne s'est pas cependant faite au détriment du soutien à la création qui augmente également (de 9 % en 2013 à plus de 13 % en 2017). Ce sont surtout les « autres » (qui disparaissent totalement en 2017 (alors qu'elles représentaient près de 11 % de l'AAC en 2013) et les actions de formation (qui tombent de près de 6 % à un peu plus de 2 % simplement). Cette forte croissance des actions en faveur de la diffusion a été continue sur toute la période mais marque un ressaut significatif en 2017 (+ 46,59 % par rapport à 2016). Cela s'explique par la forte augmentation des aides accordées par la SPEDIDAM au spectacle vivant. Ce point est développé infra (page 145).

Les actions en faveur de l'éducation culturelle et artistique commencent à être aidées mais de façon encore faible à l'exception significative de l'ADAMI qui y consacre en 2017 un peu plus de 1 M€.

S'il est compréhensible que les sociétés d'auteur réservent une part substantielle de leur AAC aux aides à la création, il est regrettable que la part des actions de formation reste aussi faible alors que de nombreux rapports ont constaté la nécessité de renforcer la formation, notamment en faveur des scénaristes (plus particulièrement dans le domaine des séries télévisées). D'autres métiers comme ceux de producteurs ou d'éditeurs gagneraient à bénéficier de formations pour s'adapter, par exemples aux nouvelles techniques de production et de distribution. Comme la Commission permanente avait déjà eu l'occasion de le recommander dans son rapport de 2015, la Commission de contrôle encourage tous les OGC à renforcer leurs actions en faveur de la formation.

L'enjeu de l'éducation culturelle et artistique est tout autant primordial pour faire face au vieillissement du public de certaines formes de spectacles vivants (musique classique et opéra plus particulièrement) et pour favoriser l'accès à la culture des populations qui en sont le plus éloignées soit pour des raisons socio-culturelles soit pour des raisons géographiques. Dès lors que les crédits consacrés par les pouvoirs publics à cette politique demeurent modestes voire décroissent et pour ne pas en laisser le financement au seul mécénat privé, les OGC devraient profiter de l'ouverture faite par l'ordonnance de 2016 pour dédier une part significative de leur AAC à ce type d'interventions.

Dans le cadre de la contradiction, la SCPP a contesté la compétence de la Commission de contrôle pour émettre une recommandation sur « *les choix politiques en matière d'aide qu'ils [les OGC] effectuent, choix que la loi (article L. 324-17 du CPI) a confié à l'assemblée générale des associés de l'OGC. Il n'appartient donc pas à la Commission de contrôle de se substituer à cette assemblée générale ni à émettre un avis dans les domaines qui ne sont pas de sa compétence* ».

La Commission de contrôle n'entend en aucune manière se substituer aux assemblées générales qui sont les seules à pouvoir définir la politique menée par leur organisme en matière d'action artistique et culturelle. Il n'en demeure pas moins que la Commission de contrôle est dans son rôle lorsqu'elle fait remarquer que certaines des actions artistiques et culturelles prévues par le CPI sont nettement moins financées que d'autres. Ceci vaut notamment pour les OGC qui disposent de reports importants de ressources d'action artistique et culturelle, ce qui n'est certes pas le cas de la SCPP.

La SACEM indique partager la recommandation de la Commission de contrôle et rappelle « *la récente réforme du dispositif SACEM d'aide à la formation qui permet aux créateurs de la filière non éligible aux programmes de l'AFDAS d'accéder désormais à une offre de formation* ».

De son côté, la SCAM souligne que « *les enjeux de la formation pour les auteurs et autrices et de l'éducation artistique et culturelle vis-à-vis des jeunes et des populations éloignées de la culture sont extrêmement forts, et la Scam compte bien renforcer ses soutiens aux opérateurs de ces deux secteurs* ». Elle indique avoir déjà engagé un tel renforcement en citant les budgets qui sont consacrés en 2019 à la formation (185 500 € contre 97 257 € en 2012-2013) et à l'éducation artistique et culturelle (20 000 € contre un peu plus de 10 000 € en 2017).

Recommandation n° 1. (Tous les OGC) : affecter une part plus significative des crédits consacrés à l'AAC aux actions de formation, d'une part, et d'éducation artistique, d'autre part.

A la différence du rapport annuel publié en avril 2015 qui avait détaillé les affectations des crédits d'AAC, société par société, la Commission de contrôle a souhaité limiter ses observations dans le rapport annuel au plus significatives ou à celles qui méritent d'être suivies d'une sensible inflexion dans les pratiques renvoyant aux rapports définitifs de vérification pour un examen plus complet des actions menées par chaque OGC¹⁷.

Les développements qui suivent portent sur une analyse de la rubrique « autres » des tableaux n° 17 et 18 ci-dessus. Elles peuvent se décomposer entre, d'une part, des actions difficilement classables dans la typologie définie au premier alinéa de l'article L. 324-17 du CPI (SACEM et ARP notamment) et, d'autre part, les actions de promotion et de défense des ayants droit. Enfin, un développement sera consacré à la politique de la SPEDIDAM en faveur de la diffusion du spectacle vivant.

¹⁷ Ces rapports sont disponibles en ligne sur le site de la Commission de contrôle.

I - Les actions difficilement classables dans les rubriques du CPI

Certains OGC interviennent dans le domaine de l'action artistique et culturelle par des actions difficilement classables dans les rubriques fixées par le CPI sans pour autant qu'il s'agisse d'actions ne rentrant dans aucune de ces rubriques. Il en va ainsi de celles qui pourraient rentrer indifféremment dans la catégorie des aides à la création et, en même temps, des aides à la diffusion, par exemple.

A - Les aides « mixtes »

1 - La SACD

La ventilation entre les rubriques du CPI est effectuée par la SACD à partir des constatations *a posteriori* de la consommation des ressources disponibles et de la répartition des soutiens consentis entre la création, la diffusion, la formation, et l'éducation artistique et culturelle, et non d'une affectation préalable par grande masse du budget d'action culturelle. En effet, la procédure d'affectation ne s'appuie pas sur une répartition par catégorie d'actions mais par domaine artistique.

Par ailleurs, de nombreux projets soutenus sont classés dans une catégorie mixte (cf. tableaux n°17 et 18). Celle-ci concerne les projets qui associent de façon très étroite la création et la diffusion des œuvres, mais également ceux qui n'ont pu être classés dans les autres catégories d'aide, faute d'information suffisamment précise. À cet égard, l'amélioration récente du système d'information de la SACD a permis de réduire le nombre d'aides « mixtes » en 2017. Elles sont en effet passées d'un peu plus de 61 % en 2013 à un peu moins de 37 % en 2017. L'information donnée gagne en transparence et répond mieux aux objectifs fixés par l'ordonnance.

2 - La SPPF

Dans sa réponse aux questionnaires de la Commission de contrôle, la SPPF a présenté une rubrique confondant les aides à la création et celles à la diffusion. La même recommandation s'adresse à cet OGC en terme de transparence et de stratégie des aides distribuées.

B - Les subventions de la SACEM

La SACEM considère que les subventions qu'elle attribue à trois organismes (Fonds de création musicale, Fonds d'action SACEM et le Fonds culturel franco-américain) ne correspondent pas à une seule des typologies fixées par le CPI. Elle choisit donc d'isoler ces subventions de façon distincte. Leur montant global représente en 2017 un peu plus de 10 % de l'ensemble des AAC financées sur la copie privée menées par la SACEM comme le montre le tableau n° 19 ci-dessous. En 2013, cette part était supérieure à 18 %. Cette baisse s'explique par la disparition à partir de 2014 du Fonds d'action SACEM (doté de 623 000 € en 2013).

Tableau n° 19 : Évolution des subventions accordées par la SACEM

	2013	2014	2015	2016	2017	Var. 2013- 2017 en %
Fonds pour la Création Musicale	1 348 328	1 327 494	1 552 494	1 552 494	1 552 494	15 %
Fonds d'Action SACEM et Fonds Culturel Franco-Américain	1 223 500	560 105	711 858	844 495	751 067	- 39 %
Total dépenses 25% copie privée (hors coût de gestion)	14 284 485	16 689 232	20 302 451	21 196 208	22 136 036	55 %

Source : SACEM

C - L'action culturelle de l'ARP

Dans ses rapports annuels de 2007 et 2015, la Commission de contrôle avait d'ores-et-déjà relevé que l'ARP fournissait des données qui ne permettaient pas de vérifier si la destination des fonds était bien conforme aux textes en matière d'action artistique et culturelle.

L'ARP indique que l'ensemble des documents annexes liés aux comptes 2018 qui seront présentés au conseil d'administration de mai 2019 et en assemblée générale en juin 2019 répondront aux recommandations formulées.

La Commission de contrôle prend acte de cet engagement et veillera à son respect dans le cadre du suivi des recommandations.

Comme l'avait déjà relevé la Commission permanente de contrôle en 2007 et 2015, l'ARP ne ventile pas l'emploi de ses ressources entre les quatre catégories, en indiquant que toutes les actions financées relèvent de la catégorie « aide à la création ».

Tableau n° 20 : Évolution des actions artistiques de l'ARP

EMPLOIS	2013	2014	2015	2016	2017
Manifestations	742 355	679 322	699 559	705 308	630 294
Subventions	18 100	18 100	18 100	18 100	18 100
TOTAL	760 455	697 422	717 659	723 408	648 394

Source : ARP

Recommandation n° 2. (ARP) : réaliser une véritable séparation entre le budget d'actions artistiques et culturelles (ressources et emplois) et le budget de fonctionnement de la société.

L'analyse des actions financées montre pourtant que certaines actions financées relèvent du développement de l'éducation artistique et culturelle (classes à projet artistique et culturel par exemple) ou de la formation des artistes.

L'ARP indique qu'elle respectera ces dispositions pour le prochain bilan financier.

La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle veillera au respect dans le cadre du suivi des recommandations.

Recommandation n° 3. (ARP) : ventiler les dépenses d'actions artistiques et culturelles entre les quatre catégories énoncées par l'article L.324-17 du code de la propriété intellectuelle.

Les aides octroyées par l'ARP sont essentiellement des aides à des manifestations auxquelles elle participe (Festival du film français de Richmond, festival de Cannes, festival COLCOA,) ou qu'elle organise elle-même (rencontres cinématographiques de Dijon, Échanges). Seules trois aides correspondent à des subventions directes à des organismes : Eurocinéma, ALPA et ADRIC.

II - Les actions dites de promotion et de défense

L'article R321-6 du CPI inclut dans l'aide à la création mentionnée à l'article L. 324-17 du CPI les « actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ». Le courrier du 13 septembre 2001, dit « circulaire Vistel », précise que ces celles-ci peuvent prendre la forme « d'actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité, ses métiers nationaux et internationaux ». Ce même courrier du 13 septembre 2001 précisait que ces actions devaient se situer « dans le domaine des droits de la propriété littéraire et artistique et notamment celles qui visent à assurer le respect de ces droits ».

A - Présentation d'ordre général

Le tableau n° 21 ci-dessous retrace les montants consacrés par les OGC qui utilisent cette faculté.

Tableau n° 21 : Évolution des sommes consacrées aux actions de promotion et de défenses

	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution
ADAGP	21 327	12 277	26 785	27 000	34 501	+61,8 %
SACEM	2 161 000	2 730 000	3 663 000	3 818 000	3 940 000	+ 82 %
SAJE		35 028	31 099	153 412	141 962	
ADAMI	220 000	220 000	233 000	235 986	239 008	+ 8,6%
SCPP	1 407 000	1 455 000	1 489 000	1 554 000	1 524 000	+8,3%
TOTAL	3 809 327	4 452 305	5 442 884	5 788 398	5 879 471	+ 54,3%

Source : Commission de contrôle à partir des données communiquées par les OGC

L'augmentation sensible de ce poste de dépense, qui reste relativement modeste au regard de la masse des dépenses d'AAC, résulte de l'augmentation des dépenses engagées par la SACEM (+ 82 %).

Ces dépenses n'appellent pas d'observations de la Commission de contrôle à l'exception de celles engagées par la SAJE.

B - Observations spécifiques

1 - Le cas de la SAJE

La SAJE utilise les ressources d'action artistique et culturelle pour financer des actions d'information. Elle comptabilise ces actions dans ses frais de gestion de l'action artistique et culturelle. Elle comptabilise également dans cette action des frais d'avocat et de contentieux.

En 2016, la SAJE a commandé à l'un de ses administrateurs, via sa société de production, une étude ayant donné lieu à un rapport intitulé « *Contexte international général – Processus de création de formats originaux* ». Le coût de cette étude apparaît important : 22 500 €¹⁸. La SAJE a indiqué que ce rapport était à la disposition de l'ensemble de ses membres sur leur espace réservé de son site internet.

En 2017, elle commande des études ou des « *rapports et présentations [aux] membres* » à une autre société « *concernant les créations récentes de formats de jeux à l'étranger et en France (action d'information de nos auteurs)* »¹⁹. La SAJE explique que « *Elle présente à nos membres à l'aide d'extrait vidéo les tendances des jeux à l'antenne dans une quinzaine de pays étrangers* ». Elle indique avoir invité tous ses membres à cette réunion d'information. Cette réunion a coûté 6 000 €. La SAJE a aussi commandé, en 2017, une étude à cette même entreprise sur « *l'importance des jeux dans les grilles des chaînes de télévision* », pour un montant de 4 500 €.

Ces dépenses de la SAJE correspondent donc au champ prévu par le pouvoir réglementaire et son interprétation autorisée par la circulaire Vistel. La SAJE pourrait néanmoins présenter ces éléments dans la catégorie

¹⁸ 4 500€ ont été versés en 2017.

¹⁹ Rapport de transparence 2017.

d'action artistique et culturelle correspondante et non au sein des frais de gestion (études servant à l'information des membres). Elle pourrait, de plus, améliorer l'information sur ces dépenses au sein de son rapport de transparence.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la SAJE s'est engagée à appliquer cette recommandation dans son rapport de transparence au titre de l'exercice 2018. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle vérifiera la mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la présente enquête.

Recommandation n° 4. (SAJE) : présenter l'ensemble des dépenses d'action artistique et culturelle dans les catégories correspondantes de l'article L324-17 du CPI.

2 - Les subventions accordées à certains organismes de défense des ayants droit

Dans le cadre de la contradiction, la SCPP considère qu'il « *n'appartient pas à la Commission de contrôle de se substituer au législateur ou aux pouvoirs publics (en remettant en cause l'opportunité des dispositions de l'article R. 321-7 du CPI) ou aux assemblées générales d'associés* ».

De son côté, l'ADAMI relève que l'objet social de l'ALPA est « *la prévention et la lutte contre la piraterie des œuvres audiovisuelles étant donné que la notion de piraterie couvre toutes les atteintes aux intérêts de ceux qui participent, directement ou indirectement, à la création, la production, la distribution et la diffusion d'œuvres audiovisuelles* ». Elle considère qu'il y a donc conjonction entre les articles L. 324-17 et R. 321-6 du CPI et les missions de défense assurées par l'ALPA. Pour l'ADAMI, « *il n'y a donc pas lieu à exclure les actions de défense du champ des actions artistiques et culturelles dans lequel elles sont légalement inscrites* ».

La Commission de contrôle s'étonne de la position de la SCPP qui n'est pas fondée en droit. En effet, le 2° de l'article L. 327-1 du CPI qui fonde les compétences de la commission de contrôle lui confère une mission de contrôle du respect des dispositions du titre II du livre III de ce code qui dépasse largement la mission de contrôle des comptes et de la gestion des OGC. Or, l'article L. 324-17 du CPI qui figure au titre II du Livre III définit limitativement les types d'aide qui peuvent être financées à partir des 25%

des sommes issues de la rémunération pour copie privée et des irrépartissables. Le 2° de l'article R. 321-6 et non R. 321-7 comme mentionné par erreur par la SSCP autorise le financement sur ces fonds d'actions « de défense, de promotion et d'information engagés dans l'intérêt des créateurs et des œuvres ». La Commission de contrôle est donc compétente pour vérifier que les actions présentées comme telles par les OGC respectent la définition donnée par cet article.

Comme la Commission permanente avait déjà eu l'occasion de le souligner dans son rapport de 2014 sur l'action artistique et culturelle, elle considère que les subventions à des organismes n'entrent pas dans la catégorie visée par ce 2° même si ces associations ont pour objet la défense des créateurs et des œuvres comme c'est précisément le cas de l'ALPA évoquée ci-dessus. Pour la Commission de contrôle, les actions de défense, de promotion et d'information visées par l'article R. 321-6 du CPI sont les actions directement engagées par elle à ce titre et excluent les subventions accordées à d'autres structures y compris lorsque l'objet social vise à la défense et à la promotion des créateurs.

**Recommandation n° 5. (Tous les OGC sauf la PROCIREP) :
exclure du budget d'action artistique et culturelle le versement de
subventions à des associations lorsque l'objet de celles-ci relève de
la défense des créateurs et des œuvres.**

3 - Le financement de frais d'avocat et de contentieux

La SAJE utilise ses ressources d'action artistique et culturelle pour financer des « *frais d'avocat et de contentieux et une partie des honoraires versés aux conseils de la société dans le cadre de l'action contentieuse [qu'elle mène] contre les fournisseurs d'accès internet* ». Ces actions ont pour objet de percevoir les droits pour la retransmission par les fournisseurs d'accès internet des répertoires de la SAJE, conformément à l'article 2°bis de ses statuts.

Les versements aux sociétés de conseil et cabinets d'avocat ont explosé à partir de 2016. Cette explosion s'explique par le recours à trois cabinets d'avocats dans le cadre d'un contentieux engagé par la SAJE contre un opérateur téléphonique. Le « conseil » de la SAJE, en charge de la « gestion des droits » est aussi rémunéré pour son conseil dans ces contentieux. A partir de 2016, sa rémunération est multipliée par deux, passant de 9 000 à 18 000 €.

Pour justifier l'imputation de ces dépenses au compte d'action artistique et culturelle, la SAJE se fonde sur la disposition réglementaire susmentionnée (« actions de défense [...] dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres »). Le courrier du 13 septembre 2001 précisait que ces actions devaient se situer « dans le domaine des droits de la propriété littéraire et artistique et notamment celles qui visent à assurer le respect de ces droits ».

Néanmoins, les dépenses de conseil juridique et d'avocats relatives au contentieux avec les fournisseurs d'accès à internet, pour légitimes qu'elles soient dans les missions d'un OGC, ne sauraient être éligibles à l'action artistique et culturelle, telle que définie par l'article L. 324-17 du CPI. Elles doivent être supportées dans les dépenses ordinaires de frais généraux de l'organisme.

En réponses aux observations provisoires, la SAJE a confirmé sa divergence d'interprétation avec la commission de contrôle, en affirmant que le rattachement des dépenses de conseil juridique et d'avocats respectait les lignes directrices telles que fixées par le courrier du 13 septembre 2001 dit « circulaire Vistel ».

<p>Recommandation n° 6. (SAJE) : ne plus faire supporter les dépenses de conseil juridique et d'avocats par l'action artistique et culturelle et les réintégrer dans les frais généraux de l'organisme.</p>
--

III - L'évolution de la politique de la SPEDIDAM en faveur de la diffusion du spectacle vivant

A - Une amélioration sensible du montant des aides attribuées

Le ratio entre les aides attribuées et le montant disponible est passé de 53 % en 2014 à 96 % en 2017, ce qui montre la capacité de la SPEDIDAM à soutenir la création et la diffusion de l'action artistique et culturelle de ses ayants droit.

La Commission de contrôle prend acte de la résorption importante des sommes disponibles à attribuer pour les actions artistiques et culturelles en 2017, après une forte progression les années précédentes. Elle souligne que c'est l'augmentation très sensible des actions dédiées au spectacle vivant qui a permis la spectaculaire réduction des sommes en attente d'affectation.

La Commission de contrôle encourage la SPEDIDAM à maintenir cette situation plus en conformité avec la volonté du législateur en terme d'action artistique et culturelle.

La SPEDIDAM a connu un doublement du nombre des demandes d'aides qui sont passées de 1 578 dossiers instruits en 2013 à 3 188 dossiers en 2017, soit une hausse de 102 %. En 2017, 94,1 % des dossiers instruits ont bénéficié d'une aide. Cet accroissement lié à une augmentation exceptionnelle des ressources a conduit la SPEDIDAM non seulement à accroître le montant versé à l'ensemble des dossiers mais aussi à étendre son champ d'intervention en matière d'orientation artistique :

- soutien à de nouveaux secteurs comme le spectacle dramatique, chorégraphique, de cirque et de marionnettes ;
- création de nouveaux festivals sur l'ensemble du territoire et poursuite du soutien au développement de ceux précédemment créés²⁰ ;
- renforcement du projet « Génération SPEDIDAM » créé en 2014, qui permet à des artistes-interprètes professionnels de démarrer ou de développer leur carrière d'artiste dans les meilleures conditions ;
- aide à la réalisation et la création d'EPK (Kit Électronique de Presse ou Teaser).

B - La formation de secrétaires d'artistes

Depuis 2017, la SPEDIDAM a décidé de développer la formation de secrétaires d'artistes. Elle considère en effet que *« les artistes sont confrontés à la nécessité de développer des actions administratives pour lesquelles ils*

²⁰ Douze festivals ont été mis en place par plusieurs municipalités en collaboration avec la SPEDIDAM.

ne sont pas formés et qui sont pourtant indispensables à l'exercice de leur activité et à leur carrière. Cette demande a été émise par de nombreux artistes que les représentants de la SPEDIDAM rencontrent dans le cadre de leurs activités²¹. »

Afin de mener à bien cette action, la SPEDIDAM a sélectionné 65 structures bénéficiant chacune de l'attribution d'une aide de 50 400 € sur deux années, somme destinée à rémunérer le secrétaire d'artiste. En contrepartie, chaque structure s'engage à envoyer son secrétaire en formation 40 jours ouvrés par an dans l'association « L'Action musicale » et à verser à cette association la somme de 1 000 € par an pour tout frais de formation. L'Action musicale prend en charge à la fois les frais de restauration et d'hébergement si nécessaire, ainsi que les frais de formation.

L'Action musicale a été choisie selon les termes de la convention en raison de sa spécialisation « *dans la formation dans le secteur du spectacle vivant* ». Avant 2017, l'Action musicale s'occupait d'actions d'éducation artistique auprès des enfants malades ou dans des écoles et de spectacles musicaux. Elle percevait à ce titre une aide de la SPEDIDAM.

Tableau n° 22 : Évolution des aides attribuées à L'Action musicale entre 2013 et 2017

Dossier	Type de dossier	Type d'action	2013	2014	2015	2016	2017
Formation « Secretariat d'artistes »	Intérêt général	Diffusion					220 000
Musique auprès des enfants	Intérêt général	Diffusion				30 000	
	Spectacle vivant	Diffusion					18 463
Saison N-1/N	Intérêt général	Diffusion	13 000	11 000	16 000	16 400	
Total			13 000	11 000	16 000	46 400	238 463

Source : Commission de contrôle d'après les données de la SPEDIDAM

Cependant, la Commission de contrôle observe que, d'une part, la formation dans le spectacle vivant et la formation dans le domaine administratif ne font pas appel aux mêmes compétences et que, d'autre part, l'Action musicale ne disposait d'aucune expérience dans ce domaine

²¹ Le secrétaire d'artiste doit accompagner l'artiste dans ses démarches administratives, monter un budget, gérer et administrer un développement de carrière, communiquer, connaître l'environnement professionnel des artistes, des principaux contrats qu'ils sont amenés à signer et de leurs droits.

auparavant. Le gérant a indiqué qu'« aucune structure existante n'avait une expérience dans le développement d'un tel dispositif. » Ainsi, la SPEDIDAM a retenu l'Action musicale sur la base des critères suivants : connaissance du secteur professionnel, capacité d'adaptation et souplesse de la structure qui doit coordonner et mettre en place un dispositif nouveau dont chaque élément doit être créé sur la base d'un dialogue et d'un travail avec la SPEDIDAM. La société a considéré qu'« en recherchant dans son environnement » cette association répondait à ces critères.

Globalement, cette structure a perçu en 2017 une aide de 285 000 €²² provenant de manière directe et indirecte des fonds d'action artistique et culturelle de la SPEDIDAM pour assurer et coordonner la formation des secrétaires d'artistes.

Le dispositif créé par la SPEDIDAM appelle deux observations :

- la formation de secrétaires d'artiste n'entre dans aucune des catégories identifiées dans l'article L. 324-17 du CPI ;
- conditionner une aide de la SPEDIDAM à un reversement à une autre structure, même modique, n'est pas de bonne gestion.

La Commission de contrôle invite la SPEDIDAM à revoir les modalités d'octroi de ce dispositif et notamment son imputation comptable en charges générales²³.

IV - Les aides attribuées en faveur des auteurs du répertoire de l'humour par la SACD et par la SACEM

La SACD avait souhaité appeler l'attention de la Commission de contrôle sur le fait que certains autres organismes de gestion de droit, notamment la SACEM dans le domaine de l'humour, conditionneraient l'attribution de leur soutien au titre de l'action culturelle à l'adhésion de l'auteur et au dépôt de son œuvre à leur répertoire. La SACD estimait que

²² Cette aide est composée de 220 000 € d'aide directe et 65 000 € d'aide indirecte via les structures employant les secrétaires d'artistes.

²³ Voir la réponse de la SPEDIDAM en annexe qui ne conduit pas la Commission de contrôle à modifier sa position sur cette formation.

cette pratique est contraire au cadre réglementaire applicable et fausserait le jeu de la concurrence. Selon la SACD, les soutiens importants de la SACEM aux producteurs de spectacles d'humoristes au titre de l'action culturelle conduisent des auteurs SACD à déclarer leurs œuvres d'humour à la SACEM. Les ressources conséquentes dont bénéficierait la SACEM au titre de l'action culturelle amplifieraient l'acuité de ce problème.

De son côté, la SACEM contestait les accusations portées par la SACD tant quant à l'ampleur de son soutien au répertoire humour qu'aux conséquences en matière de distorsion de concurrence entre les deux OGC.²⁵ Toutefois, la SACEM a indiqué à la Commission de contrôle avoir engagé, fin 2017, une réflexion qui a abouti à la mise en place en mars 2019 d'une restructuration de ses programmes d'aides : « *En effet, au regard de la spécificité de l'économie des spectacles d'humour musicaux (davantage d'artistes, coûts de plateau plus élevés, temps de résidence plus long, séances de répétitions plus nombreuses, composition des œuvres), elle a décidé d'en faire une catégorie distincte de ses programmes. L'aide accordée est ainsi adaptée à cette économie spécifique et donc nécessairement plus élevée que celle allouée à la production scénique d'artistes d'humour seuls en scène* ».

Dans le cadre de la contradiction sur le présent rapport, la SACD a indiqué à la Commission de contrôle que la révision des dispositifs d'action culturelle humour de la SACEM engagée en 2019, aboutit à ce que ceux-ci se distinguent à présent beaucoup mieux de ceux de la SACD. Cette dernière estime, par ailleurs, que les montants des soutiens financiers octroyés par la SACEM sur ce répertoire ont « également été ramenés à un étirage plus conforme à une concurrence loyale et saine ».

Selon la SACD, « *aujourd'hui, les dispositifs de nos deux structures sont différents, ce qui offre à ceux qui en bénéficieront désormais une palette plus large et originale de soutiens dans le secteur de l'humour* ».

La Commission de contrôle prend acte de la fin du désaccord entre les deux OGC sur ce répertoire.

²⁵ Voir les réponses de la SACD et de la SACEM en annexe du présent rapport.

Chapitre IV

Les bénéficiaires de l'aide artistique et culturelle

Dans son rapport précédent sur l'action artistique et culturelle publié en 2015, la Commission permanente avait relevé que les principaux bénéficiaires des aides au titre de l'action artistique et culturelle des OGC étaient souvent concentrés sur Paris et la Provence du fait de leur soutien aux grands festivals de l'été. Elle avait également noté, dans la plupart des OGC, une concentration des montants aides accordées au profit d'un petit nombre de bénéficiaires et une forme d'« abonnement » au profit de certaines structures qui bénéficiaient d'un soutien récurrent de la part d'OGC.

Ces constats demeurent en 2017.

I - La répartition géographique des bénéficiaires

Lors de son audition en janvier 2015 devant la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale qui portait notamment sur la copie privée et l'utilisation du prélèvement des 25 % affecté à l'action artistique et culturelle, les parlementaires s'étaient inquiétés devant la Commission de ne pas disposer d'informations sur la répartition géographique, par régions, des différentes aides. Il est vrai que les SPRD à l'époque ne fournissaient pas ce type de renseignements qui, au demeurant, auraient mérité un retraitement spécifique pour connaître le lieu exact de la « consommation » des crédits en cause, et par type d'aide.

Afin de pallier en partie cette lacune, la Commission a questionné les OGC sur la répartition par région des différentes actions artistiques et culturelles au cours de la période sous revue. Certains rapports particuliers fournissent ainsi des éléments de réponse qu'il convient toutefois d'interpréter avec prudence, non pas qu'ils soient erronés mais parce qu'ils traduisent la domiciliation du destinataire de l'aide reçue et non pas le lieu spécifique où l'aide a trouvé son expression publique.

Certains OGC, dont notamment la SACD, la SACEM, la SAIF, la SOFIA, la SCAM ont donné des répartitions régionales en montant et en nombre de projets retenus. L'analyse des réponses, au demeurant non exhaustives puisque la Commission ne dispose pas d'informations pour neuf OGC, aboutit à des résultats qui ne sont pas surprenants.

Tableau n° 23 : Répartition géographique des AAC
(en moyenne pondérée 2013-2017 pour les 3 régions principalement bénéficiaires)

	SACD	SACEM	SAIF	SCAM	SOFIA
Ile de France	38	55	35	25	51
Provence -Alpes -Côte d'Azur	25	6	8	17	6
Auvergne-Rhône- Alpes	12	6	10	3	8
Total	75%	67%	53%	45%	65%

Source : Commission de contrôle

Ainsi les régions Ile de France, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence - Alpes - Côte d'Azur représentent entre 50 % et 75 % des aides distribuées (cf. tableau n°23). Une telle concentration résulte à l'évidence de l'effet du centralisme parisien en matière culturelle, de l'importance des aides attribuées à des grands festivals qui se déroulent dans les régions citées, et aussi au faible nombre de dossiers présentés à l'action artistique et culturelle par certaines autres régions. Reçoivent ainsi très peu de crédits « action artistique et culturelle », l'Outre-Mer, la Corse, la Bourgogne-Franche-Comté et la Normandie. Il est vrai aussi que la part encore modeste des aides à la formation et à l'éducation artistiques ne favorise pas une distribution géographique plus large alors que les aides au spectacle vivant, à la diffusion et à la création qui sont prépondérantes génèrent un phénomène de concentration géographique.

Face à un tel constat, la Commission de contrôle ne peut que relever un phénomène assez « typiquement » français et qui reste stable depuis plusieurs années. Bien que la réglementation ne leur en fasse pas obligation, les OGC sont invités d'une part à mentionner dans le rapport spécial consacré à l'action artistique et culturelle, la répartition régionale des aides distribuées (en montant et en nombre de projets), d'autre part, à se montrer plus attentifs à une meilleure distribution « régionalisée » des aides, notamment, à l'avenir, pour ce qui concerne la formation et l'éducation artistiques. La Commission invite les OGC concernés à s'interroger sur les modalités de mise en œuvre d'actions réactives et incitatives afin de répartir plus équitablement les aides sur le plan géographique.

Il est vrai aussi que dans les régions peu bénéficiaires, les demandeurs potentiels pourraient s'interroger sur leur capacité, leur aptitude et leur volonté à présenter davantage de dossiers éligibles à l'action artistique et culturelle auprès des principaux organismes de gestion des droits d'auteur.

Dans le cadre de la contradiction, la SCPP, estimant que la Commission de contrôle intervient dans un domaine qui n'est pas de sa compétence, a fait part de sa surprise *« que la Commission de contrôle qui, par ailleurs et à raison, demande que l'attribution des aides des OGC soit effectuée de manière non discriminatoire, suggère une discrimination des demandeurs en fonction de leur localisation géographique »*. En conséquence, elle demande la suppression de la recommandation.

La Commission de contrôle ne formule aucune recommandation en la matière puisqu'aucune disposition du CPI ne porte sur ce point. Il n'en demeure pas moins que dès lors que le CPI prévoit que les aides sont attribuées en fonction de critères équitables, une répartition géographique des aides moins concentrée sur l'Ile-de-France et la région Provence-Alpes Côte d'Azur ne lui paraîtrait pas discriminatoire, bien au contraire. En outre, la présentation de l'analyse de la répartition géographique de l'AAC dans le présent rapport est une réponse à une demande exprimée par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Enfin, la Commission de contrôle note que la SCPP est le seul OGC à contester la compétence de la Commission de contrôle comme le prouvent les réponses résumées ci-dessous de la part de la SACEM et de la SCAM

LA SACEM indique que le poids de 56 % d'aides accordées à des projets en Ile de France au cours de l'année 2017 est surestimé du fait que des aides versées à des organismes qui ont leur siège social à Paris (FCM, Bureau Export ou encore Musique nouvelle en liberté) sont identifiées comme étant en Ile-de-France alors que les projets qu'ils soutiennent se trouvent sur l'ensemble du territoire. La SACEM s'engage à s'efforcer à l'avenir de soutenir une plus grande proportion de projets hors Ile-de-France.

Dans le cadre de cette même contradiction, la SCAM a indiqué qu'*« en 2018, l'Ile-de-France ne représente que 20 % des aides distribuées par la Scam aux structures culturelles, organismes de formation et d'éducation artistique, ce qui pour le secteur culturel, historiquement très centré sur Paris et la région Ile-de-France, reste modeste, témoignant d'une volonté de la Scam de distribuer ses aides sur l'ensemble du territoire. En 2018, les aides se répartissent ainsi : 20 % pour l'Ile-de-France, 14 % pour l'Auvergne Rhône-Alpes, 10 % pour l'Occitanie, 9 % pour la Nouvelle Aquitaine, 6 % pour la Bretagne ainsi que pour PACA, 5 % pour le Grand*

Est, 4 % pour le Centre Val-de-Loire, 3 % pour les Hauts de France, les Pays de la Loire ainsi que pour les DROM-COM, 1 % pour la Normandie, les 16 % restant pour des acteurs opérant sur la France entière ou à l'international ».

II - Des aides fortement concentrées sur un nombre limité de bénéficiaires

La Commission de contrôle observe que l'effort d'augmenter et de diversifier le nombre de bénéficiaires des aides accordées au titre de l'action artistique et culturelle n'est pas toujours observé alors que, globalement le nombre de dossiers de demandes d'aide a augmenté durant la période sous contrôle.

A - Une augmentation sensible du nombre de demandes déposées....

Le tableau n° 24 ci-dessous indique l'évolution du nombre de dossiers déposés et de dossiers acceptés pour chaque OGC sous la période sous revue.

Tableau n° 24 : Évolution du nombre de dossiers déposés et de dossiers aidés par OGC de 2013 à 2017

		2013	2014	2015	2016	2017	%
ADAGP	déposés	49	60	85	111	173	+ 253 %
	aidés	38	46	75	91	132	+ 247 %
SACD	déposés	430	530	500	594	944	+120 %
	aidés	262	281	300	314	364	+39%
SACEM	Deposés	3 297	2 428	3 478	3 526	3 091	+6,2%
	aidés	1 597	1 638	1 820	1 995	2 115	+32,4%
SAIF	Déposés						
	aidés						
SAJE	Déposés						
	Aidés		18	16	17	24	
SCAM	Déposés	1 010	1 039	1 281	1 154	1 111	+ 10 %
	Aidés	211	180	222	231	232	+ 10 %
ADAMI	Déposés	1 459	1 610	1 722	1 846	2 075	+ 43%
	Aidés	904	1 001	1 077	1 216	1 353	+ 50%
SPEDIDAM	Déposés	1 578	1 729	2 072	2 392	3 188	+ 102 %
	Aidés	1 316	1 588	1 901	2 224	3 000	+128 %
ANGOA	Déposés	1 267	1 409	1 347	1 249	1 330	+ 5%
	Aidés	746	840	782	799	889	+19,2%
PROCIREP	Déposés	1 330	1 475	1 406	1 306	1 390	+4,5%
	Aidés	795	904	826	840	933	+17,4%
SCPP	Déposés	784	965	974	1 134	1 295	+65 %
	Aidés	703	822	826	932	1 111	+58 %
SPPF	Déposés	808	875	1 043	1 234	1 183	+46,4 %
	Aidés	714	756	911	1 096	1 071	+ 50 %
SOFIA	Déposés						
	Aidés						

Source : Commission de contrôle d'après les données fournies par les OGC. Pour la SAIF, la SAJE et la SOFIA, les informations n'ont pas été communiquées.

Ce tableau fait apparaître que tous les OGC ont eu à faire face à de fortes augmentations des demandes d'aide, se traduisant par une augmentation sensible du nombre de projets aidés. L'ADAGP et la SPEDIDAM connaissent la plus forte croissance de cette demande.

La forte augmentation des projets aidés par l'ADAGP (+247 % entre 2013 et 2017) est liée à la forte croissance des aides à la création (passant de 32 en 2013 à 111 en 2017) et, dans une moindre mesure à l'attribution de ressources de l'AAC à de nouveaux domaines artistiques : « design » à

compter de 2015 (deux projets en 2017) ainsi que céramique et architecture à compter de 2016 (un projet pour chacun).

La SPEDIDAM observe un doublement du nombre des demandes d'aides qui se situaient à 1 578 dossiers instruits en 2013 pour atteindre 3 188 dossiers en 2017 pour les raisons évoquées au chapitre précédent.

La forte augmentation des demandes déposées auprès de la SACD (+120 % entre 2013 et 2017) résulte d'un quasi-doublement de ces demandes en 2017 par rapport à 2016 qui s'explique par la création de deux nouveaux dispositifs d'aides (le fonds théâtre Avignon off et le fonds Humour Avignon off) ainsi que par le doublement sur l'année des commissions d'attributions du fonds web séries (deux au lieu d'une).

Ce tableau n° 24 fait apparaître également une progression significative du taux de réponse positive aux demandes de soutien. La SPEDIDAM (94,1% de projets aidés en 2017 contre 83,39 % en 2013) et la SPPF (90,53 % contre 88,36 %) sont les OGC qui répondent le plus favorablement aux demandes de soutien. Mais c'est la SACEM qui enregistre la plus forte progression de son taux de réponse positive (48,43 % en 2013 ; 68,42 % en 2017).

B - ... qui ne remet pas en cause une relative concentration des aides sur un nombre limité de bénéficiaires

Cette concentration s'observe chez la plupart des OGC. Même si certains d'entre eux ont profité de l'augmentation de leurs ressources pour aider un nombre plus importants de projets. Quelques exemples de cette concentration sont cités ci-après.

1 - La SAIF

La part des dix aides les plus importantes dans le total des sommes attribuées par la SAIF diminue sur la période, bien qu'il reste élevé (37 % en 2017). L'augmentation des ressources d'action artistique et culturelle de la SAIF n'a donc pas servi à augmenter les aides aux organismes les plus subventionnés (les 10 premiers bénéficiaires n'absorbent que 13,5 % de l'augmentation des ressources 2013-2017) mais a plutôt permis d'accroître le nombre de projets aidés.

Tableau n° 25 : Les dix aides les plus importantes accordées par la SAIF

	2013	2014	2015	2016	2017
Total des dix aides les plus importantes	93 012 €	92 074 €	103 772 €	100 025 €	112 560 €
% des dix aides les plus importantes dans le total des sommes attribuées	57,95%	46,14%	52,08%	38,28%	36,82%

Source : SAIF, rapports d'action culturelle 2013, 2014, 2015 et rapport de transparence 2017.

2 - La SAJE

L'augmentation des aides distribuées sur la période sous contrôle est à la fois due à une augmentation du montant moyen des aides et à une augmentation du nombre d'aides.

Tableau n° 26 : Montants versés²⁶ par type d'aide et nombre de jeux aidés

	2014	2015	2016	2017
Total des jeux aidés	18	16	17	24
Montant moyen/jeu	15 838 €	16 199 €	16 576 €	22 641 €

Source : rapports d'action culturelle 2014, 2015, 2016 et rapport de transparence 2017

La SAJE a en effet augmenté les aides versées par jeu soutenu sur la période sous contrôle, notamment en 2016 et en 2018.

L'augmentation des ressources a été concomitante de la réduction de la part des bénéficiaires principaux, dans un contexte de forte concentration de ces derniers. En étudiant la liste des personnes et sociétés ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives, la Commission de contrôle a observé une forte concentration des aides autour de six attributaires.

²⁶ A partir de ce tableau, pour des raisons de simplicité et de reprise des chiffres présentés par la SAJE dans ses rapports, l'ensemble des chiffres et des calculs prennent en compte les montants versés, et non les montants attribués.

Tableau n° 27 : Parts des aides attribuées par la SAJE à ses bénéficiaires réguliers

	2014	2015	2016	2017
Big Gamble	7%	7%	0%	5%
French TV	15%	14%	30%	6%
Yaqua	11%	21%	15%	8%
Effervescence	19%	23%	7%	0%
Air Production	7%	0%	0%	15%
Smart One	3%	5%	0%	5%
Total (%)	63%	70%	53%	38%
Total (€)	179 070 €	180 536 €	148 250 €	207 376 €

Source : Rapport d'action culturelle 2014, 2015, 2016 et rapport de transparence 2017

Certes, la part de ces bénéficiaires réguliers, très élevée en 2014 et 2015, diminue en 2016 et 2017. Le nombre total de bénéficiaires demeure cependant stable (12 sociétés de production en 2013, 13 en 2017) alors que le nombre de jeux proposés augmente (passant de 18 à 24 entre 2013 et 2017). Ces évolutions signifient que la baisse de la part des bénéficiaires réguliers dans le total des aides a pour cause l'augmentation, par les concurrents des bénéficiaires réguliers, du nombre de jeux pour lesquels ceux-ci demandent des aides. Il est à noter qu'en 2017, hormis les bénéficiaires réguliers susmentionnés, les sociétés de production attributaires d'aide de la SAJE ne sont plus, dans leur majorité, les mêmes qu'en 2014.

Les sociétés de production, en particulier celles qui se voient régulièrement attribuer des aides de la SAJE, sont en fait rattachées à des auteurs ou à un groupe d'auteurs. Ces sociétés peuvent être gérées par ces mêmes auteurs, ceux-ci percevant alors directement les aides de la SAJE pour l'auteur et celles pour la société de production.

La concentration des aides à la création autour d'auteurs et de sociétés de production n'est pas surprenante au vu des caractéristiques des aides délivrées par la SAJE. Elle n'est pas étonnante au niveau des sociétés de production, tant il paraît logique que le nombre de concurrents sur le marché de production de jeux soit faible. Elle n'est pas non plus étonnante au niveau des auteurs bénéficiaires des aides. La SAJE n'aide en effet que les auteurs qui ont déjà su trouver une société de production pour prendre en charge le projet, et, notamment, les auteurs dont la notoriété est suffisante pour fonder leur propre société. La condition d'être accompagnée par une société de

production est légitime car elle renforce l'efficacité des aides. *A contrario*, il serait périlleux, pour la SAJE, d'aider à la production d'une démo ou d'un pilote auxquels aucune société de production n'a cru. Néanmoins, cette condition n'est pas de nature à aider à l'émergence de nouveaux auteurs. Au contraire, elle permet aux auteurs ayant la notoriété suffisante pour gérer leur propre société de production de recevoir des financements abondants pour proposer de manière fréquente de nouvelles créations. Elle risque, de ce fait, de provoquer un effet d'aubaine : il n'est pas impossible que des créations d'auteurs à forte notoriété, accompagnés par des sociétés de production installées, et qui auraient été produites même sans le financement de la SAJE, puissent bénéficier de financements conséquents.

Cette concentration des aides autour de quelques bénéficiaires réguliers ne se fait pas au détriment d'autres demandeurs. Le conseil d'administration de la SAJE n'écarte aucune demandes d'aide. Les demandes ne donnant pas lieu à des aides (11 en 2016, 2 en 2017) sont essentiellement le fait du retrait de la demande des producteurs, de dossiers incomplets, de l'absence de réponse des demandeurs, ou de cas de non-respect des critères d'attribution (en particulier le cas d'une émission déjà diffusée). De même, la SAJE attribue, en principe, le maximum défini par les critères d'attribution à tous les demandeurs.

Néanmoins, partant de ce constat de concentration, la Commission de contrôle estime que la SAJE pourrait mener une réflexion sur les moyens de diversifier les auteurs bénéficiaires de ses aides.

3 - Les sociétés de producteurs de phonogrammes

La Commission de contrôle a relevé que les trois principaux bénéficiaires des aides distribuées par la SCPP par le biais de son système de droit de tirage – Universal Music France, Sony Music France et Warner Music France – recevaient à ce titre plus de 90 % des aides versées aux dix principaux bénéficiaires. Les montants ainsi attribués à ces trois producteurs qui sont les principaux actionnaires et créateurs de la SCPP représentent 46,2 % du total des actions artistiques et culturelles versées par cet OGC. La Commission s'interroge sur les effets d'une telle concentration vis-à-vis des autres bénéficiaires et invite la SCPP à répartir et distribuer plus largement ses aides au titre de l'action artistique et culturelle. Ce point est développé plus avant supra (pages 175 et suivantes).

Les dix plus gros bénéficiaires des aides de la SPPF ont touché chaque année, depuis 2013, au moins 50 % du budget d'actions artistiques et culturelles.

En réponse, la SCPP précise qu'au-delà des aides gérées directement par la SCPP (13,82 M€ en 2017), une somme de 4 M€ est chaque année confiée à la SPPF destinée à financer des aides pour les membres de cette dernière. En tenant compte de cette somme, la part consacrée aux aides attribuées aux majors n'est plus que de 37,6 % en 2017 (elle était de 28,5 % en 2013).

4 - La SOFIA

Les trois principaux bénéficiaires de l'aide à la création de la SOFIA ont touché chaque année, depuis 2013, entre 31 % et 40 % du budget d'aides à la création.

En matière d'actions artistiques et culturelles plus globalement (aides à la création, aides à l'éducation et formation), le principal bénéficiaire du budget sur la période 2013-2017 a été la Société des gens de lettres (1,28 M€), devant le syndicat national de l'édition (1,06 M€).

Les aides au syndicat national de l'édition ne devraient pas constituer une part majeure des actions artistiques et culturelles dans la mesure où elles s'apparentent plus à des actions de défense de la profession et gagneraient à être mieux identifiées comme telles.

III - Des bénéficiaires qui se renouvellent peu d'une année sur l'autre

La Commission de contrôle souhaite spécialement appeler l'attention sur certains OGC qui pratiquent plus que d'autres une forme d'abonnement des bénéficiaires de leurs aides à l'action artistique et culturelle. Il est également renvoyé à la situation des sociétés de producteurs de phonogrammes traitée dans le point ci-dessus qui concentrent leurs soutiens sur les mêmes sociétés.

1 - L'ADAGP

Certains projets (Atelier A, la Banque d'Images, les rencontres photographiques d'Arles ou la Nuit Blanche) ont bénéficié de ressources de l'ADAGP sur l'ensemble de la période sous revue. D'autres projets ont bénéficié d'un soutien quelques années de suite (le 104, le Palais de Tokyo, Macparis, le BAL). Globalement, l'ADAGP cherche à pérenniser ses soutiens dans la durée, tant pour les financements les plus importants que pour les emplois plus modestes.

2 - La SACEM

Parmi les dix plus gros bénéficiaires des actions d'aide à la création de la SACEM pour les années 2013 à 2017, certains projets ont bénéficié de soutiens de la SACEM sur l'ensemble (Musique Française d'Aujourd'hui) ou la quasi-totalité de la période sous revue (Sony Atv Music Publishing). D'autres projets ont bénéficié d'un soutien quelques années de suite (J.M France, Sacem Luxembourg, BMG).

Parmi l'ensemble des bénéficiaires des aides de la SACEM, au cours des années 2015 à 2017, près de 360 organismes ou structures ont été soutenus chaque année, chiffre à rapporter aux 5 930 projets aidés sur la période.

3 - La SAIF

Au cours de la période sous contrôle, les organismes attributaires des 10 aides les plus importantes ne changent guère. En 2017, 8 des 10 plus importants bénéficiaires des aides de la SAIF comptaient déjà parmi ces mêmes 10 premiers bénéficiaires en 2013.

Cette inertie est une conséquence directe des caractéristiques des aides de la SAIF. Celle-ci subventionne en effet majoritairement des événements culturels annuels, qui sont le plus souvent reconduits d'année en année. Il n'est pas anormal que la SAIF aide les événements importants qui participent efficacement à la promotion des créations de ses membres et dont l'efficacité suppose justement qu'ils se reproduisent tous les ans.

En 2017, parmi les dix principaux bénéficiaires, la SAIF elle-même est présente deux fois :

- depuis 2013, la SAIF se verse à elle-même une aide pour l'organisation des « *Rencontres de la SAIF* », conférence organisée dans le cadre du festival de photojournalisme Visa pour l'image à Perpignan. Cette aide oscille entre 8000 € et 10 000 € sur la période sous contrôle ;
- depuis 2016, la SAIF se verse une aide pour la mise en œuvre du dispositif « *SAIF images* », une banque d'images en ligne des auteurs de la SAIF. Cette aide est passée de 10 000 € en 2016 à 20 000 € en 2017.

4 - La SOFIA

En matière d'aides à la création, les principaux bénéficiaires des soutiens de la SOFIA ont évolué entre 2013 et 2017. Toutefois, trois d'entre eux ont émargé sur cette liste chaque année : le syndicat national de l'édition, les correspondances de Manosque et Atlas. Le principal bénéficiaire, qui touche une aide qui est, le plus souvent, au moins deux fois supérieure à celle du deuxième bénéficiaire, varie régulièrement.

Chapitre V

L'organisation et la gestion de l'action artistique et culturelle

Les règles d'organisation et de gestion de l'action artistique et culturelle menée par les différents OGC n'ont guère évolué depuis le rapport de la Commission permanente de 2015. C'est la raison pour laquelle le présent rapport annuel n'y revient pas en détail. Ces règles font l'objet d'un examen minutieux dans chacun des rapports particuliers auxquels il est renvoyé. Ce chapitre se limite donc à traiter des points les plus saillants des observations de la Commission de contrôle à savoir : l'évolution des frais de gestion de l'action artistique et culturelle (I), les règles de gouvernance des commissions d'attribution des aides (II), la définition des critères équitables pour l'octroi de ces aides (III) et la motivation des décisions de refus d'aides (IV).

I - Les frais de gestion

Les OGC doivent imputer sur les crédits dédiés à l'action artistique et culturelle, les dépenses qu'ils consacrent à la gestion de ces actions, de manière directe ou indirecte. Ces dépenses correspondent essentiellement à des charges de personnel, d'administration, de locaux, d'informatique et de déplacement. Elles doivent être distinguées des autres *dépenses* de charges de gestion de l'organisme (pour ses missions de prélèvement et de répartition des droits principalement) de manière à refléter fidèlement le coût net des actions artistiques et culturelles.

Une analyse et une comparaison des coûts de gestion de l'AAC se sont pas aisées à établir en raison des modes différents d'organisation et de gestion de l'action artistique et culturelle selon les organismes et n'auraient pas grande signification. Aussi bien, la Commission s'en tient-elle dans le rapport général à tirer quelques enseignements de ses observations dont le détail figure dans chaque rapport particulier par organisme.

Il est rappelé en premier lieu qu'à l'avenir, dès la remise des rapports annuels de transparence, les OGC doivent y adjoindre un rapport spécial

contenant les informations sur « le montant des frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs » (art R. 321.14 - III 2°). Cette nouvelle exigence du code implique à l'évidence un effort en terme de comptabilité, notamment analytique, que bien des OGC ont encore à accomplir.

Tableau n° 28 : Montant des coûts de gestion de l'action artistique et culturelle en 2013 et 2017 en montants nets et en pourcentage du montant des aides distribuées (en M€)

OGC*	2013		2017	
	Coûts de gestion	% des aides distribuées	Coûts de gestion	% des aides distribuées
SACD	0,72	20,2	0,99	19
SACEM	1,55	13,2	2,18	8
SCAM**	1,58	86,07	0,97	40,16
ADAMI	1,33	8,7	1,91	10
SPEDIDAM	-	-	1,01	4
SCPP	0,10	1	0,17	3
SPPF	[1,5 ETP]	-	[2 ETP]	4
SAJE	0,06	-	0,06	20
SOFIA	0,10	-	0,15	5
ADAGP	0,08	13,2	0,22	13,8
* Tous les OGC ne sont pas cités, car pour certains les données obtenues ne sont pas significatives				
** L'exercice 2013 de la SCAM était de 13 mois.				

Source : Commission de contrôle

Seules la SACD, la SACEM, et à niveau moins détaillé l'ADAMI, la SPEDIDAM, la SCPP, la SOFIA et l'ADAGP ont pu fournir aux demandes de la Commission des états satisfaisants quant à leurs coûts de gestion de l'action artistique et culturelle.

Par ailleurs, au cours de la période sous contrôle, certains OGC ont sensiblement augmenté leurs coûts de gestion, soit en raison de création d'emplois dédiés à l'action artistique et culturelle soit en raison d'une meilleure comptabilisation, soit enfin, parce qu'ils avaient réintégré dans leurs comptes des services qui étaient auparavant externalisés dans d'autres structures. En conséquence, l'analyse des causes des augmentations

constatées s'avère complexe et il serait hasardeux d'établir des comparaisons entre les OGC.

La Commission de contrôle relève au demeurant qu'il ne saurait y avoir de corrélation absolue entre l'évolution des crédits dédiés ou distribués et le coût administratif de gestion qui en résulte. Des économies de moyens et des gains de productivité doivent être recherchés par les OGC en vue de contenir, voire de réduire, les coûts de gestion de l'action artistique et culturelle.

II - Les règles et les procédures internes

A - La gouvernance des commissions d'attribution

1 - Des règles de déport pas toujours formalisées

Peu d'OGC ont formalisé par écrit des règles de déport systématique pour les membres des commissions d'attribution de ces aides, même la plupart indiquent que ces déports sont appliqués de facto par les membres de ces commissions pouvant être en conflit d'intérêts avec une demande d'aide examinée par ladite commission.

La Commission de contrôle a pu relever dans certains OGC des manquements aux règles de prévention des conflits d'intérêts et de déport.

a) Les manquements constatés au sein de la SAJE

Trois des sociétés qui bénéficient le plus et le plus souvent financements au titre de l'AAC sont directement liées à des membres du conseil d'administration (dont son actuel président) ou du conseil de surveillance. Ces trois sociétés ont perçu, à elles-seules 31,7 % des aides à la création culturelle entre 2014 et 2017.

Or, d'une part, la déclaration d'intérêts de l'actuel président de la SAJE ne fait aucune mention de ses liens passés et présents avec une des sociétés bénéficiaires. Il apparaît pourtant que, même dans l'hypothèse où il n'est plus lié à cette société, ses relations passées avec cette société le placent dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

D'autre part, aucune trace de retrait des membres du conseil d'administration concerné, que ce soit au stade de l'instruction et de la décision du CA, qu'au stade de l'assemblée générale, pour les dossiers les concernant, ne figure au sein de l'échantillon de dossiers contrôlés sur place.

b) Les manquements constatés au sein de la SPEDIDAM

La Commission de contrôle observe que plusieurs éléments laissent supposer un conflit d'intérêts dans la relation entre certains administrateurs de la SPEDIDAM et l'association « L'Action musicale » à qui a été confiée la gestion de la formation de secrétaires d'artistes (voir infra pages 137 et suivantes) :

- le directeur de l'Action musicale a perçu en 2017 une rémunération annuelle brute de 75 300 € sur un budget de 220 000 € (soutien administratif de l'action), soit un peu plus du tiers du budget de cette action ;
- le directeur est également programmeur de deux²⁷ des douze festivals du réseau « SPEDIDAM » ;
- le vice-président de l'organe de surveillance de la SPEDIDAM, élu le 25 janvier 2018, est président de l'Action musicale²⁸ mais ne l'a pas mentionné dans sa déclaration d'intérêts du 30 mars 2018²⁹ ;
- l'un des administrateurs de la SPEDIDAM était également administrateur de l'Action Musicale jusqu'en novembre 2018.

Au regard de ces faits, la Commission de contrôle considère que le système mis en place à la SPEDIDAM pour prévenir les conflits d'intérêts est insuffisant et nécessite des évolutions importantes. S'agissant plus spécifiquement de l'Action musicale, la seule action entreprise par la SPEDIDAM pour mettre fin aux conflits d'intérêts relevés plus haut a été la démission de l'administrateur de la SPEDIDAM de ses fonctions à l'Action musicale. Pour la SPEDIDAM, « *il est inévitable que l'implication d'artistes interprètes au sein du conseil d'administration et de l'organe de surveillance*

²⁷ Luberon music festival et Vercors music festival.

²⁸ Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association, qu'il a signée en tant que président le 12 mars 2018.

²⁹ La SPEDIDAM indique que le vice-président du conseil de surveillance de la SPEDIDAM a démissionné de ses fonctions au sein d'Action musicale le 1^{er} mars 2018, ce qui expliquerait qu'il n'ait pas mentionné cette fonction bénévole dans la déclaration d'intérêts remplie le 30 mars suivant.

puisse conduire à des relations entre ces derniers et la masse des bénéficiaires des aides. » Mais que les mécanismes de déport et les déclarations d'intérêt permettent d'écarter toute suspicion.

La Commission de contrôle considère que l'action de la SPEDIDAM reste largement insuffisante au regard des nombreux conflits d'intérêts relevés plus haut et que les sanctions prévues à l'article 6 de son règlement général doivent s'appliquer.

Dans le cadre de la contradiction, la SPEDIDAM considère ces griefs comme injustifiés et « rappelle à la commission que les sanctions de l'article 6 concernent le défaut de transmission ou la transmission d'une déclaration d'intérêt erronée de la part d'un membre du conseil d'administration ou de l'organe de surveillance, et des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation. Or, l'application de telles dispositions ne pourrait concerner le membre de l'organe de surveillance dont la déclaration d'intérêt était exacte, ayant été établie postérieurement à sa démission de l'association « Action musicale ». Elle ne concernait pas davantage le membre du conseil d'administration qui était également administrateur de l'association, celui-ci l'ayant indiqué dans sa déclaration d'intérêt. Il n'a donc ni omis de l'établir, ni effectué une déclaration inexacte. L'article 6 du règlement général n'avait donc pas vocation à s'appliquer. (...) La SPEDIDAM est consciente de l'importance de la transparence dans les déclarations d'intérêt et de leur caractère exhaustif afin de permettre d'écarter les suspicions sur la recherche de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent les actions de la SPEDIDAM en faveur des artistes interprètes. Elle a procédé à une information répétée sur ce point à destination des membres de son conseil d'administration et de l'organe de surveillance, et leur a fourni une notice explicative leur permettant de bien appréhender les éléments qui doivent figurer dans la déclaration d'intérêt ».

*

La composition et le fonctionnement des commissions ayant pour objet d'émettre un avis ou de choisir les dossiers éligibles aux aides attribuées au titre de l'action artistique ou culturelle doivent s'inscrire dans le respect du principe de transparence et éviter toute situation créant un conflit d'intérêts. En conséquence, la Commission de contrôle estime qu'une procédure de déport systématique doit être prévue dans les statuts, le règlement général ou le règlement intérieur desdites commissions et mise en œuvre dès qu'un membre de ladite commission a un intérêt direct ou indirect avec un dossier éligible à l'action artistique ou culturelle.

Recommandation n° 7. (SACD, SACEM, SAJE, SCAM, ANGOA, PROCIREP, SCPP, SPEDIDAM et SOFIA) : prévoir dans les statuts, le règlement général ou le règlement intérieur une procédure de déport systématique appliquée dès qu'un membre d'une commission d'agrément a un intérêt direct ou indirect avec un dossier éligible à l'action artistique ou culturelle.

Le conseil d'administration de la SACD a approuvé le 18 avril 2019 l'inscription, dans ses statuts, d'une règle de déport systématique pour les administrateurs, lors des délibérations et du vote de soutiens alloués à des entités dans lesquelles ces derniers pourraient avoir un intérêt direct ou indirect. Les dispositions introduites dans les statuts préciseront de même que les administrateurs ne peuvent solliciter aucun soutien individuel au titre de l'action culturelle. Ce projet de résolution sera soumis à l'assemblée générale du 27 juin 2019.

La prochaine assemblée générale de la SACEM convoquée le 18 juin 2019 se prononcera sur une modification des statuts destinée à mettre en œuvre la recommandation de la Commission de contrôle.

La SCAM précise qu'une procédure de déport est prévue dans la réforme statutaire qui sera présentée lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 2020. Elle ajoute que « *les commissions de répertoire se conforment d'ores et déjà, dans la pratique, à cette règle qui a été introduite dans les statuts lors de la réforme du 22 novembre 2017 pour les administrateurs (article 19 des statuts). Cette règle est également appliquée pour les jurys des bourses et des prix de la Scam* ».

La SPEDIDAM indique qu'elle formalisera cette règle dans son règlement général et la soumettra à l'assemblée générale de juin 2019.

La PROCIREP et l'ANGOA précisent que les règlements des commissions d'aide à la création cinéma et télévision prévoient déjà des règles de déport pour éviter des conflits d'intérêts dans le cas d'un dossier déposé par un membre d'une de ces commissions. Ces deux sociétés indiquent que ces dispositions seront complétées en visant également expressément les cas de conflits d'intérêt indirect via une modification des règlements généraux soumis à l'approbation des assemblées générales de ces deux sociétés convoquées en juin 2019.

La Commission de contrôle prend note des modifications de statuts que la SACD, la SACEM, la SCAM, la SPEDIDAM, la PROCIREP et l'ANGOA engagent pour mettre en oeuvre la recommandation de la Commission de contrôle. Celle-ci est cependant maintenue dans l'attente d'une vérification de sa totale mise en oeuvre par ces OGC dans le cadre d'une prochaine enquête de suivi des recommandations du présent rapport.

2 - Des commissions d'attribution des aides encore trop composées d'administrateurs

a) Les constats et la recommandation de la Commission de contrôle

Dans de nombreux OGC, les commissions d'attribution des aides sont exclusivement (SPEDIDAM, SACD, SACEM, SAJE et SOFIA) ou majoritairement composées de membres du conseil d'administration. Ainsi, pour l'ADAGP, la commission d'action culturelle était composée, entre 2013 et 2016, de trois membres tous administrateurs de l'OGC. Depuis avril 2016, le nombre de membres de la commission est passé à six, dont trois membres du conseil d'administration.

S'agissant de la SCPP, le règlement intérieur de la commission d'attribution des aides au titre de l'AAC comporte neuf membres qui sont élus par l'assemblée générale, après appel de candidatures lancé auprès de tous les membres de la SCPP. En 2019, un seul de ces membres est également administrateur de la société.

Trois OGC ont d'ores et déjà une composition de leurs commissions d'attribution des aides au titre de l'AAC dans lesquelles les administrateurs sont soit absents soit minoritaires :

- la « commission action culturelle » de la SAIF était, avant 2017, une émanation du conseil d'administration. A l'occasion de la réforme statutaire de 2017, l'existence de cette commission a fait son entrée dans les statuts (article 30). Dès lors, ses membres ne sont pas forcément des membres du conseil d'administration de la société, ses six membres étant désormais élus par l'assemblée générale.
- la commission culture de la SCAM qui a existé de 2012 à 2018 ne comprenait que deux administrateurs sur les dix membres de cette commission.

- Au sein de l'ADAMI, les commissions sont majoritairement composées de personnalités neutres et indépendantes, ne siégeant pas dans les instances dirigeantes de la société. Les administrateurs ne peuvent représenter plus d'un quart des membres de la commission, et le reste des commissions est composé d'artistes interprètes associés. L'article 20 des statuts 2018 de l'ADAMI précise : « *sous réserve de candidatures suffisantes, chaque Commission artistique est composée d'au maximum douze associés, dont au minimum deux et au maximum trois administrateurs, la qualité d'administrateur étant appréciée lors de chaque renouvellement.* »

La Commission de contrôle estime qu'il est très souhaitable que ces commissions soient majoritairement ou à défaut partiellement composées de personnalités ne siégeant pas dans les instances dirigeantes des organismes notamment le conseil d'administration tout en reconnaissant à ce dernier le droit de fixer les enjeux financiers, de prendre connaissance et de valider les choix opérés par les commissions compétentes et de définir les enjeux stratégiques prévisionnels.

Ainsi, si l'ouverture réalisée par l'ADAGP, mérite d'être saluée³⁰, il conviendrait de la poursuivre afin d'assurer la plus grande autonomie de la commission à l'égard du conseil d'administration.

Dans le cas de la SAJE, l'élection au sein d'une telle commission à créer pourrait être ouverte à des personnalités extérieures et/ou à tous les membres. La possibilité d'y faire siéger des membres du conseil d'administration ne doit néanmoins pas être écartée, notamment au cas où aucune candidature n'émerge, ce qui peut être le cas dans un OGC doté d'un faible nombre de membres actifs. En ce sens, les statuts pourraient prévoir que les membres du conseil d'administration siègent au sein de cette commission si aucun autre membre ne s'est déclaré candidat et si aucune personnalité extérieure n'a accepté d'y siéger.

³⁰ Les trois membres de la Commission qui ne sont pas membres du Conseil d'administration sont un photographe, un peintre et sculpteur.

Recommandation n° 8. (ADAGP, SACD, SAJE, SPEDIDAM, et SOFIA) : prévoir que les commissions d'agrément sont majoritairement composées de personnalités ne siégeant pas dans les instances dirigeantes notamment le conseil d'administration.

b) Les refus de mise en œuvre manifestés par certains OGC

La SCPP

La SCPP, par la voix de son directeur général, dans le cadre de la contradiction sur le rapport particulier de cet OGC a fait savoir à la Commission de contrôle que « *la directive « Gestion collective » et l'ordonnance du 22 décembre 2016 prévoient que les statuts permettent d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des associés de l'organisme de gestion collective. Cette obligation de représentativité fait que les membres du Conseil d'administration, qu'ils aient été présentés par des producteurs importants ou par des petits ou moyens producteurs, sont nécessairement parmi les plus compétents au sein de l'industrie phonographique, dans toute sa diversité, et sous réserve des personnes compétentes qui siègent dans les instances de la SPPF.*

Imposer, comme le propose la Commission, que les membres de la Commission des aides, n'aient aucun lien avec les personnes ou les associés membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, aurait pour conséquence, d'obliger l'Assemblée Générale à élire des personnes incompétentes dans le domaine de la création de phonogrammes et de vidéogrammes pour gérer plus de 10 millions d'euros d'aides par an, ce qui serait absurde ».

Dans le cadre de la contradiction du présent rapport général, la SCPP a ajouté que la désignation des membres de la commission d'attribution des aides fait l'objet d'une élection et qu'elle ne voit pas comment déterminer le candidat élu qui serait invalidé parce qu'une majorité des membres élus serait également administrateurs. S'il n'existe pas d'incompatibilités entre les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres des commissions de la SCPP, c'est parce que notamment une partie importante des membres de la SCPP sont de très petites structures. Une incompatibilité entre ces fonctions interdirait de fait à ce que des personnes particulièrement compétentes dans le domaine traité par une commission ne puissent y participer.

La Commission de contrôle rappelle que la mise en œuvre de cette recommandation permettrait à la SCPP de s'inscrire dans le respect du principe de transparence et d'éviter toute situation créant un conflit d'intérêt. L'objet de cette recommandation n'est pas de désigner des personnes incompétentes dans le domaine de la création de phonogrammes et de vidéogrammes mais de faire en sorte que les personnes physiques membres de cette commission des aides ne soient pas les mêmes que celles qui siègent au conseil d'administration de la SCPP.

La SPEDIDAM

Déjà dans son rapport annuel publié en 2007 sur l'action artistique et culturelle, la Commission permanente avait invité la SPEDIDAM « à élargir la composition [des commissions d'attribution d'aides] à des membres autres que les seuls administrateurs, comme c'est la pratique dans la plupart des autres SPRD ». Face au refus du conseil d'administration de mettre en œuvre cette recommandation, celle-ci a été renouvelée dans le rapport annuel 2015. La Commission permanente prenait acte de « l'engagement de la SPEDIDAM de soumettre à nouveau la question à son conseil d'administration. »

Au cours de l'enquête de suivi des recommandations menée en 2018, la SPEDIDAM a indiqué avoir soumis la question à son conseil d'administration qui n'a pas retenu cette possibilité. Ce dernier estime que l'objectif « *qui sous-tend cette recommandation, à savoir l'idée d'éviter tout risque de favoritisme ou de conflit d'intérêts* », peut être atteint par d'autres moyens que l'ouverture de la composition des commissions d'attribution. Il a ainsi mis en place des règles applicables aux membres des organes intervenant dans le choix des bénéficiaires :

- déclaration annuelle précisant un lien éventuel existant avec une structure pouvant bénéficier de l'aide de la SPEDIDAM par les membres qui participent aux commissions ;
- obligation d'informer la commission en cas de position de bénéficiaires indirects de l'attribution d'une aide et de retrait lors de la présentation et du vote du dossier concerné ;
- rotation des membres de ces instances à chaque commission avec la mise en place de trois commissions ;
- présentation des conventions passées avec des structures bénéficiant de l'aide de la SPEDIDAM et pour lesquelles les membres qui participent

aux commissions ont fourni une déclaration précisant un lien existant avec elle.

La Commission de contrôle considère que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre et demande à nouveau à la SPEDIDAM d'élargir la composition des commissions d'attribution d'aides à des membres autres que les seuls administrateurs. Dans le cadre de la contradiction, la SPEDIDAM indique avoir à nouveau soumis ce point à son conseil d'administration « qui considère en l'état que ce dispositif garantit une bonne connaissance du secteur culturel et, dès lors que sont respectés les principes destinés à éviter les conflits d'intérêt, permet une action efficace dans le secteur culturel ».

III - La notion de critères équitables pour l'attribution des aides

L'article L. 324-18 du CPI prévoit que les conditions d'accès aux aides attribuées au titre de l'AAC doivent être fondées sur des **critères équitables**. Cette notion n'est précisée plus avant par le CPI.

Elle peut s'interpréter comme l'affirmation du principe selon lequel le respect de l'équité de traitement des demandes repose sur des critères objectifs et non discriminants votés par le conseil d'administration, voire par l'assemblée générale. Ces critères étant par ailleurs portés à la connaissance des bénéficiaires potentiels.

La Commission de contrôle effectue des recommandations à ce titre à deux OGC, la SAIF et la SCPP. Par ailleurs, la légitime motivation des refus d'octroi d'aides permet également d'éviter tout arbitraire dans l'attribution de ces dernières. Elle est aussi un facteur essentiel dans la « pédagogie » de présentation des dossiers d'aides par les demandeurs.

A - La SAIF : des critères à préciser et à formaliser

La SAIF a mis en place des critères visant à sélectionner les dossiers de demande d'aide. La SAIF a tout d'abord choisi de privilégier les actions collectives sur les projets individuels. Ensuite, elle explique la nécessité

d'adopter une liste de critères de sélection en 2016 pour faire face à l'augmentation des demandes de financement.

Les critères d'attributions sont construits sur deux niveaux. D'abord, le dossier est soumis à des critères d'éligibilité :

- Sont éligibles les projets collectifs, qui concernent les arts visuels, qui présentent une diversité de financement et un budget équilibré ;
- Ne sont pas éligibles les aides directes de fonctionnement général d'une structure, les aides sociales ou les actions de lobbying qui ne concernent pas directement la défense de la création.

Ces critères précisent que la demande d'aides ne doit pas dépasser 20 000 €.

Ensuite, l'analyse porte au-delà des critères d'éligibilité : « *afin de déterminer l'attribution des aides, et leurs montants, le Conseil d'administration de la SAIF apprécie [...] en déterminant la mesure dans laquelle ces projets remplissent les objectifs poursuivis par l'article L324-17 du code de la propriété intellectuelle dans un souci de défense des intérêts collectifs des auteurs des arts visuels* »³¹. Dans sa réponse au questionnaire de la Commission, la SAIF ajoute un élément non publié sur son site internet : il est tenu compte « *notamment de la rémunération prévue pour les droits des auteurs participant à chaque manifestation* ».

L'appréciation du conseil d'administration se fonde sur les documents que le demandeur doit joindre à son dossier : « *le cas échéant un bilan moral, économique, de fréquentation, de mise en perspective, et une revue de presse (facultative) de la précédente édition (dans la limite de 3 pages)* » et un « *plan de communication* ». Le demandeur doit indiquer dans le formulaire le nombre de visiteurs de la précédente édition de l'évènement.

Ces critères respectent certes le caractère « *équitable* » imposé par le code. Néanmoins, une fois les critères d'éligibilité validés, dès lors que la demande de financements de la part des porteurs de projet est supérieure à l'offre de financements, la SAIF doit opérer des choix d'acceptation ou de refus ainsi que des choix sur le montant des aides. Si le critère défini pour réaliser ces deux choix (la mesure dans laquelle les projets remplissent les objectifs fixés par le code de la propriété intellectuelle à l'action artistique et culturelle) apparaît équitable, il n'en laisse pas moins une marge de manœuvre importante au conseil d'administration. Si l'existence d'une

³¹ <https://www.saif.fr/>

marge de manœuvre est inhérente à l'attribution d'aides, la SAIF pourrait néanmoins définir des critères plus précis pour sa prise de décision une fois les critères d'éligibilité remplis.

Ces critères sont déjà définis, du moins implicitement. Ainsi, le critère mentionné par la SAIF dans sa réponse au questionnaire de la commission (« *notamment de la rémunération prévue pour les droits des auteurs participant à chaque manifestation* ») est invoqué dans plusieurs demandes refusées. Ce critère doit donc être porté à la connaissance des demandeurs. En outre, la SAIF doit définir et publier les autres critères utilisés par son conseil d'administration, notamment dans ses décisions de ne pas accorder la totalité des aides demandées.

Recommandation n° 9. (SAIF) : compléter les critères publiés sur le site de la SAIF en précisant et en formalisant les critères utilisés dans la sélection et surtout dans la détermination du montant des aides d'action culturelle, notamment au regard de la notion de critères équitables prévue par le code de la propriété intellectuelle.

B - Les droits de tirage de la SCPP

Le système de droits de tirage pratiqué par la SCPP pour attribuer de façon ciblée une part notable des dépenses d'AAC ont fait l'objet de longs développements dans le rapport annuel publié en 2007 et dans celui publié en 2015 auxquels il est renvoyé (pages 125 et suivantes du rapport 2015).

1 - Un mécanisme par construction peu sélectif

Les droits de tirage sont des aides dont le montant est réparti entre les membres de la SCPP au prorata des droits que leur répertoire a générés au cours de l'année précédente. Elles ne sont servies qu'à la condition que leur montant excède un seuil fixé à 3 000 € sur la période considérée. Ils sont calculés sur la base des montants de droits tirés des licences légales effectivement répartis. Ne sont donc pas pris en compte dans ce calcul les droits irrépartissables qui alimentent le budget des actions artistiques et culturelles. Ce mode de calcul désavantage les producteurs dont le répertoire comporte un grand nombre de phonogrammes générant des droits au titre des licences légales sans pour autant entrer dans la répartition, notamment les producteurs de phonogrammes majoritairement produits aux États-Unis.

Les subventions financées sur le budget des « droits de tirage » font l'objet d'un examen accéléré en commission des aides qui ne porte que sur l'éligibilité du projet et le respect des plafonds. Les principaux bénéficiaires des droits de tirage sont les sociétés dites « majors » (Universal Music France, Sony France et Warner Music France).

Comme le montre le tableau n° 29 ci-après, les trois plus importants bénéficiaires (Universal Music France, Sony Music France et Warner Music France) sur la période 2013-2017 regroupent à eux seuls 57 % du montant total de l'aide culturelle.

Tableau n° 29 : Les principaux bénéficiaires des droits de tirage accordés par la SCPP de 2013 à 2017

	2013	2014	2015	2016	2017	Total	Part
UNIVERSAL MUSIC FRANCE	2 395 009	2 840 852	3 109 391	3 088 954	3 131 363	14 565 569	46 %
SONY MUSIC FRANCE	893 843	1 318 044	1 544 926	1 695 680	1 810 693	7 263 186	23 %
WARNER MUSIC FRANCE	869 903	1 331 482	1 475 848	1 349 754	1 760 651	6 787 638	21 %
VERYCORDS	158 260	183 599	239 876	223 387	157 654	962 776	3 %
LES RESTAURANTS DU COEUR	131 690	112 111	127 780	167 945	130 352	669 878	2 %
PARLOPHONE MUSIC FRANCE	540 825	-	-	-	-	540 825	2 %
SEBASTIEN ZAMORA	58 585	70 420	128 520	50 300	-	307 825	1 %
YP	33 758	67 046	58 284	51 738	61 606	272 432	1 %
MUSIC SQUARE / INDESENS	36 107	45 351	64 649	60 877	56 636	263 620	1 %
HORTUS DEVELOPPEMENT	46 400	41 500	56 400	64 100	50 754	259 154	1 %
TOTAL	5 166 393	6 012 419	6 807 689	6 754 751	7 161 726	31 892 903	100 %

Source : Commission depuis les données de la SCPP

La Commission de contrôle relève, à cet égard, que les trois bénéficiaires principaux – qui reçoivent plus de 90 % du total des aides relevant du droit de tirage attribuées aux dix premiers bénéficiaires (et 46,2 % du total des aides attribuées par la SCPP) – sont les principaux actionnaires et créateurs de la SCPP. Elle s'interroge sur les effets d'une telle concentration vis-à-vis des autres bénéficiaires et invite la SCPP à répartir et distribuer plus largement ses aides au titre de l'action artistique et culturelle.

Dans le cadre de la contradiction, la SCPP conteste cette conclusion de la Commission de contrôle estimant au contraire que la politique des aides est « *extrêmement redistributrice* ». Elle estime en effet que les données évoquées par la Commission de contrôle sont « *tronquées* » dans la mesure où il n'est pas tenu compte du fait que, chaque année 4 M€ sont attribués à la SPPF pour qu'elle les redistribue à ses membres. La part des aides aux majors représente alors 34,9 % du budget total des aides de la SCPP.

La Commission de contrôle ne conteste pas ces derniers chiffres mais relève que son observation portait sur les seuls droits de tirage, ce que ne sont pas les 4 M€ attribués à la SPPF.

En 2015, la Commission permanente avait réitéré sa recommandation de 2007 visant à renforcer la sélectivité des aides, en particulier s'agissant de celles relevant des droits de tirage dont l'attribution est quasi-automatique, sauf à ce que le dossier présenté en commission d'attribution des aides comporte des erreurs ou incohérences manifestes.

En matière des aides relevant d'un droit de tirage, la SCPP rappelle les termes de sa réponse du 25 novembre 2014 : « *La Commission recommande une plus grande sélectivité dans les critères d'attribution des aides dans le cadre du droit de tirage. Or, les critères d'attribution des aides de la SCPP sont identiques pour les producteurs bénéficiant d'un droit de tirage ou d'une aide sélective. Ces critères ont pour but de favoriser la diversité culturelle, en aidant tous les genres musicaux et tous les types d'artistes, qu'ils soient des jeunes talents ou des artistes confirmés, puisque l'évolution de la production musicale fait que la production d'artistes confirmés présente désormais autant de risques que la production de jeunes talents. C'est pourquoi nous considérons que la recommandation n'est pas pertinente, compte tenu des choix exprimés par nos associés en assemblée générale, conformément à la loi.* »

En ce qui concerne les aides sélectives, le conseil d'administration de la SCPP a cherché depuis plusieurs années à réduire « l'effet de saupoudrage » des aides allouées, en privilégiant les projets portés par les

« associés les plus professionnels ». Après avoir exploré sans succès l'utilisation de divers critères objectifs d'évaluation du professionnalisme de nos associés, il a été considéré que les « associés les plus professionnels » devaient avoir été en mesure de générer un minimum d'exploitations de leurs phonogrammes ou vidéomusiques. Il s'en est donc suivi une réforme du système d'aides sélectives sous forme de plafonnement du nombre d'aides pouvant être attribué à certains des associés de la SCPP. Comme indiqué dans la résolution, cette réforme présente un caractère expérimental et sera évaluée en 2019.

Si la SCPP a porté une réforme de son système d'aides sélectives, elle n'a toujours pas procédé au renforcement de la sélectivité des aides, en particulier s'agissant de celles relevant des droits de tirage dont l'attribution est quasi-automatique.

Pour justifier l'absence de mise en œuvre de cette recommandation, le directeur général de la SCPP précise que « *la recommandation n° 1 de 2015 est incompatible avec le principe même d'un droit de tirage, où c'est le bénéficiaire du droit de tirage qui choisit le projet éligible (les règles d'éligibilité étant les mêmes que celles des aides sélectives) pour lequel il souhaite utiliser son droit de tirage, et qu'il n'est donc pas surprenant que cette recommandation n'ait pas été mise en œuvre.* ».

2 - La conformité du dispositif au CPI en question

Depuis 2007, la Commission permanente s'est interrogée sur la conformité au CPI du dispositif de droits de tirage au CP qui aboutit à réserver une partie des crédits d'action artistique et culturelle aux producteurs générant le plus de droits sur la base du caractère non sélectif des aides accordées.

La position de la société n'a pas évolué depuis 2007 (cf. supra). Cependant, la commission d'attribution des aides continue à se prononcer, s'agissant des aides sélectives, sur la viabilité des projets ou leur économie (modalités de rémunération des intervenants, réalité du budget). Que ce soit pour les aides sélectives ou les aides attribuées au titre des droits de tirage, la SCPP ne prend en compte aucune « considération de créativité » ni de valeur artistique, qu'elle se garde d'ailleurs bien de juger.

En 2015, la Commission permanente notait que la part des aides qui relèvent du dispositif de droits de tirage était en diminution significative sur la période (5,55 M€ en 2013 contre 7,04 M€ en 2007), ce qui renforçait le poids des aides attribuées de façon non automatique dans le total des aides

versées par la société (54 % en 2013 contre 31 % en 2007). Les années 2013-2017 ont permis de maintenir la part des aides sélectives au-dessus de 52 % du total des aides versées sans toutefois atteindre le taux de 54 % de 2012 (52,40 % en 2017 contre 53 % en moyenne les années précédentes).

La société fait valoir que les critères d'attribution des aides sont identiques quel que soit le dispositif dont relève le producteur (droits de tirage ou aides sélectives) et que ces critères visent à favoriser « *la diversité culturelle, en aidant tous les genres musicaux et tous les types d'artistes, qu'ils soient des jeunes talents ou des artistes confirmés* ». Pour autant le processus d'attribution des aides et le rôle de la commission d'attribution des aides de même que le degré d'approfondissement de l'examen des dossiers dans l'un et l'autre dispositif restent différents.

Recommandation n° 10. (SCPP): renforcer la sélectivité des aides, en particulier s'agissant de celles relevant des droits de tirage dont l'attribution est quasi-automatique, sauf à ce que le dossier présenté en commission d'attribution des aides comporte des erreurs ou incohérences manifestes.

C - La légitime motivation des refus d'octroi d'aides

Même si aucune disposition législative ou réglementaire ne rend obligatoire une motivation des refus d'octroi d'aide au titre de l'AAC, la Commission de contrôle estime que cette recommandation s'inscrit parfaitement dans l'objectif de renforcement de la transparence des actions des organismes de gestion collective affirmé par la directive européenne et par les nouvelles dispositions du CPI.

La plupart des OGC effectuent d'ailleurs cette motivation. Seules deux d'entre elles persistent à ne pas mettre en œuvre une recommandation formulée par la Commission permanente en 2015. Il s'agit de la SCPP et de la SPPF, les deux sociétés de producteurs de phonogrammes.

La SCPP justifie le refus de mettre en œuvre cette recommandation en invoquant les arguments suivants : « *Toutes les décisions de rejet ou de baisses des subventions proposées par notre Commission des aides à notre Conseil d'administration font l'objet d'une note écrite explicitant les propositions de la Commission. Cette note est annexée au procès-verbal de la commission des aides et présentée par un représentant de la commission des aides à chacun de nos conseils d'administration. Ce sont donc 21*

personnes qui sont informées des motifs de rejet ou de réduction des subventions. Cette procédure garantit un traitement équitable et justifiable des différentes demandes d'aides ».

Dans le cadre de la contradiction, la SCPP a précisé qu'elle reçoit près de 1 300 demandes d'aides par an dont près de 200 font l'objet de rejet et que pour traiter ces demandes, la SCPP n'emploie qu'1,5 ETP. Elle ajoute qu'elle prend en compte les réclamations motivées que les membres peuvent formuler pour toute décision du conseil d'administration qu'ils n'estiment pas fondées ni de procéder, vis-à-vis de tous les demandeurs d'aide, à des actions pédagogiques et de clarification des critères utilisés pour l'attribution des aides. En conséquence, la SCPP a demandé la suppression de la recommandation n° 11 ci-dessous.

Dès lors qu'il existe d'ores et déjà une note communiquée à 21 personnes motivant les décisions de refus, la Commission de contrôle ne comprend pas l'argument selon lequel l'embauche de personnes supplémentaires dédiées à cette tâche serait nécessaire. En outre, la communication des motifs de refus n'ouvre pas automatiquement droit à des demandes de révision des décisions. Il suffit en effet que cette demande de révision ne soit pas prévue dans le règlement d'attribution de telles aides.

De son côté, la SPPF indique que le fait de ne pas justifier les refus est une règle commune aux autres OGC attribuant des subventions aux producteurs de musique comme le FCM ou la SCPP.

Recommandation n° 11. (SAIF, SCPP et SPPF) : motiver, à des fins pédagogiques et de clarification des critères utilisés pour l'attribution des aides, les refus d'attribution.

Conclusion

Au cours de ces dernières années, l'action artistique et culturelle (AAC) mise en œuvre par les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins occupe une place et un rôle croissants pour un secteur d'activité toujours en demande de contributions financières. Les crédits que les OGC doivent, en application de la loi, leur consacrer sont d'autant plus attendus que ceux que l'État ou les collectivités territoriales y affectent ont subi soit une stagnation, soit une baisse sensible.

En revanche, les crédits AAC des quatorze OGC que la Commission de contrôle a examinés ont connu, de 2013 à 2017, une forte hausse, passant pour les ressources de 108 M€ à 183 M€, et pour les sommes réellement distribuées de 77 M€ à 125 M€. Certes, l'augmentation des ressources résulte moins de la quote-part prélevée sur la copie privée que du « gonflement » conjoncturel des irrépartissables et de l'abondance des crédits non consommés et reportés au fil des exercices. Quant aux aides distribuées aux demandeurs, eux-mêmes en nombre croissant, elles ont porté pour l'essentiel sur les actions dédiées à la création et à la diffusion, notamment du spectacle vivant, et encore de façon très marginale à la formation et à l'éducation artistique. En outre, les bénéficiaires de ces actions restent pour une majorité d'entre eux concentrés dans les régions Ile-de-France, PACA, et Auvergne, Rhône-Alpes.

L'ordonnance du 22 décembre 2016 qui a transposé dans le CPI la directive européenne de février 2014, n'a pas apporté de bouleversements sensibles dans l'économie, le financement et l'organisation d'un système mis en place en France depuis 1985. Mais les textes ont posé de nouvelles exigences en termes de transparence, de « rendu compte » et d'équité que la plupart des OGC contrôlés ont respectées, malgré quelques lacunes ou approximations que la Commission de contrôle leur a demandé de corriger.

La directive et l'ordonnance ont posé le principe que ces aides relevaient du concept de service rendu au monde culturel. À cet égard, l'insuffisant taux de consommation des crédits affectables aux dossiers d'aide, laissant chaque année des reliquats reportables, doit être corrigé par la plupart des OGC pour se conformer aux objectifs du législateur. Il en va de même des critères d'attribution qui doivent être plus clairement affichés et plus équitablement appliqués. La Commission de contrôle a aussi souligné qu'il était nécessaire de corriger les situations de conflit d'intérêt entre les distributeurs et les demandeurs d'aides et que les instances d'attribution devaient comprendre des personnalités indépendantes en plus grand nombre. Enfin, dans un souci de pédagogie et de transparence, il apparaît souhaitable

que les demandes d'aide non retenues fassent l'objet d'une décision motivée et communiquée aux intéressés.

La Commission de contrôle a constaté que, dans l'ensemble, les OGC justifiaient les frais de gestion imputables aux AAC avec un souci de maîtrise, sinon de modération. Elle a renouvelé ses critiques concernant l'imputation de certaines charges sur les crédits AAC (frais de contentieux, de défense et de communication) qui relèvent davantage des frais généraux de l'organisme.

Au total, ce système d'aide au secteur artistique et culturel, financé par un prélèvement non négligeable sur le produit des droits et qui, dans le panorama des États de l'Union européenne, constitue une sorte d'exception à la française, mérite d'être conforté et consolidé à l'avenir, alors même que sa pérennité à moyen terme au même niveau financier qu'actuellement n'est pas assurée.

Troisième partie

L'activité de la Commission de contrôle

Chapitre I

L'activité des deux collèges et du médiateur

I - Le collège de contrôle

Le collège de contrôle s'est réuni 4 fois depuis la publication du précédent rapport général. En outre, le président ou le rapporteur général ont reçu des représentants des OGC, des ayants droit et les rapporteurs à dix reprises.

Par ailleurs, en application du I de l'article L. 327-13 du code de la propriété intellectuelle (CPI), la Commission de contrôle a été saisie en octobre 2017 par un ayant-droit de faits susceptibles de constituer un manquement aux dispositions du titre II dudit code et notamment aux articles L.326-3 et R.321-16 à l'encontre de la SPEDIDAM, de l'ADAMI et de la SCPP. Conformément aux dispositions de l'article L.327-13 précité, le collège de contrôle a décidé, en avril 2018, de procéder à une enquête confiée à un rapporteur auprès de la Commission de contrôle. Son rapport provisoire a été présenté au collège de contrôle puis envoyé le 26 juin 2018 pour contradiction aux parties. Lors de sa séance du 19 octobre 2018, le collège de contrôle a, au vu du rapport définitif, considéré qu'il n'y avait pas lieu de constater l'existence d'un manquement par un des OGC mis en cause aux dispositions du CPI et a classé l'affaire. Elle en a informé les intéressés.

Séance du 19 octobre 2018

Le collège de contrôle a délibéré et approuvé les 23 rapports particuliers relatifs à la mise en œuvre de l'ordonnance du 22 décembre 2016 et les 14 rapports particuliers relatifs à l'action artistique et culturelle. Tous ces rapports ont été adressés, pour contradiction, aux OGC concernés le 26 octobre 2018.

Séance du 9 janvier 2019

Le collège de contrôle a procédé, à leur demande à l'audition des dirigeants de le SACEM de la SACD et de la SOFIA.

Il a ensuite délibéré et adopté les rapports particuliers relatifs à la mise en œuvre de l'ordonnance du 22 décembre 2016 et à l'action artistique et culturelle, après avoir tenu compte des réponses écrites des organismes et des auditions.

Tous ces rapports ont été adressés aux organismes concernés le 24 janvier 2019.

Séance du 14 mars 2019

Le collège de contrôle a délibéré et adopté le projet de rapport général annuel qui a été adressé pour contradiction aux organismes concernés.

Séance du 13 mai 2019

Le collège de contrôle a délibéré et adopté le rapport général annuel après avoir tenu compte des réponses des organismes de gestion. Il a également arrêté les thèmes de contrôle pour la campagne 2019-2020 :

- les flux et ratios financiers (2017 et 2018) ;
- les systèmes d'information des OGC et la dématérialisation.

II - Le collège des sanctions

Le collège de contrôle n'ayant ouvert aucune procédure de sanction, prévue par l'article L. 327-13 du code de la propriété intellectuelle, le collège des sanctions n'a pas été réuni au cours de l'année 2018.

III - Le médiateur

La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a, dans son considérant 39, préconisé que les Etats membres aient «la faculté de prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, leurs membres et les titulaires de droits ou les utilisateurs » puissent être « soumis à une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale ».

C'est dans le cadre de la transposition de cette directive par l'ordonnance du 22 décembre 2016 qu'a été institué un médiateur placé auprès de la Commission de contrôle des organismes de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins.

L'ordonnance (art. L. 327-1, 3°) a par ailleurs défini le champ de compétence du médiateur et les catégories de litiges dont il est susceptible d'être saisi :

- le médiateur est d'abord compétent pour traiter des litiges entre organismes de gestion collective ou organismes de gestion indépendants (tels que définis aux articles L. 321-1 et L. 321-6 du CPI) et prestataires de services en ligne, dans le cas où ces litiges sont relatifs à l'octroi d'autorisation d'exploitation.

Le champ couvert par cette compétence du médiateur est donc large en terme d'œuvres et de répertoires dont les droits font l'objet d'une gestion collective : il peut s'agir aussi bien d'œuvres musicales, dramatiques, audiovisuelles, ou encore d'œuvres relevant des arts plastiques dès lors que celles-ci sont exploitées par des prestataires de services en ligne.

- une autre compétence du médiateur concerne les litiges entre organismes de gestion collectives ou organismes de gestion indépendants et prestataires de service en ligne sur l'octroi de licences multiterritoriales.

Ce second type de litige ne concerne que les œuvres musicales et les organismes qui assurent la gestion collective de ces œuvres pour leur utilisation par les services en ligne. Dans ce cas précis, il n'y a pas de chevauchement de compétences avec le médiateur de la musique, dont le champ d'intervention n'inclut pas le cas des licences multiterritoriales octroyées par les organismes de gestion collective de droit d'auteur. Ce type

de médiation peut prendre éventuellement une dimension transfrontalière, qui doit amener le médiateur à coopérer avec ses homologues d'autres pays.

A - Les saisines du médiateur en 2018

Le médiateur a été saisi, en avril 2018 successivement par deux organismes de gestion collective : la SACD d'une part, l'ADAGP d'autre part, dans le cadre de la procédure de règlement des litiges relatifs à l'utilisation de leurs répertoires respectifs par un opérateur de service en ligne, la société Dailymotion, établie en France.

Les deux saisines, quoique portant sur des litiges concernant le même opérateur et ayant été exercées dans un calendrier similaire ont toutefois fait l'objet d'un traitement distinct, à la demande des parties elles-mêmes, et n'ont donc pas été jointes dans une médiation unique.

Conformément à la procédure définie aux articles R. 321-35 à R. 321-45 du code de la propriété intellectuelle (rappelée dans le précédent rapport annuel de la médiation), le médiateur a tout d'abord vérifié la recevabilité des saisines ainsi que l'acceptation du principe d'une médiation par la partie n'étant pas à l'origine de la saisine, puis a proposé aux parties une première phase de médiation de trois mois.

Le litige était, dans les deux cas, lié à la renégociation des termes d'un contrat de licence conclu à l'origine entre la SACD, l'ADAGP et Dailymotion en 2008, les parties n'ayant pas trouvé de terrain d'entente sur les conditions financières de renouvellement de cet accord.

Un des motifs de désaccord était la difficulté d'apprécier l'étendue du répertoire des deux OGC mis en ligne et la possibilité de pouvoir bénéficier d'une estimation afin de fixer un montant de redevance annuelle proportionnée à l'usage réel de ces répertoires. Le principe d'un accord de licence n'était absolument pas remis en cause par l'opérateur, le litige portant exclusivement sur le mode de calcul du montant de la redevance liée à l'usage des répertoires des deux organismes de gestion collective ayant eu recours au médiateur.

Pour les deux médiations, le médiateur a tenu, avec les parties, accompagnées de leurs conseils, plusieurs réunions de mai à juillet (une dizaine au total pour les deux médiations), soit sous forme d'auditions séparées, soit sous forme d'auditions conjointes, afin de faciliter et

d'accompagner un dialogue direct entre les parties, et de favoriser la recherche d'un compromis.

Au terme des trois mois de médiation, le médiateur a pu proposer aux parties des projets d'accords qui ont été acceptés par celles-ci. Conformément à l'article R. 321-40 du CPI, des procès-verbaux de constat d'accord ont été cosignés par les parties et le médiateur le 23 juillet 2018, sur la base des compromis dégagés à l'issue des séances de médiation.

En vertu des dispositions de l'article R. 321-43 du CPI ces procès-verbaux ont été communiqués au président de la commission de contrôle et au ministre de la Culture, sans mention toutefois des conditions financières de l'accord sur lesquelles les parties ont conjointement demandé le respect d'une stricte confidentialité, en application du principe du secret des affaires, comme le prévoit la procédure de médiation (art. R. 321-39).

B - Les saisines relevant des articles L. 325-5 et L. 327 3° b du CPI (litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales)

Le médiateur n'a pas été saisi de litige ayant trait à l'octroi de licences multiterritoriales pour les œuvres musicales. Pour mémoire, la SACEM a désormais des mandats de licences multiterritoriales de droits *on line* pour le compte d'ayants droit de différentes nationalités et il ne semble pas que l'octroi de ces licences ait jusqu'à présent soulevé de difficultés en France.

C - Les relations avec les autres instances de médiation européennes

Comme cela avait déjà été le cas en 2018, le médiateur a tenu informé les services de la commission européenne (Direction générale réseaux de communication, contenus et technologie - *DG Connect*) de ses travaux, afin de faciliter la coopération prévue par la directive et l'article L. 327-6 du CPI qui prévoit expressément la coopération du médiateur avec ses homologues étrangers en vue du règlement extrajudiciaire de litiges transfrontaliers. La *DG Connect* veillant à la mise en œuvre par les Etats membres de la directive est la mieux à même d'assurer la liaison entre les différentes instances de médiation désignées dans chaque pays. La *DG Connect* a manifesté le

souhait d'organiser si possible en 2019 une réunion de contact des institutions ou personnalités en charge des dispositifs de résolution extrajudiciaires des conflits dans les différents Etats membres où il en existe, pour un échange de vues, notamment sur la question des licences multiterritoriales, afin d'amorcer une coopération et une circulation régulière de l'information entre ces instances de médiation.

Les deux litiges soumis au médiateur en 2018, qui ont tous deux trouvé une issue favorable, ont mis en évidence le bien-fondé de l'institution du médiateur, en offrant aux parties, qui jusque-là avaient échoué à conclure un accord, une alternative au recours à l'autorité judiciaire. Les deux saisines ont permis aussi d'expérimenter la procédure prévue par les textes pour la conduite de la médiation. Cette mise à l'épreuve du dispositif de médiation est d'autant plus intéressante que la nouvelle directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique récemment adoptée et qui doit prochainement être transposée en droit interne, prévoit (articles 13, 17 et 21) de nouveaux mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges et privilégie, dans ce cadre, le recours à la médiation.

Annexes

Annexe 1 : réponses des organismes de gestion collective.....	193
Annexe 2 : liste récapitulative des rapports annuels publiés	233
Annexe 3 : liste des organismes de gestion collective	235

Annexe 1

Réponses des organismes de gestion collective

L'article R. 321.30 du CPI dispose que les observations de l'organisme faites en réponse au projet de rapport annuel sont annexées au rapport.

Quatorze OGC seulement ont transmis à la Commission de contrôle une réponse. Ces réponses, pour l'essentiel, apportent des précisions, des compléments ou proposent des corrections dont la Commission de contrôle a tenu compte. Quelques OGC ont admis que leurs réponses n'avaient, en conséquence, pas vocation à être publiées.

Seules les réponses qui détaillent un point de vue ou qui marquent une divergence ou une différence avec la Commission sont publiées ci-après.

Liste des organismes ayant répondu et celle dont la réponse est ci-annexée*

- ADAGP
- ADAMI
- AVA
- CFC
- COPIE FRANCE
- PROCIREP
- SACD*
- SACEM*

- SCAM*
- SCPA
- SCPP*
- SOFIA
- SPEDIDAM*
- SPPF



**Réponse de la SACD
concernant le rapport annuel provisoire 2019
de la Commission de contrôle des OGC**

**Première Partie : la mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPI
(Ordonnance du 22 décembre 2016 et décret du 6 mai 2017)**

Chapitre II : La mise en œuvre de ces dispositions par les OGC

IV – Analyse des principales recommandations formulées par la Commission de contrôle

La SACD souhaite apporter les éléments de réponse suivants aux recommandations la concernant émises par la Commission de contrôle.

C – Le vote en assemblée générale (page 43)

La Commission de contrôle estime que l'actuel système de vote censitaire des auteurs aux assemblées générales (ci-après « AG ») de la SACD n'est pas conforme à l'article L. 323-8 du CPI.

De fait, les statuts et le règlement général de la SACD prévoient que les auteurs ont un poids de vote en AG différent selon le grade auquel ils appartiennent (10 voix pour les adhérents, 50 voix pour les sociétaires-adjoints et 100 voix pour les sociétaires). Le passage au grade supérieur est fonction de l'ancienneté des auteurs et du nombre d'œuvres qu'ils ont déclarées à la SACD.

La Commission estime que ces deux critères (ancienneté et nombre d'œuvres déclarées au répertoire de la SACD), ne sont pas conformes aux critères mentionnés à l'article L. 323-8 du CPI basés sur l'ancienneté et le montant des droits répartis par les OGC.

Ainsi qu'elle s'y est engagée, la SACD soumettra à sa prochaine assemblée générale le 27 juin 2019, une réforme, approuvée par son Conseil d'administration du 18 avril 2019, du système de vote censitaire des auteurs pour baser exclusivement la modulation du nombre de voix des auteurs sur le critère de l'ancienneté et du montant des droits répartis aux auteurs.

H – Les procédures de contrôle interne (pages 70-71)

La SACD confirme qu'elle soumettra à sa prochaine assemblée générale le 27 juin 2019 l'inscription dans ses statuts, approuvée par son Conseil d'administration du 18 avril 2019, de l'adoption de procédures de contrôle interne concernant les membres de son Conseil d'administration et de ses représentants légaux (président et directeur général).

I – Les modalités de gestion des droits (page 76 / projet de recommandation N° 30)

La Commission de contrôle recommande à la SACD « de mettre à disposition des membres des délais indicatifs à compter de la date de perception des droits, en cohérence avec le délai de neuf mois imposé par l'article L. 334-12 du CPI ».

Ainsi qu'elle s'y était engagée lors de son audition en janvier 2019, la SACD a publié en février dernier un tableau comportant ces délais indicatifs de répartition des droits audiovisuels sur son site internet (<https://www.sacd.fr/>) –= rubrique « Services aux auteurs », –= sous rubrique « La rémunération des auteurs »).

En conséquence, la recommandation de la commission de contrôle est devenue sans objet et la SACD sollicite sa suppression.

L – Le rapport de transparence (page 90 / projet de recommandation N° 47)

La SACD confirme qu'elle apportera dans son rapport de transparence relatif à l'exercice 2018, qui sera soumis à l'approbation de ses associés lors de sa prochaine assemblée générale le 27 juin 2019, et dans les rapports de transparence des exercices à venir, des informations détaillées sur les ressources et emplois affectés à ses actions sociales, culturelles et éducatives, conformément aux dispositions du III de l'article R321-14 du CPI.

V – Observations relatives à la composition de l'organe délibérant et de l'organe de surveillance (pages 94 à 96)

A titre préliminaire, la SACD souhaite faire corriger une erreur concernant le nombre de membres siégeant à son Conseil d'administration.

En effet, pages 95 et 96 de son projet de rapport, la Commission de contrôle indique que « La SACD se distingue par un conseil d'administration de 34 membres, ce qui en fait l'OGC détenant de loin, le nombre le plus important d'administrateurs (devant COPIE France qui a 28 administrateurs). Ce conseil est composé, outre d'un président, d'un premier vice-président et de cinq vice-présidents, de huit administrateurs délégués et de 18 administrateurs ».

La SACD tient à préciser que son Conseil d'administration ne comporte pas 34 membres comme indiqué par erreur, mais 31 membres, comme mentionné à l'article 12 de son statut. Elle sollicite à ce titre un correctif du rapport annuel.

Par ailleurs, la Commission de contrôle indique, page 96 de son rapport, qu'elle souhaite « connaître l'avis des OGC sur les raisons pour lesquelles elles privilégient des structures d'administration composées d'un grand nombre de membres et connaître quelles seraient les conséquences d'une réduction de leur nombre d'administrateurs en termes d'efficacité et d'économies dans la gouvernance des OGC ».

La SACD précise que le grand nombre de membres composant son conseil d'administration tient aux nombreuses disciplines et catégories d'auteurs représentées à son répertoire (auteurs d'œuvres dramatiques, d'œuvres dramatico-musicales, de chorégraphes, mises en scène, cirque, arts de la rue, d'œuvres cinématographiques, télévisuelles, d'animation, d'œuvre radiophoniques, d'œuvres créés

pour internet, etc.), dont certaines ont progressivement été représentées au conseil par ajout de nouveaux membres.

Néanmoins, la SACD indique tenir compte de l'observation de la Commission et précise qu'une réflexion est en cours afin de parvenir à diminuer le nombre d'administrateurs pour le rapprocher des usages en vigueur dans les autres OGC. L'objectif est de proposer des évolutions du conseil d'administration de la SACD à l'assemblée générale de 2020.

Par ailleurs, la SACD tient à préciser que les indications données sur la composition du conseil d'administration de COPIE France (page 96 – 2^{ème} paragraphe) sont erronées. En effet le collège des auteurs n'y est plus composé de 6 représentants de la SDRM (comme indiqué), mais de représentants de la SDRM, de la SACD et de la SCAM, depuis que ces deux organismes de gestion collective sont sortis du capital de la SDRM. La SACD et la SCAM sont donc représentées en direct au sein du collège auteurs de COPIE France par leurs propres représentants.

La SACD demande donc à la Commission de bien vouloir corriger sur ce point le paragraphe concerné.

VI – Recommandation formulée au ministère de la culture (pages 96 et 97 – Projet de recommandation N°51)

Le projet de recommandation n° 51 de la Commission de contrôle préconise de « modifier la rédaction de l'article R. 321-17 du CPI pour éviter toute difficulté d'interprétation et [de] porter le délai minimum de convocation à une assemblée générale prévu par l'article R. 321-3 de 21 jours à deux mois ».

Conformément à la recommandation émise par la commission concernant l'article R. 321-17 du CPI, l'article 35-III des statuts de la SACD prévoit déjà que le droit d'information et de communication des associés s'exerce pendant une période de 2 mois avant ses assemblées générales.

Ce même article 35-III prévoit également que tous les documents présentés aux assemblées générales (comptes annuels, rapports des organes d'administration et de direction et rapports des commissaires aux comptes, résolutions proposées à l'assemblée générale, ainsi que renseignements sur candidats à un mandat social) sont consultables ou tenus à la disposition des associés 2 mois avant les assemblées, conformément à l'article R. 321-18 du CPI.

Par ailleurs, conformément à l'actuel article R. 321-3 du CPI, l'article 35-I de ses statuts mentionne que les associés sont convoqués par voie de presse (un avis publié dans 2 journaux d'annonces légales) dans le délai réglementaire de 15 jours avant l'assemblée.

En outre, l'article 35-III de ses statuts prévoit l'envoi d'une convocation individuelle à tous associés un mois avant la date de l'assemblée.

Porter le délai de convocation à 2 mois avant l'assemblée générale, nous contraindrait à modifier de nombreux délais statutaires (notamment le délai de clôture des questions écrites -45 jours avant l'AG-, le délai de clôture des demandes de délibérations -45 jours avant l'AG-, le délai de clôture des candidatures à un mandat électif -75 jours avant l'AG-, etc.), sans incidence sur le droit d'information et de communication des associés qui s'exerce déjà 2 mois avant l'AG, dont la date exacte est connue des associés puisqu'elle est statutairement fixée au 4^{ème} jeudi du mois de juin.

Deuxième Partie : L'action artistique et culturelle (2013-2017)**Chapitre II – Les ressources dédiées à l'action artistique et culturelle****I - Niveau de consommation des crédits dédiés à l'action artistique et culturelle (pages 112 et 113)**

La Commission « invite les OGC à se donner pour objectif de consommer, frais de gestion compris, au moins 80% des crédits affectables » à leur action artistique et culturelle.

Ainsi qu'en témoignent les informations déjà fournies à la Commission dans ses réponses initiales, la SACD tient à signaler qu'elle a d'ores et déjà mis en œuvre cet objectif, et notamment sur la période sous référence, au cours de laquelle le niveau de ses « crédits distribués » a largement dépassé 80% de son budget d'action artistique et culturelle (frais de gestion inclus).

Chapitre III – L'affectation des actions artistiques et culturelles**I – La part des crédits consacrés à la formation et à l'éducation artistique dans les crédits d'AAC (pages 128 et 129 – projet de recommandation N°1)**

Après avoir déploré que « la part des actions de formation reste aussi faible » dans les budgets d'AAC des OGC, la Commission fixe comme objectif à ces derniers, dans son projet de recommandation N°1 d'« affecter une part plus significative des crédits consacrés à l'AAC aux actions de formation d'une part et d'éducation artistique d'autre part ».

La SACD, qui partage l'intérêt de la Commission pour les actions de formation et d'éducation artistique tient à indiquer –comme la Commission le constate d'ailleurs elle-même dans le tableau N°17 présentant la répartition en 2017 des crédits d'AAC dans les divers OGC, qui figure en page 127 - qu'en 2017 elle a consacré d'ores et déjà plus de 10% de son budget d'AAC à des actions de formation et près de 1% à l'éducation artistique et culturelle.

La SACD précise par ailleurs que ces pourcentages ont été portés respectivement à 11,9% et 1,4% au titre de son budget d'AAC pour 2018, ce qui porte à un taux global de plus de 13% la quote-part de son budget d'ACC consacrée aux actions de formation et d'éducation artistique.

Enfin la SACD remarque que les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'action culturelle des OGC leur laissent toute liberté dans le choix de l'affectation des ressources d'action culturelle entre les différentes opérations éligibles.

II – Les aides attribuées en faveur des auteurs du répertoire de l'humour par la SACD et par la SACEM (pages 134-135)

La SACD avait précédemment évoqué auprès de la Commission de contrôle les pratiques de la SACEM dans le domaine de son action culturelle en faveur de l'humour qu'elle jugeait constitutives de concurrence déloyale, en raison des montants financiers attribués aux bénéficiaires de ces aides. En effet, ces montants étaient beaucoup plus élevés que ceux attribués par la SACD, compte tenu notamment des ressources de copie privée plus importantes dont elle dispose.

Suite à notre audition et grâce à votre intervention, et à une discussion positive avec la direction générale de la SACEM, cette dernière s'est orientée vers une révision de ses dispositifs d'action culturelle humour, qui se distinguent à présent beaucoup mieux de ceux de la SACD.

Par ailleurs, les montants des soutiens financiers octroyés par la SACEM sur ce répertoire ont également été ramenés à un étage plus conforme à une concurrence loyale et saine.

Aujourd'hui, les dispositifs de nos deux structures sont différents, ce qui offre à ceux qui en bénéficieraient désormais une palette plus large et originale de soutiens dans le secteur de l'amour.

La SACD tient à remercier la Commission de contrôle pour son intervention fructueuse qui a permis d'obtenir de la SACEM une modification de ses pratiques dans le secteur de l'amour et ainsi de sécuriser la copie privée.

Chapitre V – L'organisation et la gestion de l'action artistique et culturelle

II - Instauration d'une règle de déport (page 147 à 149 – Projet de recommandation N° 3)

La SACD confirme qu'elle soumettra à sa prochaine assemblée générale le 27 juin 2019 l'inscription, dans ses statuts, approuvée par son Conseil d'administration du 18 avril 2019, d'une règle de déport systématique pour les administrateurs, lors des délibérations et du vote de soutiens alloués à des entités dans lesquelles ces derniers pourraient avoir un intérêt direct ou indirect. Les dispositions introduites dans les statuts préciseront de même que les administrateurs ne peuvent solliciter aucun soutien individuel au titre de l'action culturelle.

**COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE DES ORGANISMES DE
GESTION DES DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS****Projet de rapport annuel 2019**Réponses et observations de la Sacem

(Pas de réponse ou d'observation de la part de la SDRM)

1^{ère} partie**La mise en œuvre des nouvelles dispositions du code de la
propriété intellectuelle
(Ordonnance du 22 décembre 2016 et décret du 6 mai 2017)**Chapitre 1 : Rappel des nouvelles dispositions du code de la propriété
intellectuelle**Page 14**

Au dernier paragraphe de l'introduction du Chapitre 1, il est indiqué : « **À la date de publication du présent rapport, aucun organisme de gestion indépendant n'a été créé.** ».

Deux situations semblent avoir échappé à la Commission de contrôle.

Ainsi et surtout, Radioparc France (anciennement MuzoFree) se présente lui-même comme un organisme de gestion indépendant sur son site internet (<http://radioparc.fr/>) et se déclare « en concurrence directe avec les sociétés de gestion telles que le SACEM, la SPRE, la SABAM, la SGAE.

On peut également citer le cas d'Abydos Musique (<http://www.abydos-musique.fr/>).

Point V : Observations relatives à la composition de l'organe délibérant et de l'organe de surveillance

Page 96

Demande d'avis

La Commission de contrôle souhaite donc connaître l'avis des OGC sur les raisons pour lesquelles elles privilégient des structures d'administration composées d'autant de membres et connaître quelles seraient les conséquences d'une réduction de leurs administrateurs en termes d'efficacité et d'économie dans la gouvernance des OGC.

La Sacem ne s'estime pas concernée par cette observation, s'agissant du Conseil d'administration le nombre d'élus par collège reflète la diversité professionnelle des membres créateurs et, pour les éditeurs le nombre d'élus traduit également la diversité des structures. Ce nombre d'administrateurs correspond au modèle de gouvernance voulue par l'Assemblée générale de la société et à la forte implication attendue des élus (ce point a été largement évoqué lors de l'enquête 2017, à l'occasion de l'examen des indemnités versées aux membres des différentes instances).

Concernant le Conseil de surveillance, les statuts de la Sacem fixent le nombre de membres à six élus (deux par collège Auteurs, Compositeurs et Éditeurs), soit un nombre de participants qui correspond aux missions de l'instance, sans pour autant charger significativement le dispositif de gouvernance.

Point VI : Recommandation formulée au ministère de la culture

Page 97

Projet de recommandation n° 51 (Ministère de la culture) : modifier la rédaction de l'article R.121-17 pour éviter toute difficulté d'interprétation et porter le délai minimum de convocation à une assemblée générale prévu par l'article R.121-3 de 15 jours à deux mois.

Pas d'observation.

2^{ème} partie**L'action artistique et culturelle 2013 à 2017**CHAPITRE IILes ressources dédiées à l'action artistique et culturelleI - Données généralesPages 129

Projet de recommandation n° 1. (Tous les OGC) : affecter une part plus significative des crédits consacrés à l'AAC aux actions de formation, d'une part, et d'éducation artistique, d'autre part.

La Sacem partage cette recommandation.

La politique actuelle d'action culturelle de la société est attentive aux budgets consacrés à ces deux domaines. A cet égard il convient de rappeler la récente réforme du dispositif Sacem d'aide à la formation qui permet aux créateurs de la filière non-éligibles aux programmes de l'AFDAS d'accéder désormais à une offre de formation.

Pages 131II - Les actions dites de promotion et de défense

Projet de recommandation n° 2. (Tous les OGC) : exclusion du budget d'action artistique et culturelle le versement de subventions qui relèvent plus de la défense et de la protection de la profession que de l'action artistique et culturelle.

La Sacem rappelle que, pour sa part, l'imputation de ces sommes est réalisée sous le strict contrôle de notre Secrétariat général afin de garantir leur parfaite éligibilité par rapport aux critères du CPI.

La société a transmis à la Commission de contrôle le détail (sommes et destinations) des versements pour la période 2013-2017 et on note page 132 du projet de rapport, au titre de l'analyse transversale de cette catégorie d'emploi l'appréciation suivante : « Ces dépenses n'appellent pas d'observations de la Commission de contrôle à l'exception de celles engagées par la SAJE. »

Pour l'avenir, la Sacem poursuivra la même analyse juridique préalable à la budgétisation de toute aide au financement d'actions de promotion et de défense du droit d'auteur.

Pages 139

Chapitre IV

Les bénéficiaires de l'aide artistique et culturelle

La répartition géographique des bénéficiaires

La Commission de contrôle invite les OGC concernés à s'interroger sur les modalités de mise en œuvre d'actions réactives et incitatives afin de répartir plus équitablement les aides sur le plus géographique.

Au titre de l'année 2017, l'Île de France représente 36 % des aides versées par la Sacem.

Cette proportion est surestimée car il convient de préciser que les aides versées au FCM, au Bureau Export ou encore au Studio des Variétés sont identifiées comme étant en Île de France puisque leurs sièges sociaux se trouvent à Paris. C'est également le cas pour d'autres structures financées par la Sacem telles que Musique Nouvelle en Liberté ou les JM France, alors que les projets qu'elles soutiennent sont sur l'ensemble du territoire.

Cependant la Sacem est attentive à cette situation et s'efforcera à l'avenir de soutenir une plus grande proportion de projets hors Île-de-France. *Diffusé sous le Schéma Antenne Economique à Paris le 3 juillet 2018.*

Pages 142

Chapitre V

L'organisation et la gestion de l'action artistique et culturelle

Les règles et les procédures internes

A - La gouvernance des commissions d'attribution

1 - Des règles de dépôt pas toujours formalisées

En conséquence, la Commission de contrôle estime qu'une procédure de dépôt systématique doit être prévue dans les statuts ou le règlement général et mise en œuvre dès qu'un membre de ladite commission a un intérêt direct ou indirect avec un dossier éligible à l'action artistique ou culturelle.

Une modification des statuts «en ce sens» est proposée pour la prochaine Assemblée générale de la société (le 18 juin 2019).

L'exposé des motifs a été joint en annexe à ces réponses et il convient d'observer que les dispositions envisagées visent toutes les situations de conflits d'intérêts auxquelles seraient exposés les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance et les membres de commissions, sans les limiter au seul domaine de l'action artistique et culturelle.

Les aides attribuées en faveur des auteurs du répertoire de l'humour par la SACD et par la SACEM

Ce différend n'a pas fait l'objet d'une contradiction avec la SACEM dans le cadre de la phase de contradiction sur les rapports particuliers de vérification. C'est la raison pour laquelle la Commission de contrôle souhaite connaître la réponse de la SACEM dans le cadre de la contradiction du présent rapport annuel.

Réponses de la Sacem aux arguments présentés par la SACD

Attribution des soutiens conditionnée au dépôt des œuvres

« La SACD appelle l'attention de la Commission de contrôle sur le fait que certains autres organismes de gestion de droit, notamment la SACEM dans le domaine de l'humour, coordonnent l'attribution de leurs soutiens au titre de l'action culturelle à l'adhésion de l'auteur et au dépôt de son œuvre à leur répertoire. La SACD estime que cette pratique est contraire au cadre réglementaire applicable et fausserait le jeu de la concurrence. »

- L'affirmation de la SACD repose sur une information erronée. La SACEM ne subordonne pas l'attribution de ses aides à l'adhésion à la SACEM et/ou dépôt des œuvres auprès d'elle. Ce n'est prévu ni dans les critères de ses programmes ni sur ses supports de communication.

La SACEM rejoint d'ailleurs la SACD sur le fait que de tel critères seraient critiquables au regard du cadre réglementaire applicable.

Une telle exigence est contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui, dans un arrêt Amazon C-521/11 du 11 juillet 2013, a validé le dispositif de l'action culturelle, s'agissant des sommes en provenance de la rémunération pour copie privée, pour autant que l'allocation de ces sommes bénéficie effectivement auxdits ayants droit et que leurs modalités d'attribution ne soient pas discriminatoires (point n° 53 de l'arrêt).

Or en matière de sommes issues d'un dispositif juridique de gestion collective obligatoire, tel celui de la rémunération pour copie privée, un organisme de gestion collective est censé

représenter et donc aider les titulaires de droit d'auteurs de son répertoire que ces derniers soient ou non membre de cet organisme de gestion collective

L'exigence par un organisme de gestion collective que l'aide attribuée soit conditionnée à l'appartenance des œuvres à son répertoire, et donc forcer des auteurs à adhérer afin de pouvoir bénéficier de l'action culturelle, violerait les dispositions des articles L.334-2 et L.334-18 du Code de la propriété intellectuelle qui disposent respectivement que :

- Les organismes de gestion collective respectent le principe d'égalité de traitement dans la gestion des droits patrimoniaux de l'ensemble des titulaires de droit qu'ils représentent ;
- Les conditions d'accès aux actions mentionnées à l'article L.334-17 (action culturelle) sont fondées sur des critères équitables.

Déperdition des montants alloués

« Selon la SACD, les sommes importantes de la SACEM aux producteurs de spectacles d'humour au titre de l'action culturelle conduisent des auteurs SACD à déclarer leurs œuvres d'humour à la SACEM. Les recourses conséquentes dont bénéficieraient la SACEM au titre de l'action culturelle amplifieraient l'acuité de ce problème.

« ..., les montants d'aides que leur propose la SACEM - supérieurs à ceux que la SACD peut verser, compte tenu de ses ressources de copie privée très nettement insuffisantes - inciteraient malicieusement les humoristes (et leurs producteurs) à déclarer leurs œuvres à la SACEM. »

- En 2018, les dépenses d'action culturelle pour l'humour ont représenté 327 900€ soit 1,7% des ressources pour copie privée attribuées en 2018 à la SACEM (22 626 235€) et 1,9% des dépenses d'action culturelle de la SACEM (20 506 630€).
- La SACEM ne verse pas de soutiens « importants » aux producteurs mais des soutiens évolués sur la base de la prise de risque financière et d'un budget prévisionnel fourni par le porteur de projet.
- Le montant accordé est déterminé sur la base d'une assiette comprenant les dépenses artistiques (rémunération artistes et techniciens) + une partie des dépenses de valorisation destinée à augmenter la diffusion - le tout dans la limite de 40% avec des plafonds.
- La SACEM soutient également des productions de spectacles musicaux humoristiques - typologie de spectacle non soutenue par la SACD - dont les budgets sont plus conséquents que ceux d'un seul artiste en scène.

Ceci explique les différences de montant d'aide qui ont pu être constatées jusqu'en 2018 et interprétées à tort par la SACD comme s'appliquant à tout le répertoire de l'humour. Fin 2017, la SACEM a initié une réflexion qui a abouti à la mise en place en mars 2019 d'une restructuration de ses programmes d'aides.

En effet, au regard de la spécificité de l'économie des spectacles d'humour musicaux (avantage d'artistes, coûts de plateau plus élevés, temps de résidence plus long, séances de répétitions plus nombreuses, composition des œuvres), elle a décidé d'en faire une catégorie distincte de ses programmes. L'aide accordée est ainsi adaptée à cette économie spécifique et donc nécessairement plus élevée que celle allouée à la production scénique d'artistes d'humour seuls en scène.

Distorsion de concurrence

La SACD considère être affaiblie économiquement car, confrontée à une concurrence accrue de la SACEM sur ce secteur, elle doit revoir ses conditions de perception à la baisse. Or, pour la SACD les ressources provenant de ce secteur seraient essentielles à la mutualisation qu'elle opère au sein du spectacle vivant :

- Pôles de 7 millions d'euros répartis en 2017 (en 5V, + 30 % entre 2007-2011 et + 100 % entre 2008-2015)
- 15 % des droits répartis en spectacle vivant. Au sein de la discipline Théâtre, le genre Humour représente 25 % des droits répartis, pour 300 spectacles (sur 8000 en professionnel, soit un peu moins de 4 %).

- La SACEM ne comprend pas la crainte de la SACD dans la mesure où la mutualisation opérée au sein du spectacle vivant par celle-ci tendrait au contraire à orienter les producteurs et leurs artistes vers elle.
- La SACEM observe également qu'une baisse des conditions de perception serait de nature à inciter, les producteurs qui trouveraient plus avantageux, en tant que prescripteurs auprès de leurs artistes, d'orienter ceux-ci à déposer leurs œuvres à la SACD.

Concurrence déloyale

La SACD a noté depuis quelques années que certains auteurs ayant déclaré leurs œuvres à la SACD, déclarent les suivantes à la SACEM, suite au démarchage dont ils feraient l'objet de la part de cette dernière.

- La SACEM consiste à l'inverse que des artistes ayant déclaré leurs œuvres à la SACEM déclarent leurs œuvres suivantes à la SACD – décision parfois liée aux conditions de collecte et de répartition très avantageuses que leur propose la SACD : dérogation pour les artistes auto-producteurs, droits répartis sur certaines chaînes de télévision, frais de gestion variant en fonction de la notoriété de l'artiste...

La SACD constaterait les mêmes pratiques dans le secteur du théâtre musical. Elle considère que la SACEM « a fortement renforcé sa présence en Avignon, lieu par excellence du répertoire SACD dans le but de la concurrencer ».

- La SACEM ne soutient pas le théâtre musical mais bien uniquement le spectacle musical humoristique ou pour le jeune public.
- Le festival Off d'Avignon est la première manifestation pluridisciplinaire de France dans le domaine du spectacle vivant, avec une forte présence du répertoire SACEM. La SACEM y est naturellement présente au même titre que les autres organismes de gestion collective. Il est d'ailleurs à noter que la SACEM siège au côté de la SACD au comité d'experts du Fonds de professionnalisation des compagnies du festival Off sans que celle-ci n'ait jamais objecté.

La SACD « déplore que la SACEM utilise des fonds d'action culturelle sur des opérations ciblées à destination des producteurs de spectacles d'humour alors, d'une part, que les auteurs avaient préalablement déclaré leurs spectacles d'humour à la SACD...

- Historiquement le répertoire humour a toujours été géré par la SACEM. En outre, ni la SACEM, ni la SACD ne disposent d'un monopole de droit sur le répertoire de l'humour. Un tel monopole

serait d'ailleurs contraire au principe de libre concurrence au profit des titulaires de droit voulu notamment par la directive gestion collective et son ordonnance de transposition du 22 décembre 2016 que l'ensemble des organismes de gestion collective doit appliquer. Les auteurs du répertoire humour sont ainsi libres de choisir la SACD ou la SACEM pour gérer leurs droits patrimoniaux sous réserve que ces deux organismes de gestion collective ne pratiquent pas de conditions discriminatoires à leur encontre, étant précisé que l'aide à l'action culturelle, en provenance d'un mécanisme de gestion collective obligatoire comme celui de la rémunération pour copie privée, doit pouvoir bénéficier à des créateurs non-membres de ces organismes de gestion collective qui relèvent des répertoires gérés par ces derniers.

...et, d'autre part, que les ressources de la SACEM en matière de copie privée proviennent –hors copie privée des œuvres américaines– essentiellement de la musique. Outre que ces pratiques nous semblent susceptibles de saïser un examen au titre du droit de la concurrence, elles constituent en opportunité comme en droit une utilisation contestable des ressources de la copie privée ».

- Cette affirmation est inexacte dans la mesure où le répertoire de la SACEM n'est pas limité à la gestion des œuvres musicales. La SACEM représente également les répertoires de l'humour, de la poésie, les auteurs de doublage/sous-titrage et les réalisateurs d'œuvres audiovisuelles (hors fiction et documentaire patrimonial). Il est donc tout à fait possible pour la SACEM d'orienter son aide à l'action culturelle auprès de créateurs relevant de répertoires non-musicaux qu'elle gère par ailleurs. Il pourrait même lui être fait grief ne pas avoir de programmes d'aides à destination d'œuvres non-musicales de son répertoire en vertu des principes de non-discrimination et de traitement équitable édictés par les articles L.324-2 et L.324-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Pour conclure, la SACEM observe que les critiques et les griefs émis par la SACD tiennent essentiellement à la situation de concurrence qui existe entre elle et la SACEM sur le répertoire de l'humour et au souhait de la SACD d'être préservée de ses conséquences. Si la SACEM peut comprendre ce souhait, elle doit agir sans enfreindre le droit de la concurrence ou les règles du Code de la propriété intellectuelle issues de la transposition de la Directive dite gestion collective. Il ne saurait donc être question pour la SACEM de modifier ses pratiques ou de conclure un quelconque accord avec la SACD afin de préserver cette dernière de cette concurrence. En revanche, la SACEM veille et veillera à se comporter de manière loyale, transparente et responsable.



17.04.2020

Observations de la Scam sur la version provisoire du Rapport annuel 2019
de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins

Chapitre II : la mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPI par les OGC

Pages 45 et 48 - le vote en assemblée générale – mise en conformité avec les critères mentionnés à l'article L. 323-8 du CPI (recommandation n° 7)

La Scam a entamé une étude approfondie afin de mener à bien cette réforme, qui peut susciter de profonds bouleversements dans l'équilibre du nombre de voix et des répertoires. Les travaux menés en interne puis dans le cadre d'une commission des statuts, créée en octobre 2018 et composée d'administrateurs de la Scam, ont permis de formuler différentes propositions au conseil d'administration. Ce dernier a opéré certains choix exigeant discussions et arbitrages. Par ailleurs, la Scam a souhaité adosser à cette réforme la modification de certains éléments dans ses statuts et son règlement général, et procéder à des mises en conformité recommandées par la commission de contrôle (et notamment les recommandations 11 et 25 ci-dessous ou la règle du déport).

Cette réforme importante sera soumise à une assemblée générale extraordinaire en juin 2020, le même jour que l'assemblée générale ordinaire afin de limiter les coûts d'organisation pour les auteurs et autrices.

En toute hypothèse, les nouveaux critères mentionnés à l'article L. 323-8 du CPI seront appliqués lors des prochaines élections organisées par la Scam (en juin 2021), étant rappelé qu'aucune élection n'interviendra au cours de l'année 2020.

Page 53 - recommandation n° 11 : compétence donnée à l'assemblée générale de fixer au plan individuel les rémunérations et avantages, y compris non monétaires auxquels peuvent prétendre les membres du conseil d'administration, du comité de surveillance ou de tout organe collégial d'administration autre que celui composé des dirigeants de l'organisme

Cette modification est prévue dans la réforme statutaire qui sera présentée lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 2020.

Cette recommandation est d'ores et déjà mise en œuvre dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire de juin 2019, en ce qui concerne les membres du conseil d'administration, du bureau et du comité de surveillance de la Scam.

Page 69 - recommandation n° 25 : compléter l'article 22-3 des statuts de la Scam afin de donner compétence au comité de surveillance pour contrôler l'activité des organes de direction, comme le prévoit l'article L. 323-14 du CPI

Cette modification est prévue dans la réforme statutaire qui sera présentée lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 2020.

Cette recommandation est d'ores et déjà mise en œuvre dans le cadre du contrôle exercé par le comité de surveillance élu en juin 2018.

L'ur 8



17.04.2019

Page 96 – réduction du nombre d'administrateurs :

La Scam est composée de différents répertoires (audiovisuel, sonore, écrit, images fixes et journalistes) et différents types de droits (traduction, écritures et formes émergentes...). Chacun doit être représenté au sein du conseil d'administration en raison de typologies de droits différentes et de problématiques professionnelles et politiques particulières. La Scam s'attache également à prévoir une représentation équilibrée au sein du conseil d'administration compte tenu de ces éléments et du poids que représente chaque répertoire en terme d'œuvres et de perceptions (de 1 à 13 siège(s) selon les cas).

Pour autant, la question de la réduction du nombre d'administrateurs pourrait être étudiée, s'il est possible de conserver les équilibres de représentation des répertoires et de permettre des travaux efficaces du conseil d'administration.

Chapitre III : l'affectation des actions artistiques et culturelles

Est-il possible de rappeler dans tous les tableaux où intervient la Scam et l'année 2013 que cet exercice est de 19 mois (comme le rappelle le tableau n°16).

Page 112 – Tableau n°6

Mis à part l'année 2013, nous ne retrouvons pas dans ce tableau, les chiffres des crédits ouverts et distribués qui devraient provenir des tableaux N°4 et n°5.

9 OGC	crédits ouverts	crédits distribués
2013	102,87	71,32
2014	125,52	79,03
2015	143,86	89,70
2016	159,90	101,94
2017	171,91	114,41

14 OGC	crédits ouverts	crédits distribués
2013	108,19	76,98
2014	131,17	84,00
2015	153,21	97,53
2016	170,71	111,33
2017	183,27	125,61

1 sur 6



17.04.2019

Page 115 – Tableau n°8

L'année 2013 ne comprend pas de décimales contrairement aux autres années.

Nous ne reconstituons pas le tableau : La ligne échantillon 9 devrait provenir du tableau n°7, et la ligne % dans les ressources dédiées à l'AC devrait être le rapport entre le tableau N°7 et le tableau n°4, comme indiqué ci-dessous.

	2013	2014	2015	2016	2017
Tableau 7	51,74	50,64	55,27	63,49	68,22
Tableau 4 Total Ressources (9 OGC)	102,87	125,52	143,86	159,9	171,91

Tableau 8

	2013	2014	2015	2016	2017
Echantillon 9	51,74	50,64	55,27	63,49	68,22
% dans les ressources dédiées à l'AC	50,30%	40,34%	38,42%	39,71%	39,68%

Au niveau du deuxième paragraphe, « informations fournies par » et non « part »

Page 117 –

Au niveau du deuxième paragraphe, « cf. tableau n°8 (ou 5) ? » et non « tableau n°6 ».

Concernant le tableau n°9, ne faut-il pas modifier son titre, car on ne comprend pas pourquoi seules 3 OGC sont présentées alors que 5/9 ont des irépartissables durant la période étudiée (cf. tableau 10 et 11)

Page 118 –

Concernant le Tableau n°10, pourquoi parle-t-on de 6 OGC alors que dans le tableau n°11, on parle de 9 OGC ? La somme des années du tableau 11 correspondant au montant du tableau 10 sauf pour les années 2016 et 2017. Pourquoi cet écart ?

Nous ne reconstituons pas la ligne % des ressources AAC.

	2013	2014	2015	2016	2017
Tableau 10 Irr- 6 OGC	26,39	37,53	39,79	37,01	38,09
Tableau 4 Total Ressources (14 OGC)	108,19	131,17	153,21	170,72	183,27

Tableau n°10

6 OGC	26,39	37,53	39,79	37,01	38,09
% des ressources AAC	24,39%	28,61%	25,97%	21,68%	20,78%

3 sur 6



27.04.2020

Page 123 -

Il n'y a pas l'unité indiquée dans le tableau n°15

A la ligne SPPF, et à l'année 2016, il est indiqué « 55,00 » au lieu de, sûrement « 0,55 ».

En faisant la somme des tableaux n° 7, 11, 13, 14, 15, on n'obtient pas la somme du tableau n° 4. Que n'avons-nous pas pris en compte ? A quoi correspondent « les annulations et reports des exercices antérieurs » cité en p.110 ?

	2013	2014	2015	2016	2017
Tableau 7 - 25% CP	55,11	54,64	60,77	69,55	74,59
Tableau 11 - Irrepartissables	26,39	37,53	39,79	37,21	37,49
Tableau 13 - produits financiers	0,10	0,84	0,26	0,39	0,51
Tableau 14 - Actions volontaires	5,99	4,55	4,73	4,84	6,35
Tableau 15 - Aides à la diffusion	26,60	18,43	23,61	28,90	36,11
Total	104,19	115,99	129,16	140,88	155,06
Tableau 4 - Total	108,19	131,17	153,21	170,72	183,27
Ecart	4,00	15,18	24,05	29,84	28,21

Page 126 et 127 -

Nous ne reconstituons pas les % concernant la Scam :

Tableau n°16

Scam 2013	Création	Formation	EAC	Autres	Total
Montant €	1 741 825	97 257			1 839 082
%	94,71%	5,29%	0,00%	0,00%	100,00%

Tableau n°17

Scam 2017	Création	Formation	EAC	Autres	Total
Montant €	2 256 828	164 455	10 611		2 431 894
%	92,80%	6,76%	0,44%	0,00%	100,00%

Page 129 - recommandation n° 1 : affecter une part plus significative des crédits consacrés à FACCC aux actions de formation, d'une part, et d'éducation artistique, d'autre part

En 2012-2013 (exercice sur 19 mois), les dépenses consacrées aux actions de formation sont de 97.257 €. En 2019, le budget alloué à la formation est de 185.500 €, soit une augmentation de 91 % en 7 ans.

4 sur 4



17.04.2019

Si la Scam a signé en 2012, puis renouvelé en 2016, un accord avec l'Adfas, prévoyant un versement à l'Adfas de 5 % des redevances perçues au titre de la Copie privée, elle soutient de manière plus forte encore des organismes de formation, en particulier en audiovisuel. Ce soutien passe de 9.000€ en 2012-2013 à 72.500€ sur le budget 2019, soit une augmentation de 705 %.

Elle a également développé une politique plus engagée auprès de ses auteurs et autrices en organisant régulièrement des ateliers de formation, des master class, des retours d'expérience dans le cadre de la Maison des auteurs.

Pour répondre à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la Scam a commencé à soutenir des actions d'éducation artistique et culturelle à partir de janvier 2017. En 2017, les dépenses pour l'ensemble de ces opérations étaient de 10.611 €. En 2019, le budget alloué à des actions d'éducation artistique et culturelle a été porté à 20.000 €, soit une augmentation de 88 %.

Les enjeux de la formation pour les auteurs et autrices et de l'éducation artistique et culturelle vis-à-vis des jeunes et des populations éloignées de la culture sont extrêmement forts, et la Scam compte bien renforcer ses soutiens aux opérateurs de ces deux secteurs.

Page 135 -

Concernant le tableau n°20, pourriez-vous nous expliquer votre méthode de pondération pour calculer les montants donnés ainsi que la quote part.

Page 136 - invitation à répartir plus équitablement les aides sur le plan géographique

En 2018, l'Île-de-France ne représente que 20 % des aides distribuées par la Scam aux structures culturelles, organismes de formation et d'éducation artistique, ce qui pour le secteur culturel, historiquement très centré sur Paris et la région Île-de-France, reste modeste, témoignant d'une volonté de la Scam de distribuer ses aides sur l'ensemble du territoire.

En 2018, les aides se répartissent ainsi : 20 % pour l'Île-de-France, 14 % pour l'Auvergne Rhône-Alpes, 10 % pour l'Occitanie, 9 % pour la Nouvelle Aquitaine, 6 % pour la Bretagne ainsi que pour PACA, 5 % pour le Grand Est, 4 % pour le Centre Val-de-Loire, 3 % pour les Hauts de France, les Pays de la Loire ainsi que pour les DROM-COM, 1 % pour la Normandie, les 16 % restant pour des acteurs opérant sur la France entière ou à l'international.

Page 142 -

Concernant le tableau n°22, nous ne comprenons pas les montants indiqués.

Tableau n°22	2013		2017	
	€	coûts de gestion	coûts de gestion	% des aides
SCAM ***	1 582 882	86,07%	976 668	40,19%

**** L'exercice 2013 de la SCAM est de 19 mois (01/06/2012-31/12/2013)

1 sur 4



17.04.2019

Page 144 – recommandation n° 3 : prévoir dans les statuts une procédure de départ systématique lorsqu'un membre d'une commission d'agrément a un intérêt direct ou indirect avec un dossier éligible à l'action artistique ou culturelle

Une procédure de départ est prévue dans la réforme statutaire qui sera présentée lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 2020.

Au demeurant, les commissions de répertoire se conforment d'ores et déjà, dans la pratique, à cette règle qui a été introduite dans les statuts lors de la réforme du 22 novembre 2017 pour les administrateurs (article 19 des statuts : « Tout administrateur personnellement intéressé à une décision quelle qu'elle soit se retire pendant le temps de la délibération et du vote le concernant ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision »).

Cette règle est également appliquée pour les jurys des bourses et des prix de la Scam.

Page 147 : imputation de certaines charges sur les crédits AAC qui relèvent davantage des frais généraux de l'organisme

La Scam veille à répartir strictement dans les différents budgets concernés les dépenses liées aux activités culturelles et artistiques.

Ainsi, le Budget d'Action Culturelle ne supporte que les frais afférents aux actions culturelles proprement dites.

Les frais annexes liées à ces actions sont supportés soit par le Budget Général Action Culturelle (déplacement des salariés ou des administrateurs, frais de restauration/réception...), soit par le Budget Général Communication (attaché de presse, pages de publicité, etc.).

Aucun autre frais n'est affecté au budget d'Action culturelle.

8 sur 4

Modifications proposées par la SCPP au rapport général provisoire 2018 de la Commission de Contrôle**1) Chapitre II), B – La SCPA, page 35**

Nous souhaitons que les modifications que nous avons demandées par lettre séparée relative à la version SCPA du rapport provisoire soient prises en compte.

2) Chapitre IV), C), 1 d – La SCPP, page 6

Bien qu'il existe un lien très fort entre le nombre d'enregistrement et les droits répartis de nos associés, ce lien n'est pas parfait et comprend des exceptions, notamment pour certains titulaires de répertoire moins exploités (ex : musique classique) ou ne donnant pas lieu à répartition (répertoire fixé majoritairement aux Etats-Unis).

En conséquence, nous proposerons à notre Conseil d'Administration de modifier nos statuts sur ce point lors de la prochaine modification de ceux-ci, en faisant varier le nombre de voix en fonction des répartitions de droits et non plus du nombre d'enregistrements.

3) Chapitre IV), G), 3 - Dispositions relatives à la vacance d'un siège de l'organe de surveillance, page 69

Nous demandons qu'il soit ajouté à la fin du 4^{ème} paragraphe (de son côté, la SCPP) la phrase suivante :

« Elle ajoute également que la disposition contestée avait été considérée comme conforme à l'article L.323-15 du CPI par la tutelle ».

4) Chapitre II), IV) – Les produits financiers, dernier paragraphe sous le tableau N° 13, page 122

Contrairement à ce qui est indiqué, l'article 12.4 de la Directive, n'impose pas d'affecter tous les produits financiers résultant des placements des crédits non consommés aux services sociaux, culturels et éducatif.

L'article 12.4 traite des services culturels financés par des déductions sur les revenus ou par les produits financiers générés par ces revenus, afin qu'ils soient fournis sur la base de critères équitables.

Par ailleurs, les services culturels fournis par la SCPP ne sont pas financés par des déductions ou des produits financiers, mais par les sommes non répartissables affectées par la loi en vertu des dispositions de l'article L.324-17 du CPI.

Enfin, la SCPP, conformément aux dispositions de l'article 11.4 de la Directive, distribue la totalité de ses produits financiers à ses ayants droit.

La conjonction du tableau N° 13 (qui n'est pas inexact en soit) et de la recommandation figurant sous celle-ci, laisse entendre que la SCPP ne se conformerait pas à une des obligations de la Directive alors qu'il n'en est triplement rien (parce qu'elle respecte les dispositions de l'article 11.4, n'est pas concernée par les déductions de l'article 12.4, qui ne prévoit pas ce qu'affirme la Commission).

En conséquence, nous demandons à ce que la SCPP ne soit plus mentionnée dans le tableau N° 13 et que la recommandation qui le suit soit modifiée.

5) Chapitre III, page 129

Le projet de recommandation N° 1 ne concerne pas la gestion des O.G.C., mais les choix politiques en matière de types d'aides qu'ils effectuent, choix que la loi (article L.324-17 du CPI) a confié à l'Assemblée Générale des associés de l'O.G.C.

Il n'appartient donc pas à la Commission de se substituer à cette Assemblée Générale, ni à émettre un avis dans des domaines qui ne sont pas de sa compétence.

Nous demandons donc la suppression de cette recommandation et des commentaires de nature politique la précédant.

6) Chapitre III, II B, 2 Les subventions accordées à certains organismes de défense des ayants droit, page 133

Le projet de recommandation N° 2 est de même nature que le projet de recommandation N° 1 ci-dessus.

Il n'appartient pas à la Commission de se substituer au législateur ou aux pouvoirs publics (en remettant en cause l'opportunité des dispositions de l'article R.321-7 du CPI) ou aux assemblées générales d'associés.

En conséquence, nous demandons la suppression de cette recommandation et des commentaires de nature politique la précédant.

7) Chapitre IV, I – La répartition géographique des bénéficiaires, page 137

Là encore, la Commission intervient dans un domaine qui n'est pas sa compétence, à savoir, l'aménagement du territoire.

La SCPP ne dispose d'aucune statistique sur la répartition géographique de ses aides, car le critère de localisation géographique des demandeurs n'est pas pris en compte dans l'attribution des aides, ce qui garantit le caractère totalement non-discriminatoire des décisions de la SCPP dans ce domaine.

Il est très surprenant que la Commission, qui par ailleurs et à raison, demande que l'attribution des aides des O.G.C. soit effectué de manière non discriminatoire, suggère une discrimination des demandeurs en fonction de leur localisation géographique.

En conséquence, nous demandons la suppression de cette recommandation et des commentaires de nature politique la précédant.

8) Chapitre IV, II, B, 3 – Les sociétés de producteurs de phonogrammes, page 140

Ce point reprend les éléments développés en 11 de la présente annexe.

Il y a donc lieu de le modifier pour tenir compte de nos observations figurant ci-après.

9) Chapitre IV), II), A) 1 – Les règles de déport pas toujours formalisées, dernier paragraphe et projet de recommandations N° 3, page 145-146

La procédure de déport systématique d'un membre concerné par un dossier de demande d'aide examiné par la Commission des Aides de la SCPP fait partie, comme il en est l'usage, du règlement intérieur de la Commission (Article 9 du règlement intérieur du 26 septembre 1990 joint) et nous ne voyons pas ce qui justifie qu'elle soit en plus incluse dans le règlement général ou les statuts. En conséquence, nous demandons à ce que le projet de recommandation puisse couvrir également la formalisation dans le règlement intérieur de la Commission.

10) Chapitre IV), II), A) 2 – Des commissions d'attribution des aides encore trop composées d'administrateurs, page 146

Les membres du Conseil d'Administration de la SCPP sont élus tous les 3 ans. Les membres de la Commission des aides de la SCPP sont élus tous les ans. Il n'existe pas d'incompatibilités entre les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres des commissions de la SCPP, notamment parce qu'une partie importante des membres de la SCPP sont des très petites structures et qu'une incompatibilité entre ces fonctions interdirait de fait à ce que des personnes particulièrement compétentes dans le domaine traité par une commission ne puissent y participer.

En 2019, parmi nos 12 administrateurs, seul un d'entre eux est membre également de la commission des aides, qui comporte 9 membres.

Cette personne est une spécialiste de la musique classique et sa présence au sein de la commission permet à celle-ci de disposer d'une personne compétente pour examiner les demandes d'aides du répertoire classique.

Nous considérons en conséquence que la SCPP n'est pas concernée par la recommandation de la page 147 et nous demandons en conséquence que la Commission supprime le deuxième paragraphe du A) où elle est citée sans justification, et supprimer la SCPP de la liste du projet de recommandation N° 4.

On ne voit d'ailleurs pas comment la recommandation pourrait être mise en œuvre par la SCPP, puisque la désignation des membres de la commission fait l'objet d'une élection (comment déterminer le candidat élu qui serait invalidé parce qu'une majorité des membres élus serait également administrateurs).

11) Chapitre V), III), B) – Les droits de tirage de la SCPP, page 149-152

La SCPP rappelle à nouveau que la recommandation de la Commission de Contrôle de renforcer la sélectivité des aides dans le cadre du droit de tirage est incompatible avec le principe même du droit de tirage, où c'est le bénéficiaire du droit de tirage qui décide du choix des projets qu'il dépose pour consommer son droit de tirage.

Par ailleurs, le droit de tirage étant réparti au prorata des revenus répartissables générés par les membres de la SCPP, la part de 90% qui revient aux majors reflète la part essentielle qu'elles représentent dans les perceptions de la SCPP.

En ce qui concerne la concentration des aides qu'évoque la Commission, celle-ci n'a pas de réalité, car les données évoquées par la Commission sont tronquées. Selon les chiffres que nous avons fournis à la Commission pour les années 2013 à 2017 (tableau N° 4 rectifié joint), les aides versées aux majors représentent non pas 57% de nos aides mais 46,2%. Par ailleurs, si on intègre le fait que la SCPP a confié pendant cette période des montants annuels de près de 4 millions d'euros à la SPPF pour qu'elle les distribue à ses membres, la part des aides aux majors représente 34,9% du budget total des aides de la SCPP.

Contrairement à ce qu'indique la Commission, la politique des aides de la SCPP est donc extrêmement redistributrice et le projet de recommandation N° 5 n'a pas de justification.

En conséquence, nous demandons la suppression du projet de recommandation N° 5 et une modification de la rédaction des pages 150 et 151 (paragraphe en caractères gras) de manière à prendre en compte la réalité des données rappelées ci-dessus.

12) Chapitre V), III), C) – La légitime motivation des refus d'octroi d'aides, page 153

Nous avons maintes fois expliqué à la Commission les raisons économiques pour lesquelles la SCPP ne communiquait pas aux porteurs de projets, dont les demandes étaient rejetées, les éléments ayant conduit à ce rejet.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il examine les propositions de la commission des aides, s'assure que chaque proposition d'attribution des aides ou de rejet a été prise sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, consignée dans le procès-verbal de la réunion de la commission des aides concernée. Ces procès-verbaux peuvent être consultés par la commission, qui peut ainsi s'assurer que l'attribution des aides de la SCPP est fondé sur des critères équitables.

La SCPP reçoit près de 1 300 demandes d'aides par an, dont près de 200 font l'objet de rejet. Pour traiter ces demandes, la SCPP emploie 1,5 personnes ETP.

Si elle devait fournir à tous les porteurs de projets la justification de chaque décision de rejet, l'effectif actuel n'y suffirait pas, car de nombreux porteurs de projets contesteraient l'analyse de la commission et la SCPP devrait engager plusieurs personnes pour gérer ces contestations. Or, la SCPP est très soucieuse de la maîtrise de ses coûts de gestion, ce que la Commission ne peut lui reprocher. Le tableau N° 22 (page 144 du projet de rapport) indique d'ailleurs que la SCPP a le coût de gestion (en%) de ses aides le plus faible des O.G.C. cités.

Ceci ne nous empêche pas de prendre en compte les réclamations motivées que nos membres peuvent formuler pour toute décision de notre Conseil d'Administration qu'ils n'estiment pas fondées, ni de procéder, vis-à-vis de tous les demandeurs d'aides, à des actions pédagogiques et de clarification des critères utilisés pour l'attribution des aides.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du projet de recommandation N° 6.

Par ailleurs, la raison pour laquelle cette règle est commune au FCM, à la SCPP et à la SPPF, c'est parce que le FCM a été créé avant la SCPP, qu'il avait mis en place cette règle dans le souci de limiter ses frais de gestion, que la SCPP a trouvé cette règle pertinente et l'a mise en place, et que la SPPF, créée après la SCPP, a manifestement fait de même.

Tableau N°4 rectifié SCPP

Désignation	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
UNIVERSAL MUSIC FRANCE	2 395 009	2 840 852	3 109 391	3 088 954	3 131 363	14 565 570
SONY MUSIC FRANCE	893 843	1 318 044	1 544 926	1 695 680	1 810 693	7 263 186
WARNER MUSIC FRANCE	869 903	1 331 482	1 475 848	1 349 754	1 760 651	6 787 638
VERYCORDS	158 260	183 599	239 876	223 387	157 654	962 776
LES RESTAURANTS DU COEUR	131 690	112 111	127 780	167 945	130 352	669 878
PARLOPHONE MUSIC FRANCE	540 825	-	-	-	-	540 825
SEBASTIEN ZAMORA	58 585	70 420	128 520	50 300	-	307 825
YP	33 758	67 046	58 284	51 738	61 606	272 432
MUSIC SQUARE / INDESENS	36 107	45 351	64 649	60 877	56 636	263 620
HORTUS DEVELOPEMENT	46 400	41 500	56 400	64 100	50 754	259 154
TOTAL TOP TEN	5 164 380	6 010 405	6 805 674	6 752 735	7 159 709	31 892 903
% MAJOR	91,0%	91,3%	90,1%	90,8%	93,6%	89,7%
AUTRES AIDES AUX PRODUCTEURS	2 640 203	2 726 389	2 905 433	3 068 365	3 592 540	14 932 930
TOTAL VERSE AUX PRODUCTEURS SCPP	7 804 583	8 736 794	9 711 107	9 821 100	10 752 249	46 825 833
% MAJOR	53,3%	62,8%	63,1%	62,5%	62,3%	61,1%
Projets spéciaux	185 000	240 000	203 000	188 200	293 330	1 109 530
Formation	154 040	146 040	156 860	108 760	190 430	756 130
Organismes	1 043 941	1 034 413	1 565 644	1 061 644	1 061 944	5 767 586
Actions de défenses des droits	1 406 781	1 455 063	1 489 384	1 554 179	1 523 944	7 429 351
TOTAL GENERAL SCPP	10 594 345	11 612 310	13 125 995	12 733 883	13 821 897	61 888 430
% MAJOR	39,3%	47,3%	46,7%	48,2%	48,5%	46,2%
Aides SCPP dont la gestion est confiée à la SPPF (estimation)	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	20 000 000
Dont montant généré par majors (estimation)	3 600 000	3 600 000	3 600 000	3 600 000	3 600 000	18 000 000
TOTAL VERSE AUX PRODUCTEURS SCPP + SPPF	11 804 583	12 736 794	13 711 107	13 821 100	14 752 249	66 825 833
% MAJOR	35,2%	43,1%	44,7%	44,4%	45,4%	42,8%
TOTAL GENERAL SCPP + SPPF	14 594 345	15 612 310	17 125 995	16 733 883	17 821 897	81 888 430
% MAJOR	28,5%	35,2%	35,8%	36,7%	37,6%	34,9%

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION DE L'ARTICLE 38**

Article 1er

La Commission instituée en application des dispositions de l'article 38 alinéa 5 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 comporte neuf membres qui sont élus par l'Assemblée Générale de la SCPP, après appel de candidatures lancé auprès de tous les membres de la SCPP.

Article 2

Les membres de la Commission sont nommés intuitu personae pour un an jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes de la SCPP. Ces fonctions sont renouvelables.

Article 3

Est considéré comme démissionnaire de fait, le membre de la Commission qui, sans excuses jugées valables par le Conseil d'Administration de la SCPP, et après avertissement, a manqué à trois séances consécutives.

Article 4

En cas de vacance d'un siège pour quelle que cause que ce soit, le Conseil d'Administration de la SCPP pourvoit au remplacement.

Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle son prédécesseur devait cesser d'être en fonction.

Article 5

La Commission se réunit en principe une fois par mois, sur convocation des services de la SCPP.

Article 6

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre à l'effet de le représenter. Il peut aussi faire connaître son avis par écrit sur les dossiers présentés, par courrier adressé aux services de la SCPP.

Article 7

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 8

La Commission ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou régulièrement représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans un délai n'excédant pas quinze jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9

Lorsque le producteur ou le co-producteur d'un projet est une société dont un collaborateur siège à la commission, celui-ci s'abstient de participer à la délibération et de voter sur ce dossier. Il en est de même lorsque la société est distributeur du produit.

Article 10

La Commission élit en son sein un rapporteur pour la durée de ses fonctions de membre de la Commission.

Le rapporteur fait rapport des travaux de la Commission à chaque séance du Conseil d'Administration, ainsi qu'à l'assemblée Générale de la SCPP.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du rapporteur, ses fonctions sont exercées par le doyen d'âge.

Article 11

Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des pièces, documents et informations dont ils ont eu connaissance.

Article 12

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Toutefois, la Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 13

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la SCPP.

Fait à Neuilly, le 26 septembre 1990

S.C.P.P.
Le Directeur Général Gérant


Monique LAURENT

Réponses de la SPEDIDAM portant sur la première partie du rapport annuel de la commission de contrôle, dans sa version provisoire portant sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle

1. Sur le IV, Analyse des principales recommandations formulées par la Commission de contrôle, A Les autorisations de gestion des droits, 2, la SPEDIDAM et recommandation 2

La commission de contrôle constate que l'acte d'adhésion de la SPEDIDAM, que ce soit sous format papier ou dématérialisé, comporte l'ensemble des mentions nécessaires pour informer le candidat à l'adhésion de la possibilité et de la manière de limiter son apport.

Elle souligne cependant qu'en format papier, l'acte d'adhésion ne permet pas de mentionner la limitation de la portée de l'adhésion et estime qu'une mention à ce sujet apparaît nécessaire pour éviter que la perte éventuelle de la déclaration optionnelle, document à part, conduise la société à considérer que l'adhérent a accepté de lui confier la gestion de l'entièreté de ses droits.

Afin de répondre à cette demande de la commission de contrôle, la SPEDIDAM va ajouter expressément un champ à l'acte d'adhésion papier permettant à l'artiste d'indiquer s'il a ou non rempli une déclaration optionnelle. L'acte d'adhésion génère automatiquement à partir du formulaire en ligne comportera également cette mention.

La commission de contrôle écrit par ailleurs qu'« il est impératif que l'adhérent puisse disposer de l'ensemble des informations mentionnées dans l'acte d'adhésion papier, et la page d'inscription en ligne ne le permet pas ».

La SPEDIDAM avait informé la commission au cours du contrôle que les développements informatiques nécessaires à la mise à jour du formulaire d'adhésion étaient en cours et seraient achevés pour la mise en ligne de son nouveau site internet. Cette échéance a été respectée.

Le formulaire d'adhésion en ligne génère aujourd'hui un document strictement identique à l'acte d'adhésion papier et comportant toutes les informations requises de sorte que le grief adressé par la commission de contrôle est devenu sans objet.

2. Sur le IV, Analyse des principales recommandations formulées par la Commission de contrôle ; C. Le vote en assemblée générale ; 2 « La restriction de la possibilité de faire acte de candidature » et recommandation 3

La commission de contrôle évoque le nouvel article 16 du règlement général tel qu'adopté lors de l'assemblée générale du 28 juin 2013 destiné notamment à prohiber les sollicitations excessives entre associés avant la date de convocation des assemblées générales ainsi que, plus généralement, les comportements injurieux, diffamatoires ou dénigrants...

Elle indique que, à la suite de la demande formulée par le ministère de la Culture dans les jours qui précédaient l'assemblée générale du 28 juin 2013, la SPEDIDAM a accepté de supprimer de cet article le dispositif de sanction figurant dans ses deux derniers paragraphes.

La commission de contrôle considère néanmoins que l'article 16 adopté se heurte aux dispositions de l'article L.323-8 du code de la propriété intellectuelle.

Les dispositions de l'article L.323-8 garantissent deux choses aux associés :

- Leur participation à l'assemblée générale
- Leur vote à l'assemblée générale.

Les dispositions de l'article 16 du règlement général de la SPEDIDAM ne s'opposent ni à cette participation, ni à ce vote.

Elles interdisent les sollicitations faites par des associés, avant la date de convocation d'une assemblée générale, en envoyant :

- des documents ayant pour objet les votes et délibérations, ce qui est d'autant moins un obstacle à la participation à l'assemblée générale et au vote que, sans convocation, il est impossible de connaître les résolutions soumises aux votes et délibérations,
- une éventuelle candidature, ce qui est justifié dès lors que sans convocation, l'ensemble des candidatures n'est pas encore connu et que de telles sollicitations sont susceptibles de nuire à une présentation de tous les choix de candidatures possibles,
- des demandes visant à obtenir des pouvoirs, l'objet de tels mandats ne pouvant être déterminé en l'absence de connaissance du contenu de la convocation et de l'ordre du jour de l'assemblée.

Une telle interdiction n'empêche aucunement les associés de débattre des résolutions, une fois celles-ci portées à leur connaissance via la convocation, de se porter candidat à toutes fonctions électives et de choisir parmi tous les candidats qui se présentent, de voter en assemblée générale personnellement ou en étant représenté par pouvoir, ou par internet.

Elle vise en revanche, légitimement, à prévenir les pratiques abusives qui ont été celles d'une minorité d'associés en conflit avec la SPEDIDAM, consistant lors de plusieurs assemblées générales successives à envoyer massivement aux autres associés des documents ayant pour objet de les solliciter alors même que l'ordre du jour et les résolutions proposées sont inconnus, puisqu'ils figurent dans une convocation non encore arrêtée et reçue, ou de solliciter l'obtention de pouvoirs via des formulaires postdatés, concernant des assemblées incessantes, voire confiés à des non associés et avec des signatures douteuses. . Ce sont précisément de telles pratiques qui mettent en péril la liberté de participation sereine et éclairée des associés à la vie de la société dans le cadre de ses assemblées générales.

Toutefois, afin de répondre au souci de la commission de contrôle, la SPEDIDAM avait déjà indiqué envisager d'élargir à une durée de deux mois avant l'assemblée générale la période permettant à des associés de manifester leur candidature.

Prenez en compte les nouvelles observations de la commission qui considère le délai de deux mois comme insuffisant, la SPEDIDAM va proposer lors de son assemblée générale de juin 2019 de modifier cet article 16 afin de supprimer la prohibition portant sur la candidature des associés à une élection.

Un amendement au second alinéa de l'article 16 du règlement général sera donc proposé comme suit (les termes barrés seront supprimés) :

« Il est fait interdiction aux associés, avant la date de convocation d'une assemblée générale, de solliciter d'autres associés par l'envoi de tout document ayant pour objet les votes et délibérations, une éventuelle candidature à une élection ou l'obtention de pouvoirs pour cette assemblée générale ».

Enfin, la procédure évoquée par la commission de contrôle relative à la communication de documents personnels et confidentiels abusivement obtenus par quelques associés est close.

En effet, la Cour d'Appel de Paris, saisie après le rejet des demandes en référé de la SPEDIDAM par le président du TGI de Paris par ordonnance du 5 octobre 2018 a, par arrêt du 28 mars 2019, infirmé l'ordonnance sur requête rendue le 25 juin 2018 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'elle avait autorisé la remise des copies de bulletins de vote et des pouvoirs relatifs à l'assemblée générale ordinaire de la SPEDIDAM du 28 juin 2018 à l'huissier représentant dix associés de la SPEDIDAM.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris a également ordonné à ces derniers de détruire toutes copies des bulletins de vote et des pouvoirs relatifs à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 qui leur ont été remis.

3. Sur le IV, Analyse des principales recommandations formulées par la Commission de contrôle :
F Prévention des conflits d'intérêts ; b) « La SPEDIDAM » et recommandation 22

La commission de contrôle affirme que « *Contrairement aux déclarations de la SPEDIDAM, toutes les mesures n'ont pas été prises pour empêcher un conflit d'intérêts.* ». Elle cite à cet égard des déclarations de deux syndicats professionnels en conflit avec la SPEDIDAM en indiquant qu'un membre de l'organe de surveillance serait « *président d'une association ayant bénéficié de plus de 600 000 euros d'aides directes ou indirectes* ».

La SPEDIDAM a répondu sur ce point de façon détaillée dans ses commentaires relatifs à la partie du rapport consacrée à l'action culturelle.

La personne évoquée était président bénévole de l'association en cause, sans aucune rémunération.

Par ailleurs, elle a démissionné dès le mois de mars 2018 de cette fonction, après avoir été élue à l'organe de surveillance qui s'est réuni pour la première fois le 19 mars 2018 (une réunion d'information avait été au préalable organisée le 15 février 2018) après sa création résultant de l'adoption de nouveaux statuts de la SPEDIDAM lors de l'assemblée générale du 25 janvier 2018.

Les statuts de la SPEDIDAM prévoient depuis le 25 janvier 2018, conformément à la nouvelle législation, l'obligation de régulariser une déclaration d'intérêt pour les membres du conseil d'administration et de l'organe de surveillance.

L'ensemble de ces associés a établi cette déclaration, et aucune anomalie n'a été constatée concernant la véracité de ces déclarations, y compris s'agissant du dossier évoqué par la commission de contrôle.

Comme indiqué dans les commentaires de la SPEDIDAM sur le rapport consacré à la division culturelle, elle sera vigilante sur ce point.

S'agissant des membres du conseil d'administration participant à l'attribution des aides de la division culturelle, un mécanisme spécifique en matière de conflit d'intérêt existait déjà, comportant une impossibilité de participer à toute décision portant sur l'attribution d'une aide à une structure dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect.

Sur ce plan, et comme la SPEDIDAM l'a déjà indiqué à la commission de contrôle, elle va intégrer ce dispositif dans l'article 6 de son règlement général.

4. Sur le IV, Analyse des principales recommandations formulées par la Commission de contrôle :
H. Les procédures de contrôle interne ; 3 L'absence de précision en matière de délai de versement des droits ; d) « La SPEDIDAM » et recommandation 33

La commission relève l'utilisation du terme « répartition » en lieu et place de « versement » au sein du règlement général en matière de délais entre perception et versement.

Il a déjà été indiqué à la commission de contrôle qu'il s'agissait d'une imprécision de termes qui allait être corrigée et que, bien évidemment, en aucun cas cela ne pouvait être compris comme une négligence à respecter les délais désormais prévus dans le code de la propriété intellectuelle.

Cela n'empêche malheureusement pas la commission de rédiger sa recommandation n° 33 adressée à la SPEDIDAM de « respecter les délais de versement... ».

En tant que de besoin, la SPEDIDAM confirme à nouveau :

- que ces erreurs de terminologies vont être corrigées à l'occasion de son assemblée générale de juin 2019,
- qu'elle n'a aucune intention de violer la loi.

**5. Sur le IV, Analyse des principales recommandations formulées par la Commission de contrôle ;
H. Les procédures de contrôle interne ; 4. « L'information sur les droits irrépartissables » et
recommandation 36**

La commission de contrôle mentionne les explications de la SPEDIDAM quant aux difficultés spécifiques qu'elle rencontre dans la mise en œuvre de ces dispositions, en indiquant « organiser la mise en œuvre de cette publication au mieux des intérêts des ayants droit et dans les meilleurs délais ».

A cet égard, et de façon décevante, la commission indique « que les raisons avancées par la SPEDIDAM comme : 'opposant à la publication de la liste (...) ne sont pas acceptables ».

La SPEDIDAM ne voit pas à quel moment la commission de contrôle peut avoir compris (comme pour le point précédent) qu'elle « s'opposerait » à cette obligation légale.

La SPEDIDAM a uniquement attiré l'attention de la commission sur la spécificité des ayants droit qu'elle gère et la complexité plus grande de sa gestion comparée à d'autres organismes de gestion collective.

En effet, lorsqu'un enregistrement ayant généré des droits à répartir comporte :

- 1 auteur
- 1 producteur
- 1 artiste principal,
- ... il peut comporter des dizaines d'autres artistes interprètes dont la SPEDIDAM doit assurer la gestion des droits, y compris (autre différence avec les sociétés d'auteurs et de producteurs phonographiques) non associés.

Il y a donc infiniment plus de cas dans lesquels, pour un enregistrement, la SPEDIDAM aura encore un ou plusieurs ayants droit à identifier (et donc l'obligation de publier la liste en cause) que pour les autres organismes de gestion collective.

La liste que la SPEDIDAM va rendre disponible sera donc infiniment plus importante que celle qui sera publiée par ces autres organismes.

Indiquer en quoi une tâche est complexe en indiquant la mettre en œuvre ne peut pas être interprété comme une « opposition », comme le fait la commission de contrôle.

**6. Sur le IV, Analyse des principales recommandations formulées par la Commission de contrôle ;
H. Les procédures de contrôle interne ; 5 « La mise en place d'une base de données électronique
unique » et recommandation 40**

La commission indique qu'en application de l'article L. 326-2 du code de la propriété intellectuelle, « la SPEDIDAM doit publier sur son site internet une base de données unique recensant, avec le nom des bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17... ».

Mais ces dispositions sont relatives à la base unique des organismes de gestion collective :

« Les organismes de gestion collective établissent et gèrent une base de données électronique unique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17. Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable ».

Cette base, à laquelle contribue la SPEDIDAM, est, comme déjà indiqué à la commission de contrôle, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sdescreation.org/>

Par ailleurs, tous les autres documents mentionnés par la commission de contrôle sont d'ores et déjà accessibles en ligne et l'étaient au moment du contrôle par la commission de contrôle.

En effet, ainsi que la SPEDIDAM l'a expressément indiqué à la commission de contrôle dès le mois de septembre 2018, le règlement général de la SPEDIDAM, qui a été approuvé en assemblée générale et a fait l'objet de modifications successives quasiment annuelles à l'occasion des assemblées générales ordinaires au cours des dix dernières années comporte dans son annexe I :

- I à IV, les éléments correspondant à la politique générale de répartition
- Au V à VII, à la politique générale applicable aux sommes qui ne peuvent être réparties.

Le règlement général de la SPEDIDAM est disponible en ligne sur son site internet et mis à jour après chaque modification.

Il est donc inexact d'affirmer que la politique de distribution des sommes dues aux titulaires de droit et la politique de gestion des sommes non-distribuable n'étaient pas publiées mi-décembre.

Quant à la procédure de traitement des contestations et litiges, d'une part elle est décrite à l'article 35 des statuts eux aussi disponibles en ligne. D'autre part et surtout elle fait l'objet d'une information expresse et distincte sur le site internet de la SPEDIDAM. Cette information était déjà présente sur l'ancienne version du site mi-décembre, dans une arborescence non optimale, et l'est toujours aujourd'hui sur la nouvelle version du site.

Ainsi qu'il a été précisé à la commission de contrôle, les politiques générales de la SPEDIDAM feront l'objet de présentations et de décisions spécifiques lors de l'assemblée générale annuelle de juin 2019.

7. Sur le IV, Analyse des principales recommandations formulées par la Commission de contrôle ; M : 2 - La non-conformité au CPI de la procédure retenue par la SPEDIDAM - et recommandation 50

La commission de contrôle relève une attribution de juridiction figurant à la fin de l'article 35 des statuts de la SPEDIDAM en indiquant que « la société a ajouté deux paragraphes qui contournent indéniablement l'application de la loi... ».

Comme sur les points 4, et 5, précédents, la Commission laisse croire à une intention de la SPEDIDAM de violer les dispositions légales.

Les dispositions en cause n'ont pas été « ajoutées », contrairement aux affirmations de la Commission, elles sont dans les statuts de la SPEDIDAM depuis des temps immémoriaux et la SPEDIDAM a omis de les supprimer.

La SPEDIDAM retire donc les indications sur ce point précédemment fournies à la Commission :

« ... ce dernier paragraphe, qui est issu d'une version ancienne des statuts, ne correspond pas aux pratiques de la société.

La SPEDIDAM propose sa suppression à l'occasion d'une prochaine assemblée générale. »

Cette suppression sera proposée lors de l'assemblée générale de juin 2019 dans le cadre d'une modification des statuts.

Réponses de la SPEDIDAM portant sur la seconde partie du rapport annuel de la commission de contrôle, dans sa version provisoire portant sur l'action artistique et culturelle, 2013 à 2017

1. Chapitre III sur l'affectation des actions artistiques et culturelles, au III sur « L'évolution de la politique de la SPEDIDAM en faveur de la diffusion du spectacle vivant », le B consacré à la « Formation de secrétaires d'artistes »

La commission de contrôle critique ce dispositif en considérant :

- qu'un tel dispositif n'entre pas dans les catégories prévues par l'article L. 324-17 du CPL,
- qu'il ne serait pas de bonne gestion de prévoir un reversement d'une aide à une autre structure.

La SPEDIDAM réitère sur ce point les remarques déjà communiquées à la commission de contrôle.

En premier lieu, comme le relève la commission de contrôle, ces aides ont été développées au soutien des artistes interprètes pour leur permettre l'exercice de leur activité artistique.

La SPEDIDAM considère qu'elles contribuent donc à la création et à la diffusion du spectacle vivant en permettant aux artistes interprètes de mieux gérer leurs activités artistiques et de développer leur participation au spectacle vivant. Elle s'inscrit également dans le cadre précisé par l'article R. 321-6 aux termes duquel : « L'aide à la diffusion du spectacle vivant mentionnée à l'article L. 324-17 s'étend des concours apportés (...) 2° A des actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant. »

La SPEDIDAM rappelle que ce programme est destiné notamment à :

- secourir et accompagner les artistes dans leurs démarches administratives,
- maîtriser la gestion et l'administration d'un projet de développement de carrière,
- monter un budget et mobiliser les ressources (financières, humaines, institutionnelles),
- apprendre à communiquer en maîtrisant nouveaux moyens de communication et réseaux sociaux dans le milieu culturel,
- renforcer la connaissance de l'environnement professionnel des artistes, des principaux contrats qu'ils sont amenés à signer et de leurs droits.

Par ailleurs, s'agissant du reversement d'une partie de l'aide à une autre structure, ce dispositif permet à la SPEDIDAM de s'assurer d'un travail harmonisé d'information et de sensibilisation des personnes concernées, garant de l'efficacité du dispositif.

2. Ce dispositif d'aide à la formation de secrétaires d'artistes est également critiqué sous le chapitre V, au II concernant les « règles et procédures internes », en matière de « gouvernance des commissions d'attribution », sous l'intitulé « Les manquements constatés au sein de la SPEDIDAM »

La commission affirme que plusieurs éléments « laissent supposer un conflit d'intérêts dans la relation entre certains administrateurs de la SPEDIDAM et l'association « L'action musicale » à laquelle a été confiée la gestion de la formation de secrétaires d'artistes. »

Sur cet aspect également, la commission de contrôle n'a tenu aucun compte des explications fournies par la SPEDIDAM.

Au soutien de ces suppositions, la commission relève plusieurs points pour évoquer un possible conflit d'intérêts.

En premier lieu, le directeur d'« Action musicale » aurait perçu une rémunération de 75 300 euros sur un budget de 300 000 euros.

Il convient au préalable d'indiquer que le montant attribué à « Action musicale » en 2017 a été 220 000 euros et non de 300 000 euros. Il inclut notamment les remboursements des participants aux actions d'informations (secrétaires et intervenants : hôtel, repas, SNCF...).

Sur la rémunération du directeur de ce cette structure, la SPEDIDAM rappelle à toutes fins utiles qu'elle n'intervient pas dans la gestion interne des structures avec lesquelles elle établit un partenariat ou auxquelles elle apporte une aide. Elle n'a donc pas fixé le salaire de son responsable qui ne la concerne pas. Elle a déterminé les besoins d'ensemble d'une telle structure pour pouvoir financer, dans son projet, la part à consacrer au fonctionnement et au soutien administratif de celui-ci.

Elle rappelle au surplus que ce budget de 220 000 euros n'est qu'un élément du projet concernant les secrétaires d'artistes, dont le budget annuel s'est élevé en 2017 à 1 638 000 euros, bénéficiant à 65 structures.

En second lieu, la commission de contrôle relève que le directeur d'« Action musicale » est programmeur de deux festivals des festivals du réseau SPEDIDAM. Comme elle l'a déjà indiqué, la SPEDIDAM rappelle que le fait que cette personne soit impliquée dans 2 festivals est une garantie de professionnalisme qui est essentielle dans le projet de secrétariat d'artistes. Elle connaît les réalités de la vie quotidienne de ces artistes et leurs besoins pour pouvoir accéder à leur public notamment dans le cadre du spectacle vivant.

En troisième lieu, la commission de contrôle attache beaucoup d'importance au fait que le directeur d'« Action musicale » et le gérant de la SPEDIDAM « apparaissent *respectivement* dans une vidéo *no You tube pour présenter le Luberon Music Festival* ». Il convient au préalable de rappeler à toutes fins utiles que le gérant de la SPEDIDAM n'intervient à aucun moment dans l'attribution d'aides dans le cadre de l'article L. 324-17 du CPI. Chaque année, des milliers d'organisations bénéficient ou ont bénéficié d'aides de la SPEDIDAM. Le gérant participe à des dizaines de manifestations tout les ans, incluant des visites à des festivals, des salons, des auditions, des panels de débats, côtoyant plusieurs centaines de personnes aux côtés desquelles il peut apparaître en photos ou sur des vidéos présentes sur les réseaux sociaux.

Il n'est pas de manifestation ou d'événement public qui ne donne lieu à un enregistrement quelconque. Le gérant de la SPEDIDAM ne connaissait pas pour autant le directeur d'« Action musicale ».

Des responsables de la SPEDIDAM apparaissent aussi sur des vidéos avec des ministres, des parlementaires, des artistes, des conseillers de la Cour des Comptes, sans que ce voisinage laisse pour autant supposer des rapports privilégiés.

En quatrième lieu, la commission indique encore que le « *vice-président de l'organe de surveillance* » est *président d'action musicale* » mais *ne l'a pas mentionné dans sa déclaration d'intérêt du 30 mars 2018* ».

Après vérification, il apparaît que ce dernier élément est exact, mais l'intéressé a démissionné de ses fonctions bénévoles au sein de cette association le 1^{er} mars 2018.

Il n'avait donc plus cette responsabilité au moment de l'établissement de sa déclaration d'intérêt le 30 mars 2018, il est donc normal qu'il ne l'ait pas mentionnée, comme la SPEDIDAM l'a déjà indiqué à la commission.

En cinquième lieu, il est indiqué qu'un membre du conseil d'administration de la SPEDIDAM était également administrateur d'action musicale. Ceci est exact et a été mentionné dans sa déclaration d'intérêt du 26 février 2018. Afin de mettre un terme à cette situation, il a démissionné de ses fonctions bénévoles dans cette association au début du mois de novembre 2018.

En toute hypothèse, comme précédemment indiqué, la SPEDIDAM a aidé en 2017 plus de 3000 projets au soutien direct ou indirect de plus de 40 000 artistes interprètes. Il est inévitable que l'implication d'artistes interprètes au sein du conseil d'administration et de l'organe de surveillance puisse conduire à des relations entre ces derniers et la masse des bénéficiaires des aides.

La commission de contrôle, croit déduire de ces constatations « que l'action de la SPEDIDAM reste largement insuffisante au regard des nombreux conflits d'intérêts relevés » et considère que « les sanctions prévues à l'article 6 de son règlement général doivent s'appliquer ».

La SPEDIDAM considère ces griefs comme injustifiés et rappelle à la commission que les sanctions de l'article 6 concernent le défaut de transmission ou la transmission d'une déclaration d'intérêt erronée de la part d'un membre du conseil d'administration ou de l'organe de surveillance, et des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation.

Or, l'application de telles dispositions ne pourrait concerner le membre de l'organe de surveillance dont la déclaration d'intérêt était exacte, ayant été établie postérieurement à sa démission de l'association « Action musicale ».

Elle ne concernait pas davantage le membre du conseil d'administration qui était également administrateur de l'association, celui-ci l'ayant indiquée dans sa déclaration d'intérêt. Il n'a donc ni omis de l'établir, ni effectué une déclaration inexacte.

L'article 6 du règlement général n'avait donc pas vocation à s'appliquer.

A toutes fins utiles, la SPEDIDAM souhaite au surplus rappeler que les 24 membres du conseil d'administration et les 7 membres de l'organe de surveillance, remplissaient pour la première fois début 2018 la déclaration d'intérêt en cause, qui résultait de modifications statutaires que la SPEDIDAM, tant en raison de la transposition tardive des principes de la directive gestion collective que du blocage rencontré lors de son assemblée générale extraordinaire de juin 2017, n'a pu adopter que le ... 25 janvier 2018.

Pour des artistes interprètes, particulièrement intermittents qui ne peuvent vivre de leur métier qu'au prix d'engagements multiples avec des structures diverses, régulariser de telles déclarations est particulièrement complexe.

Un artiste peut par exemple être engagé, en cours d'année, par une structure qu'il ne connaissait pas en début d'année, au moment où il régularise sa déclaration d'intérêt.

La SPEDIDAM est consciente de l'importance de la transparence dans les déclarations d'intérêt et de leur caractère exhaustif afin de permettre d'écarter les suspicions sur la recherche de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent les actions de la SPEDIDAM en faveur des artistes interprètes.

Elle a procédé à une information répétée sur ce point à destination des membres de son conseil d'administration et de l'organe de surveillance, et leur a fourni une notice explicative leur permettant de bien appréhender les éléments qui doivent figurer dans la déclaration d'intérêt.

3. Dans son projet de recommandation n°3, la commission de contrôle inclut la SPEDIDAM dans les sociétés pour lesquelles doit être prévu une règle de « dépôt systématique automatisée des lois au titre d'un membre d'une commission d'agrément à un intérêt direct ou indirect avec un dossier éligible à l'action artistique ou culturelle ».

La commission de contrôle n'ignore pas que cette procédure de dépôt systématique existe d'ores et déjà à la SPEDIDAM, puisque la règle exposée dans une réponse de la SPEDIDAM avait été rappelée par la commission de contrôle dans un précédent rapport dans les termes suivants :

« S'agissant des commissions d'agrément, l'obligation est faite aux membres de la Commission qui pourraient se trouver en position de bénéficiaires, d'en informer la Commission et de se retirer lors de la présentation et du vote du dossier concerné, voire de ne pas participer à la commission et se faire remplacer par un remplaçant ou un des membres d'une autre commission ».

Comme déjà indiqué à la commission de contrôle, la SPEDIDAM formalisera cette règle dans son règlement général, conformément à la recommandation de la commission de contrôle, et la soumettra à l'adoption lors de l'assemblée générale de juin 2019, complétant ainsi l'article 6 de ce règlement.

4. Chapitre V, II, 2. : b) sur la critique de la composition des commissions d'attribution des aides de la SPEDIDAM et la recommandation n°4

La Commission de contrôle recommande à la SPEDIDAM de prévoir que les commissions d'attribution des aides soient majoritairement composées de personnalités ne siégeant pas dans les instances dirigeantes des organismes notamment le conseil d'administration.

Comme le rappelle la commission de contrôle, la SPEDIDAM a jusqu'à présent considéré qu'il n'apparaissait ni nécessaire ni utile d'inclure dans les commissions d'attribution des aides des personnes autres que les membres de son conseil d'administration.

Ce point a été de nouveau débattu au sein du conseil d'administration de la SPEDIDAM qui considère en l'état que ce dispositif garantit une bonne connaissance du secteur culturel et, dès lors que sont respectés les principes destinés à éviter les conflits d'intérêt, permet une action efficace dans le secteur culturel.

Annexe 2

Liste récapitulative des rapports annuels

■ **Avril 2018**

Les flux et ratios financiers (2014 et 2016)
L'évolution des charges de gestion sur la période 2011-2016

■ **Avril 2017**

La répartition aux ayants droits (période 2010-2015)
Le suivi des recommandations (rapports annuels 2012 et 2013)

■ **Avril 2016**

Les flux et ratios financiers (2013 et 2014)
La perception des droits 2009-2014

■ **Avril 2015**

L'action artistique et culturelle
Le suivi des recommandations (rapports annuels 2010 et 2011)

■ **Mai 2014**

Les flux et les ratios financiers (2011 et 2012)
Le patrimoine immobilier de certaines sociétés

■ **Mai 2013**

Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs
Le suivi des recommandations (rapports annuels 2008 et 2009)

■ **Avril 2012**

La participation des associés à la vie des sociétés
Les flux et ratios financiers (2009 et 2010)

■ Mai 2011

L'analyse des flux et prestations intersociétés et des prélèvements ou facturations s'y rattachant

Le suivi des recommandations (rapports annuels 2006 et 2007)

■ Avril 2010

Les flux et ratios financiers (2007 et 2008)

La politique salariale et les rémunérations

■ Avril 2009

La formation et la gestion de la trésorerie

Le suivi des recommandations (rapport annuel 2005)

■ Avril 2008

Les flux et ratios financiers (2005 et 2006)

L'action artistique et culturelle

■ Avril 2007

Les perceptions

Les relations des SPRD françaises avec leurs homologues étrangères

■ Mars 2006

Les flux et ratios financiers (2003 et 2004)

La répartition des droits

■ Juin 2004

Les flux et ratios (années 2001 et 2002)

Les charges de gestion

Les aides des sociétés en application de l'article L. 321-9 du CPI

La participation des associés à la gestion

■ Décembre 2002

Les méthodes comptables et flux financiers

Annexe 3

Liste des organismes de gestion collective

- SACD** : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)
- SACEM** : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)
- SDRM** : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)
- ADAGP** : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)
- ADAMI** : Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (1959)
- SPEDIDAM** : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)
- SCELF** : Société civile des éditeurs de langue française (1960)
- PROCIREP** : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)
- ANGOA** : Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)
- SCAM** : Société civile des auteurs multimédia (1981)
- CFC** : Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)
- SCPP** : Société civile des producteurs phonographiques (1985)
- SPRÉ** : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)
- COPIE FRANCE** : Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986)
- SPPF** : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)
- ARP** : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)
- SCPA** : Société civile des producteurs associés (1988)
- SEAM** : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)
- SAJE** : Société des auteurs de jeux (1997)
- SAIF** : Société des auteurs de l'image fixe (1999)
- SOFIA** : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)
- AVA** : Société des arts visuels associés (2001)
- EXTRA-MEDIA** (2001)
- SAI** : Société des artistes-interprètes (2004)
- SORIMAGE** (2005)

